

REGLES DE MARCHE D'EURONEXT

Livre I:
Règles harmonisées

DATE D'EMISSION : 15 juillet 2024

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : cf Instruction Euronext n° 1-01

Entrée en vigueur des Règles de Marché d'Euronext



TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES	6
1.1. DEFINITIONS	7
1.2. INTERPRETATION.....	18
1.3. LANGUE	19
1.4. MISE EN APPLICATION ET MODIFICATION DES REGLES.....	19
1.5. PUBLICATION ET COMMUNICATIONS	20
1.6. EXCLUSION DE RESPONSABILITE	22
1.7. DROIT APPLICABLE	23
1.8. ENTREE EN VIGUEUR.....	24
CHAPITRE 2: LES MEMBRES DES MARCHES D'EURONEXT	25
2.1. QUALITE DE MEMBRE DES MARCHES D'EURONEXT ET ACTIVITES DE NEGOCIATION	26
2101 Qualité de Membre des Marchés d'Euronext.....	26
2102 Les différentes qualités.....	26
2.2. CONDITIONS RELATIVES A L'OBTENTION DU STATUT DE MEMBRE	26
2201 Conditions d'éligibilité	26
2202 Personnes Responsables et négociateurs	28
2.3. PROCEDURE D'ADMISSION	28
2301 Introduction de la demande	28
2302 Dossier de candidature	28
2303 Décision d'admission	29
2.4. OBLIGATIONS PERMANENTES DES MEMBRES.....	29
2.5. MODALITES POST MARCHE.....	31
2501 Modalités générales de compensation	31
2502 Conventions de Compensation	31
2503 MODALITES DE REGLEMENT-LIVRAISON	32
2.6. EXTENSION DE LA QUALITE DE MEMBRE	32
2.7. REGISTRE DES MEMBRES	32
2.8. RENONCIATION, SUSPENSION ET RETRAIT	32
2801 Renonciation.....	32
2802 Suspension et retrait	33
2803 Notification de renonciation, de suspension et de retrait de la qualité de Membre	34
CHAPITRE 3: MODALITES D'ACCES AU MARCHÉ	35
3.1. ADMISSION CROISEE	36
3.2. DISPOSITIFS D'ACCES ELECTRONIQUE POUR LES CLIENTS.....	36
3.3. ACCES SPONSORISE	37
3.4. DISPOSITIFS D'ACCES ELECTRONIQUE POUR LES AFFILIES	38
3.5. ACCES A DISTANCE	39
CHAPITRE 4: REGLES DE NEGOCIATION DES TITRES	40
4.1. DISPOSITIONS GENERALES	41
4101 Champ d'application du Chapitre 4	41
4102 Jours de négociation	41
4103 Monnaie de négociation	41
4104 Codes identifiants de négociation.....	41
4105 Procédures techniques d'utilisation des systèmes	41

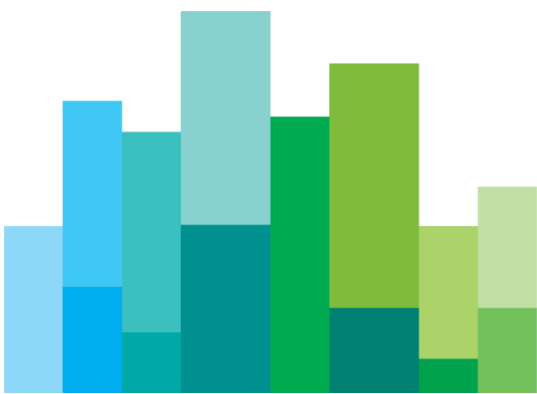
4106	Responsabilité des Membres.....	41
4107	Apporteurs de liquidité et Teneurs de marché	41
4.2.	LES ORDRES	42
4201	Champ d'application de la section 4.2	42
4202	Stipulations et mentions générales.....	42
4203	Typologie des ordres	44
4204	Paramètres des ordres	45
4205	Système de Négociation de Détail	46
4.3.	CYCLE DE NEGOCIATION DANS LE CARNET D'ORDRES CENTRAL.....	46
4301	Principe général	46
4302	Négociation en continu	46
4303	Fixing	47
4304	Période de gestion du Carnet d'Ordres Central	47
4305	Négociation Hors Séance	47
4.4.	Mécanismes de marché	48
4401	Appariement des ordres et exécution dans le Carnet d'Ordres Central	48
4402	Applications et opérations de contrepartie garanties Sur les Actions et les autres Titres régis par le règlement délégué UE 2017/587	50
4403	Sécurisation de la négociation	50
4404	Négociation hors Carnet d'Ordres Central.....	52
4.5.	CONFIRMATION, DECLARATION ET PUBLICITE	54
4501	Confirmation.....	54
4502	Déclaration des Transactions.....	54
4503	Publicité	55
4.6.	COMPENSATION ET REGLEMENT-LIVRAISON	57

CHAPITRE 5: REGLES DE NEGOCIATION DES INSTRUMENTS DERIVES.....		58
5.1. DISPOSITIONS GENERALES		59
5101	Champ d’application du Chapitre 5	59
5102	Jours de Négociation et Horaires de Négociation	59
5103	Caractéristiques d’un Contrat	59
5104	Mois de livraison, mois d’échéance et dates d’échéance	59
5105	Apporteurs de Liquidité/Teneurs de marché.....	59
5106	Procédures de Négociation.....	60
5107	Responsabilité des Membres.....	60
5.2. ACCES A LA PLATE-FORME DE NEGOCIATION D’EURONEXT		60
5.3. NEGOCIATION SUR LA PLATE-FORME DE NEGOCIATION D’EURONEXT.....		61
5301	Négociation et appariement des ordres	61
5302	Types d’ordres	62
5303	Exécution des ordres	62
5304	Relations contractuelles	62
5.4. CESSATION, SUSPENSION ET NULLITE/ANNULATION DES TRANSACTIONS		62
5401	Cessation d’une session de Négociation	62
5402	Suspension ou restriction de Négociation	63
5403	Nullité et annulation des Transactions	63
5404	Radiation d’Instruments Dérivés	63
5.5. PRENEGOCIATION ET PREARRANGEMENT		64
5.6 APPLICATIONS ET TRANSACTIONS HORS CARNET D’ORDRES.....		64
5601	Applications	64
5602	Transactions hors Carnet d’Ordres	64

5.7. DECLARATION ET PUBLICITE	65
5701 Déclaration	65
5702 Publicité	66
5703 Usage des données de marché par les Membres des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext	66
CHAPITRE 6: ADMISSION ET OBLIGATIONS PERMANENTES DES EMETTEURS	67
6.1. CHAMP D'APPLICATION DU CHAPITRE 6	68
6.2. CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION DE TITRES	69
6.3. CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES D'ADMISSION PAR CATEGORIE DE TITRES	70
6302 Actions, Certificats représentatifs de titres et Titres donnant accès au capital.	70
6303 Obligations	71
6304 Titres émis par des Fonds fermés et des Sociétés d'investissement	72
6305 ETF, ETN, ETV et Organismes de placement collectif ouverts autres que les ETF	72
6306 Produits structurés	72
6307 Autres Titres négociables	73
6.4. PROCEDURE DE DEMANDE D'ADMISSION AUX NEGOCIATIONS	73
6.5. DOCUMENTATION GENERALE A FOURNIR AU MOMENT DE LA DEMANDE	74
6.6. DECISION DE L'ENTREPRISE DE MARCHÉ D'EURONEXT COMPETENTE	75
6.7. MOTIFS DE REFUS	75
6.8. CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES POUR L'ADMISSION DE TITRES SOUS FORME DE "PROMESSES"	76
6.9. MESURES ADMINISTRATIVES	77
6901 Dispositions générales	77
6902 Réserve	77
6903 Compartiments Spécifiques – Compartiment des Procédures Collectives et Compartiment des Sanctions	78
6904 [Réserve]	78
6905 Radiation	78
6906 Appels	80
6.10. OBLIGATIONS PERMANENTES	80
61001 Dispositions communes	80
61002 Admission de Titres de même catégorie nouvellement émis	80
61003 Relations avec les investisseurs	80
61004 Opérations sur titres	81
61004A Legal Entity Identifier	82
61005 Coopération avec l'Entreprise de marché d'Euronext compétente	82
CHAPITRE 7: [Réserve]	84
CHAPITRE 8: REGLES DE CONDUITE	85
8.1. DISPOSITIONS GENERALES	86
8101 Champ d'application du Chapitre 8	86
8102 Obligations générales d'intégrité, d'honnêteté et d'attention	86
8103 Coopération avec l'Entreprise de Marché d'Euronext	86
8104 Absence de conduite abusive ou trompeuse	86
8105 Utilisation des Plates-formes de Négociation d'Euronext	87
8106 Contrôles internes	87
8.2. [Réserve]	89
8.3. PISTE D'AUDIT	89
8301 Enregistrement des Ordres	89
8302 Conservation des données	89
8303 Enregistrement des conversations téléphoniques	90

CHAPITRE 9: MESURES APPLICABLES EN CAS DE MANQUEMENT AUX REGLES.....	91
9.1. CHAMP D'APPLICATION DU CHAPITRE 9.....	92
9.2. PROCEDURE	92
9201 Examen.....	92
9202 Confidentialité	92
9203 Rapport.....	93
9204 Réunion d'approfondissement	93
9.3. CORRECTION, SUSPENSION ET RESILIATION	93
9.4. COMPTE-RENDU ET PUBLICATION	94
9401 Compte-rendu	94
9402 Infraction aux Réglementations Nationales.....	95
9.5. RESPONSABILITE DU MEMBRE APRES RETRAIT DE LA QUALITE DE MEMBRE OU RENONCIATION A CETTE QUALITE	95

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES



1.1. DEFINITIONS

Pour l'application des présentes Règles, les termes définis ci-après qui commencent par une lettre majuscule revêtiront la signification suivante sauf mention contraire expresse :

« Accès direct au marché ou « direct market access » (DMA) » :

a la signification qui lui est donnée à l'article 4(1)(41) de MIFID ;

« Accès électronique direct » :

a la signification qui lui est donnée à l'article 4(1)(41) de MIFID ;

« Accès Sponsorisé » :

un dispositif par lequel un Membre (le Membre sponsor) permet à un Client (le Participant sponsorisé) d'utiliser son code de négociation de manière que ledit Client transmette des ordres sur un Marché d'Euronext autrement qu'en passant par l'infrastructure de négociation du Membre, sous réserve des conditions prévues à l'article 3.3 ;

« Accord de Tenue de marché » :

un contrat écrit conclu entre l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente et un Membre en application de l'article 1 du règlement délégué UE 2017/578. Le contenu dudit contrat, tel que rendu public par Euronext, inclut au moins les dispositions prévues à l'article 2 du règlement délégué UE 2017/578 précisant les exigences relatives aux accords et systèmes de tenue de marché ;

« Adhérent Compensateur » :

toute Personne admise par l'Organisme de Compensation à compenser les Transactions conformément aux dispositions des Règles de Compensation ;

« Affilié » :

toute Personne désignée comme telle par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente conformément à l'article 3.3 ;

« Agent Introduceur » :

personne morale mandatée par un Requérant aux fins de l'assister et de le conseiller dans le cadre de l'admission de ses Titres sur un Marché de Titres d'Euronext ;

« Application » :

une Transaction exécutée conformément aux conditions (notamment de prix) posées par les Règles, consistant en l'exécution de deux ordres de sens contraires par un même Membre, les ordres provenant, selon le cas, de deux Clients distincts ou bien de comptes distincts ayant des titulaires différents ;

« Application garantie » :

une Application exécutée conformément aux Règles sans désintéresser les autres ordres du Carnet d'Ordres Central mais à un prix contraint par ces derniers ;

« Apporteur de Liquidité » :

sauf mention contraire au Livre II, tout Membre ou, pour ce qui est des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext, Client d'un Membre qui s'est engagé et a été habilité par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente à améliorer la liquidité d'un Instrument Financier Admis conformément à l'article 4107 ou 5105 selon le cas et n'exerçant pas une activité de tenue de marché telle que définie par les articles 17(4) et 48(2) de MIFID ;

« Apporteur de Liquidité de Détail » :

un Membre qui a été désigné par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente pour fournir des Prix Fermes de Détail dans le Carnet d'Ordres Central ;

« Autorité Compétente » :

autorité publique ou organisme auto-réglementé ayant compétence sur un sujet donné ;

« Borsa Italiana » :

Borsa Italiana S.p.A., une société par actions (società per azioni) constituée le 7 février 1997, réglementée et supervisée par la Consob. L'objet de la société est l'organisation et la gestion de marchés d'instruments financiers tels que définis par la législation nationale et celle de l'Union européenne (notamment les dispositions du décret-loi no. 58 en date du 24 février 1998) ;

« Capitalisation boursière » :

pour un Titre donné et à une date donnée, la capitalisation boursière est, sauf mention contraire, égale :

- (i) au cours de bourse multiplié par le nombre de Titres de ce type particulier à un moment donné, plafonné au nombre de ce type de Titres admis sur un Marché de Titres d'Euronext ;
- (ii) ou, dans le cas d'Obligations, au montant obtenu en multipliant le pourcentage affiché comme prix d'émission de l'Obligation par le montant nominal des obligations émises à la fin de la journée ;

« Caractéristiques du contrat » :

ensemble de clauses et dispositions définies par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente conformément à l'article 5103 pour chaque Instrument Dérivé, tel que diffusé par Avis ;

« Carnet d'Ordres Central » :

le carnet d'ordres de la Plate-forme de Négociation d'Euronext dans lequel les ordres entrés et éventuellement modifiés sont conservés jusqu'à leur appariement, leur expiration ou leur retrait ;

« Certificat » :

document incorporant un ou plusieurs Titres ;

« Certificat représentatif de titres » (*Depository Receipt*):

Titre incorporant la titularité de droits spécifiques attachés à un Titre Sous-jacent, émis par une entité autre que l'Emetteur du Titre Sous-jacent ;

« Classe » :

toutes les options du même type (« call »/achat ou « put »/vente) et du même style (américain ou européen) se rapportant au même Instrument financier sous-jacent tel que déterminé par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ;

« Client » :

toute Personne recourant aux services d'un Membre pour l'exécution d'ordres portant sur l'achat ou la vente d'Instruments Financiers Admis ;

« Code court » :

un code devant être soumis par les Membres, à chaque entrée d'ordre, dans le but de minimiser l'information ayant à circuler avec l'ordre et d'assurer des niveaux appropriés de sécurité pour la confidentialité de l'information ;

« Code long » :

une correspondance entre le Code court et un LEI, identifiant national ou identifiant d'algorithme que les Membres doivent apporter au plus tard en fin de journée afin de permettre à Euronext de compléter ses enregistrements d'ordres selon le format requis par MIFIR ;

« Compartiment des Procédures Collectives » :

un compartiment spécifique au sein duquel l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente regroupe les Emetteurs faisant l'objet de procédures collectives ;

« Compartiment des Sanctions » :

un compartiment spécifique au sein duquel l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente regroupe les Emetteurs ayant enfreint les Règles ;

« Contrat d'Admission » :

contrat écrit conclu entre l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente et un Membre ou candidat Membre et par lequel le Membre ou le candidat Membre, selon le cas, demande à devenir Membre et accepte de se conformer aux Règles en vigueur ainsi qu'à leurs modifications ;

« Contrat Flex » :

un Instrument financier admis qui permet à un Membre de faire varier certains des paramètres des Caractéristiques du contrat dans des limites précisées par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente ;

« Convention de Compensation » :

contrat écrit définissant, entre autres, les droits et obligations respectifs d'un Membre et d'un Adhérent Compensateur dans le cadre de la compensation de Transactions et conclu, conformément à l'article 2502 ;

« Corps de Règles » :

le présent Livre I et le Livre II pertinent ;

« Courtier non exécutant (Non-executing broker) » :

une société autorisée à exercer les activités limitées précisées à l'article 2102/2. Le *Non-executing Broker* doit être une entreprise d'investissement, un établissement de crédit ou un autre type de société capable de démontrer qu'il bénéficie d'une dispense d'agrément appropriée, agissant pour le compte de membres négociateurs existants avec lesquels une convention spécifique a été conclue ;

« Directive Bancaire » :

Directive 2013/36/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des Etablissements de Crédit et la surveillance prudentielle des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement ;

« Droit communautaire » :

toute législation ou réglementation applicable dans les Etats membres de l'Union européenne ;

« EEE » :

L'Espace Economique Européen ;

« Emetteur » :

toute personne morale ayant émis des Titres (ou classes de Titres) ayant été admis aux négociations ou à la cotation selon le contexte sur un Marché de Titres d'Euronext, ou s'inscrivant dans une telle démarche d'admission ;

« Emetteur de droit public » :

Emetteur qui a la qualité d'Etat, de collectivité territoriale de droit public ou d'organisation internationale intergouvernementale ;

« EMIR » :

le Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ;

« Entreprises de Marché d'Euronext » :

Borsa Italiana, Euronext Amsterdam, Euronext Bruxelles, Euronext Dublin, Euronext Lisbonne, Euronext Paris et Oslo Børs ;

« Entreprise de Marché d'Euronext Compétente » :

l'Entreprise de Marché d'Euronext qui a approuvé, ou est en train d'examiner, la demande d'Admission à Euronext présentée par le Membre ou le candidat Membre concerné, ou l'Entreprise de Marché d'Euronext qui a admis l'Instrument Financier concerné aux négociations d'un Marché Euronext, ou auprès de laquelle la demande d'admission aux négociations concernée a été déposée, selon ce qu'exige le contexte ;

« Entreprise d'Investissement » :

a le sens qui lui est donné par l'article (4) (1) de MIFID ;

« Entreprise Non-MIF » :

Personne dépourvue du droit au Passeport MIF, notamment les Personnes ayant leur siège dans un Etat Membre de l'Espace Economique Européen mais non soumises à MIFID ainsi que les Personnes ayant leur siège dans un pays tiers, qu'elles soient ou non habilitées ;

« Etablissement de Crédit » :

tout établissement de crédit, tel que défini à l'Article 3.1(1) de la Directive de l'UE 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, à l'exception des établissements visés à l'Article 2(5) de cette même Directive ;

« Etablissement Financier » :

tout établissement financier défini à l'article 3.1(22) de la Directive Bancaire qui remplit les conditions posées à l'article 34 de cette même Directive ;

« Etat d'Origine » :

l'Etat dans lequel une Personne a son siège social ou son établissement principal ou bien, s'agissant d'une personne physique, dans lequel se trouve le lieu principal de l'activité de ladite personne ;

« Etat Membre » :

l'un des Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;

« ETF » :

un "exchange-traded fund", c'est-à-dire un Organisme de placement collectif ouvert qui permet de suivre la performance d'un indice ou d'un portefeuille d'actifs faisant l'objet d'une valorisation transparente et disponible en cours de journée et qui offre une possibilité de souscription/rachat de ses actions/parts sur base quotidienne ;

« ETN » :

un "exchange-traded note", c'est-à-dire un titre de créance à zéro coupon, émis par un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement, qui permet de suivre la performance d'une référence sous-jacente disponible en cours de journée et qui offre une possibilité de remboursement sur base régulière ;

« ETV » :

un “exchange-traded vehicle”, c’est-à-dire un titre de créance à zéro coupon, émis par une entité ad hoc, qui permet de suivre la performance d’une référence sous-jacente disponible en cours de journée et qui offre une possibilité de remboursement sur base régulière ;

« EuroCCP » :

European Central Counterparty N.V., une société à responsabilité limitée de droit néerlandais (naamloze vennootschap), autorisée et réglementée en tant que Contrepartie Centrale en application d’EMIR ;

« Euronext » :

le groupe de sociétés formé par Euronext N.V., société (« naamloze vennootschap ») de droit néerlandais, les Entreprises de Marché d’Euronext et ses autres filiales selon le contexte ;

« Euronext Amsterdam » :

Euronext Amsterdam N.V., société (« naamloze vennootschap ») de droit néerlandais, opérateur d’une Bourse de valeurs mobilières (« houder van een effectenbeurs ») agréé conformément à l’Article 5 :26 de la Loi hollandaise sur la surveillance du secteur financier (« Wet op het financieel toezicht ») ;

« Euronext Brussels » :

Euronext Brussels S.A./N.V., société de droit belge (société anonyme -- « naamloze vennootschap »), reconnue comme une entreprise de marché conformément à la loi du 21 novembre 2017 sur les infrastructures de marché d’instruments financiers transposant la directive 2014/65/EU (« Loi relative aux infrastructures des marchés d’instruments financiers et portant transposition de la Directive 2014/65/UE / Wet over de infrastructuur voor de markten voor financiële instrumenten en houdende omzetting van Richtlijn 2014/65/EU ») ;

« Euronext Clearing » :

CC&G., une société par actions (società per azioni) constituée selon le droit italien et autorisée et régulée en tant que Contrepartie Centrale en application de EMIR ;

« Euronext Dublin » :

Irish Stock Exchange plc, opérant sous le nom commercial Euronext Dublin, une société constituée en Irlande (n° d’enregistrement 539157) dont le siège social se situe 28 Anglesea Street, Dublin 2, Ireland, et qui est supervisée par la Banque Centrale d’Irlande ;

« Euronext Lisbon » :

Euronext Lisbon – Sociedad Gestora de Mercado Regulamentado », S.A., société (“sociedade anónima”) de droit portugais, société de gestion de marché réglementé autorisée conformément au Décret-Loi portugais n° 357-C/2007 du 31 octobre (“Regime jurídico das sociedades gestoras de mercado regulamentado, das sociedades gestoras de sistemas de negociação multilateral, das sociedades gestoras de câmara de compensação ou que actuem como contraparte central, das sociedades gestoras de sistema de liquidação e das sociedades gestoras de sistema centralizado de valores mobiliários”) ;

« Euronext Paris » :

Euronext Paris S.A., société (société anonyme) de droit français et entreprise de marché au sens de l’Article L. 421-2 du Code Monétaire et Financier ;

« Fonds fermé » :

un organisme de placement collectif qui n’offre pas de souscription/rachat de ses actions/parts ;

« Formulaire d'Admission » :

un formulaire par lequel un Emetteur demande à une Entreprise de Marché d'Euronext Compétente l'admission de Titres aux négociations, contenant notamment les engagements et obligations de l'Emetteur par rapport à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente auprès de laquelle l'admission est demandée, ainsi que formant lieu, le cas échéant, de support juridique à la relation contractuelle entre l'Emetteur et l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ;

« Horaires de Négociation » :

les horaires de négociation en vigueur au cours d'un Jour de Négociation, tels qu'annoncés par Avis ;

« Instrument Dérivé d'Euronext » :

tout instrument ne revêtant pas la forme d'un titre qui ressortit à l'une des catégories ci-après :

- (i) contrats à terme fermes ou optionnels portant sur des Titres, marchandises ou denrées, y compris les instruments de même nature se dénouant par versement d'une différence en espèces ;
- (ii) tous autres instruments (autres que des warrants et autres types de Titres) dont la valeur est déterminée par référence aux cours de Titres, de marchandises ou denrées, à des taux d'intérêt ou des rendements, ou à des taux de change ou autres indices ou mesures dont, sous réserve de la Réglementation Nationale, Euronext peut décider qu'ils peuvent être négociés sur un Marché Euronext d'Instruments Dérivés ;

« Instruments dérivés sur matières premières » :

désigne les instruments dérivés sur matières premières tels que définis à l'article 2(1)(30) du Règlement UE 600/2014: les instruments financiers au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 44) c) de la directive 2014/65/UE qui portent sur une matière première ou un sous-jacent visé à l'annexe I, section C, point 10), de la directive 2014/65/UE ou à l'annexe I, section C, points 5), 6), 7) et 10), de ladite directive ;

« Instrument Financier » :

tout Titre ou Instrument Dérivé ;

« Instrument Financier Admis » :

tout Instrument Financier admis à la cotation ou aux négociations sur un Marché Euronext ;

« Instruments Financiers Eligibles » :

les instruments financiers éligibles au service d'appariement interne tels que définis dans l'annexe du Manuel de Négociation ;

« Jour de Négociation » :

jour où le Marché Euronext concerné est ouvert à la négociation ;

« LCH SA » :

la Banque Centrale de Compensation S.A., société anonyme de droit français, autorisée et réglementée en tant que Contrepartie Centrale en application d'EMIR ;

« LEI » :

Legal entity identifier, tel que défini par la norme ISO 17442 ;

« Liste de sanctions de l'UE » :

la liste donnant les noms et éléments d'identification des personnes, groupes ou entités faisant l'objet de mesures restrictives ou sanctions financières, ou autres mesures, prises par l'Union européenne en application des objectifs spécifiques de la politique étrangère et de sécurité commune définie en vertu de l'article 11 du traité de l'Union européenne, aux fins de prévention du financement du terrorisme ;

« Mandat de compensation » :

un acte établi par le Membre et un Adhérent compensateur, suivant la forme que peut prescrire l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, par lequel le Membre mandate l'Adhérent compensateur pour procéder pour le compte du Membre à la compensation et au règlement-livraison des Transactions effectuées sur un Marché d'Euronext par le Membre;

« Manipulations de marché » :

les activités visées à l'article 12 (manipulations de marché) du règlement sur les abus de marché (Règlement 596/2014/EU) ;

« Manuel de Négociation » :

procédures applicables aux Marchés de Titres d'Euronext publiées par Avis conformément à l'article 4105 ;

« Marché d'Instruments Dérivés d'Euronext » :

tout Marché (et notamment tout Marché Réglementé) d'Instruments Dérivés géré par une Entreprise de Marché d'Euronext ;

« Marché de Titres d'Euronext » :

tout Marché Réglementé de Titres géré par une Entreprise de Marché d'Euronext ;

« Marché de référence » :

lorsqu'un instrument financier a été admis sur plusieurs marchés d'Euronext (ceci excluant les marchés gérés par Borsa Italiana, Euronext Lisbonne, Euronext Dublin et Oslo Børs), le Marché de référence s'entend du marché, tel que précisé par Euronext, qui enregistre les Transactions du Carnet d'Ordres Central ;

« Marché Euronext » :

tout Marché Dérivés d'Euronext ou Marché de Titres d'Euronext ;

« Marché Partenaire » :

marché avec lequel une Entreprise de Marché d'Euronext a passé un accord conformément à l'article 3101/1 ;

« Marché Réglementé » :

tout marché organisé d'Instruments Financiers entrant dans le champ de l'Article 4(1)(21) de MIFID ;

« Membre » :

toute Personne qui a été autorisée à devenir Membre des Marchés Dérivés ou de Titres d'Euronext et dont l'admission est toujours en vigueur ;

« Membre des Marchés de Titres d'Euronext » :

qualité de Membre des Marchés de Titres d'Euronext telle que définie à l'article 2.1 ;

« Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext » :

qualité de Membre d'un ou plusieurs Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext telle que définie à l'article 2.1 ;

« Membre Négociateur de Détail » :

un Membre accepté par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente pour produire des Ordres de Détail dans le Carnet d'Ordres Central, dans des conditions fixées et publiées par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ;

« Membre Sponsor » :

un Membre qui sponsorise un Participant Sponsorisé en application de l'article 3.3. ;

« MIFID » :

Directive du Conseil de l'Union Européenne et du Parlement sur les marchés d'instruments financiers (2014/65/EU) ;

« MIFIR » :

Règlement du Conseil de l'Union Européenne et du Parlement concernant les marchés d'instruments financiers (600/2014/EU) ;

« Négociation de Panier » :

applications garanties portant sur plusieurs Titres et impliquant les mêmes contreparties ;

« Négociation de taille importante » :

s'agissant des Marchés de Titres d'Euronext, une Transaction telle que définie à l'article 4404/2 ; s'agissant des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext, a le sens qui lui est donné à l'article 5602/1(b) ;

« Négociation sur la base de la VL » :

un système spécialement conçu pour, et à l'usage exclusif de la négociation d'Organismes de placement collectif ouverts. Ce service est accessible aux agents de fonds et aux autres Membres du Marché de Titres d'Euronext concerné ;

« Négociation technique » :

a le sens qui lui est donné à l'article 5602/1(a) ;

« Norme technique de réglementation » :

une norme technique de réglementation adoptée par la Commission européenne en application des articles 10 à 14 du règlement du Conseil et du Parlement 1095/2010/EU ;

« Oslo Børs » :

Oslo Børs ASA, une société norvégienne à responsabilité limitée dont le siège social se situe Tollbugata 2, 0152 Oslo, Norvège, et qui a été agréée pour gérer des marchés réglementés, dont la bourse officielle des valeurs (børs) en application du Securities Trading Act de 2007 ;

« OPCVM » :

organisme de placement collectif en valeurs mobilières ;

« Opérations d'initiés » :

les activités visées à l'article 8 (opérations d'initiés) du règlement sur les abus de marché (Règlement 596/2014/EU) ;

« Ordre de Détail » :

un ordre pour lequel le Membre Négociateur de Détail a des raisons suffisantes de croire qu'il émane d'un client de détail (c'est-à-dire d'un client qui n'a pas été classé comme « client professionnel » au sens de la directive MIF ou d'une définition équivalente dans un pays en dehors de l'Espace Economique Européen) ;

« Organisme de Compensation » :

l'entité autorisée et réglementée en tant que Contrepartie Centrale en application d'EMIR et désignée par l'Entreprise de Marché d'Euronext pour assurer la compensation des Transactions, soit actuellement EuroCCP, LCH SA et Euronext Clearing;

« Organisme de placement collectif ouvert » :

un organisme de placement collectif qui offre une possibilité de souscription/rachat de ses actions/parts sur une base régulière ;

« Part » :

part dans un Fonds commun de placement ;

« Participant Sponsorisé » :

un Client qui bénéficie de solutions d'Accès sponsorisé en application de l'article 3.3 ;

« Passeport MIF » :

droit reconnu à une Entreprise d'investissement ou un Etablissement de crédit d'exercer un service d'investissement au sein de l'Espace Economique Européen sur la base de l'agrément délivré par l'autorité compétente de son Etat Membre d'origine conformément à la Directive sur les marchés d'instruments financiers ou la Directive Bancaire selon le cas ;

« Passeport EEE » :

le droit d'une Personne d'établir une succursale ou de fournir des services dans un Etat Membre de l'EEE autre que celui dans lequel il a son siège social, sous réserve des conditions imposées par les directives européennes applicables ;

« Personne » :

tout individu, société de capitaux, société de personnes, association, fiducie ou personne morale, selon le contexte ;

« Personne Responsable » :

personne physique désignée comme telle par un Membre et enregistrée auprès de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente conformément à l'article 2202 ;

« Plate-forme de Négociation d'Euronext » :

la plate-forme technique exploitée par Euronext et reliant entre eux les Marchés de Titres d'Euronext ou d'Instruments Dérivés selon le cas ;

« Primary Market Maker or Primary Liquidity Provider » :

un Apporteur de liquidité désigné ayant certaines obligations de cotation plus élevées que celles d'un «Competitive Market Maker» (lorsqu'un tel statut existe), telles que fixées et publiées par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente en tant que de besoin ;

« Prix d'exercice » :

le prix auquel l'actif sous-jacent est acheté ou vendu en suite de l'exercice d'un Contrat d'option ;

« Prix Ferme de Détail » :

un ordre à cours limité positionné dans le Carnet d'Ordres Central par un Apporteur de Liquidité de Détail agissant en cette qualité, destiné à être apparié seulement avec des Ordres de Détail produits par des Membres Négociateurs de Détail ;

« Procédures de Négociation » :

procédures applicables aux Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext publiées par Avis conformément à l'article 5106 ;

« Programme d'Apport de Liquidité » :

contrat écrit conclu entre l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente et un Apporteur de Liquidité conformément à l'article 4107 ou 5105 selon le cas ;

« Réglementation Nationale » :

toute loi ou tout règlement applicables dans l'Etat de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ;

« Règles » :

les règles énoncées dans le présent ensemble de Règles telles qu'elles seront interprétées ou mises en application par Avis ;

« Règles de Compensation » :

ensemble des règles régissant l'organisation et le fonctionnement de l'Organisme de Compensation qui ont été adoptées par l'Organisme de Compensation et approuvées, le cas échéant, par les Autorités Compétentes, telles qu'interprétées et mises en application selon les instructions, avis et procédures émis par l'Organisme de Compensation ;

« Requérent » :

un Emetteur s'inscrivant dans une démarche d'admission aux négociations ou à la cotation selon le contexte, ou ayant déposé une demande d'admission aux négociations ou à la cotation de ses Titres ;

« Service d'appariement interne » :

pour les Instruments financiers éligibles, service offert à un Membre en vertu duquel un ordre entrant dans le Carnet d'Ordres Central contenant déjà un ordre au meilleur prix émanant du même Membre est exécuté face à cet ordre quel que soit le moment de son introduction dans le carnet ;

« Service d'Investissement » :

un des services figurant dans la liste de la Section A de l'Annexe 1 à MIFID portant sur un Instrument Financier et fourni à des tiers ;

« Société d'investissement » :

société d'Investissement, qu'elle soit constituée sous la forme d'un OPCVM ou non ;

« Système Central de Négociation » :

système central de traitement de la Plate-forme de Négociation d'Instruments Dérivés ou de Titres d'Euronext selon le cas ;

« Système de Négociation de Détail » :

un système dont l'objet est de proposer des règles d'appariement adaptées aux Ordres de Détail, compte tenu de leur nature particulière. Dans les présentes Règles, le système se compose des dispositions pertinentes des articles 4202/1, 4205, 4401/1, 4503/2 et 4503/3A ;

« Système de Routage d'Ordres Electronique » :

tout système composé d'ordinateurs, logiciels ou tout autre système permettant la transmission des ordres par un Client à un Membre et son introduction dans les Plate-formes de Négociation d'Euronext sans une intervention humaine substantielle ;

« Système de Tenue de marché » :

un contrat écrit conclu entre l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente et un Membre en application de l'article 48(2)(b) de MIFID et de l'article 5 du règlement délégué UE 2017/578. Le contenu dudit contrat, tel que rendu public par Euronext, inclut au moins les dispositions prévues à l'article 5 du règlement délégué UE 2017/578 précisant les exigences relatives aux accords et systèmes de tenue de marché ;

« Teneur de marché » :

un teneur de marché tel que défini par les articles 4(1)(7), 17(4) et 48(2) de MIFID ;

« Titre » :

tout titre négociable relevant de l'une des catégories suivantes :

- (i) les Titres de capital ou donnant accès au capital ;
- (ii) les certificats ;
- (iii) les certificats représentatifs d'actions ;
- (iv) les obligations ou autres titres de créance ;
- (v) les warrants, bons de souscription ou titres similaires qui donnent à leur titulaire le droit d'acquérir l'un des titres susmentionnés ou un panier de tels titres, ou de recevoir une somme d'argent déterminée par référence à la valeur ou au cours futur d'un titre ou panier de titres ;
- (vi) les actions ou parts d'organismes de placement collectifs sous toutes leurs formes ;
- (vii) tous autres titres pour lesquels, sous réserve de la Réglementation Nationale concernée, Euronext peut décider qu'ils peuvent être négociés sur un Marché de Titres d'Euronext ;

« Titre de Capital » :

toute action ou tout autre titre de capital émis par une société de capitaux ou une entreprise constituée sous toute autre forme de société ;

« Titre de capital » ou « donnant accès au capital » :

actions et autres titres négociables équivalents à des actions ainsi que tout autre type de titres négociables conférant le droit d'acquérir des Titres de capital du fait de leur conversion ou des droits conférés par leur exercice, sous réserve que les Titres de ce dernier type soient émis par l'émetteur des Titres Sous-jacents ou par une entité faisant partie du groupe dudit émetteur ;

« Titre Sous-jacent » :

tout Titre défini à l'article 6606 ;

« Trading algorithmique » :

désigne la forme de négociation définie à l'article 4(1)(39) de MIFID : la négociation d'instruments financiers dans laquelle un algorithme informatique détermine automatiquement les différents paramètres des ordres, comme la décision de lancer l'ordre, la date et l'heure, le prix ou la quantité de l'ordre, ou la manière de gérer l'ordre après sa soumission, avec une intervention humaine limitée ou sans intervention humaine; ne couvre pas les systèmes utilisés uniquement pour acheminer des ordres vers une ou plusieurs plates-formes de négociation ou pour le traitement d'ordres n'impliquant la détermination d'aucun paramètre de négociation ou pour la confirmation des ordres ou pour exécuter les ordres de clients ou pour le traitement post-négociation des transactions exécutées ;

« Transaction » :

tout achat ou vente d'un Instrument Financier Admis ;

« Transaction hors Carnet d'Ordres » :

a le sens qui lui est donné à l'article 5602/1 ;

1.2. INTERPRETATION

- 1201** Toute référence à un règlement, une loi, directive ou règle renvoie au texte en vigueur du moment
- 1202** Les Règles se composent d'une partie harmonisée (« Livre I ») et d'une partie spécifique à chaque marché (« Livre II »). Sauf indication contraire expresse, les renvois à des articles, chapitres ou sections des présentes règles doivent se comprendre comme s'appliquant au sein du même livre.
- 1203** S'agissant d'Euronext Dublin, les règles du Livre I ne s'appliquent que dans la mesure où elles ont été explicitement incorporées par référence dans le Livre II concerné (soit les « Member Firm Rules »).
- 1203A** S'agissant de Borsa Italiana, les règles du Livre I ne s'appliquent que dans la mesure où elles ont été explicitement incorporées par référence dans le Livre II concerné et ses instructions ou guides d'application.
- 1204** Les titres de chapitres ou sections des présentes Règles ne sont donnés qu'à titre de référence ; ils ne font pas partie du contenu du chapitre ou de la section concernés et ne peuvent en aucun cas en affecter l'interprétation.
- 1205** Les termes commençant par une lettre majuscule qui sont employés dans les présentes Règles doivent s'interpréter comme renvoyant au genre ou au nombre que le contexte autorise ou exige.
- 1206** Les termes commençant par une lettre majuscule définis dans la section 1.1 qui sont employés sans définition particulière dans des Avis ou autres communications d'Euronext ont alors le sens qui leur est donné dans la section 1.1.
- 1207** En l'absence de mention contraire expresse, les références à des décisions prises ou devant être prises, ou à d'autres actes accomplis ou devant être accomplis par Euronext s'interprètent comme faisant référence à des décisions ou autres actes pris, accomplis ou devant être pris ou accomplis conjointement par les Entreprises de Marché d'Euronext.

- 1208** En l'absence de mention contraire expresse, les délais fixés dans les présentes Règles, dans des Avis ou autres communications d'Euronext s'entendent par référence à l'Heure Centrale Européenne (CET, Central European Time).
- 1209** En l'absence de mention contraire expresse, tout délai stipulé dans les présentes Règles ou dans des Avis ou autres communications d'Euronext sera décompté de minuit à minuit. Un délai est réputé commencer à courir le jour suivant celui de l'événement générateur. Si le dernier jour du délai n'est pas un Jour de Négociation, le délai correspondant expire le Jour de Négociation suivant. Les délais exprimés en mois ou en années seront décomptés du premier jour au jour précédant le jour correspondant du mois ou de l'année postérieurs.
- 1210** Sauf mention contraire, les références à l'Union européenne s'entendent comme s'appliquant mutatis mutandis à l'EEE, lorsque le contexte l'exige.

1.3. LANGUE

- 1301** Le présent Livre I ainsi que les Avis sont rédigés en anglais et, le cas échéant, dans la (les) langue(s) officielle(s) de chaque Entreprise de Marché d'Euronext. Les versions rédigées dans ces langues font également foi.
- 1302** Pour chaque Entreprise de Marché d'Euronext, le Livre II des Règles ainsi que les Avis sont rédigés en anglais et, le cas échéant, dans la (les) langue(s) officielle(s) de l'Entreprise de Marché d'Euronext concernée. Sous réserve des Réglementations Nationales, les versions rédigées dans ces langues font également foi.
- 1303** Tout dossier, demande, correspondance avec, ou soumission adressés à ou déposés auprès d'une Entreprise de Marché d'Euronext par des Membres, Emetteurs, potentiels ou non, doit être établi, à leur choix, en anglais ou dans l'une des langues de cette Entreprise de Marché d'Euronext.

1.4. MISE EN APPLICATION ET MODIFICATION DES REGLES

- 1401** Les présentes Règles sont mises en application et interprétées par :
- (i) des Avis applicables à tous les Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext émis conjointement par les Entreprises de Marché d'Euronext ;
 - (ii) des Avis applicables à tous les Marchés de Titres d'Euronext émis conjointement par les Entreprises de Marché d'Euronext ;
 - (iii) des Avis applicables uniquement aux marchés gérés par une Entreprise de Marché d'Euronext, émis séparément par celle-ci ;
 - (iv) des décisions individuelles prises par une Entreprise de Marché d'Euronext conformément aux Règles.
- Les Avis entrent en vigueur dès leur publication par Euronext dans les conditions prévues à l'article 1501 ou à une date de prise d'effet postérieure précisée lors de la publication.
- 1402** Dans le but d'assurer un fonctionnement correct et ordonné des Marchés Euronext et de protéger les intérêts des intervenants sur ces marchés, Euronext peut modifier les Règles, notamment en adoptant des Règles supplémentaires, lorsqu'elle estime de telles modifications nécessaires ou appropriées.

Les Règles sont modifiées par décision conjointe des Entreprises de Marché d'Euronext s'agissant des règles fixées par le Livre I ou bien par décision de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente pour les Règles du Livre II, sous réserve d'approbation par les Autorités Compétentes. Les modifications entrent en vigueur et s'imposent à tous les Membres et Emetteurs dès leur publication par Euronext selon les modalités prévues à l'article 1501 ou à une date de prise d'effet ultérieure précisée lors de la publication.

Si une modification des Règles, autre que celles requises par le Droit Communautaire ou la législation nationale, affecte de façon notable les droits ou obligations des Membres, dans leur ensemble ou catégoriellement, tout Membre ainsi affecté a la faculté d'abandonner sa qualité de Membre d'Euronext en notifiant par écrit sa décision à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente dans un délai de 5 Jours de Négociation courant à partir de la date de la publication de la modification concernée.

1.5. PUBLICATION ET COMMUNICATIONS

1501 Euronext publie les présentes Règles, leurs modifications et les Avis en les diffusant auprès de ses Membres ou des Emetteurs, ou de la catégorie de Membres ou Emetteurs concernés, soit via son système de négociation, soit dans ses publications périodiques, soit, le cas échéant, en les notifiant individuellement.

1502 En l'absence de mention contraire expresse, toute notification ou autre communication spécifique à un Membre ou un Emetteur dont une règle exige qu'elle soit effectuée par écrit pourra être faite par tout moyen de communication permettant la reproduction du texte écrit ou imprimé de cette notification.

Toute notification ou communication de cette nature sera réputée avoir été reçue lorsqu'elle aura été effectivement délivrée à l'adresse du destinataire ou transmise à son numéro de télécopie ou, le cas échéant, à son adresse de courrier électronique, à cette différence près que toute notification ou communication de cette nature qui aura été envoyée par courrier ordinaire sera réputée avoir été reçue le deuxième, le quatrième ou le septième Jour de Négociation suivant la date à laquelle l'enveloppe a été affranchie par la poste, selon que la notification est expédiée, respectivement, à l'intérieur d'un même pays, dans le territoire d'un autre Etat Membre ou dans celui d'un pays ne faisant pas partie de l'Espace Economique Européen.

Toute notification ou communication de ce type destinée à un Membre ou un Emetteur sera envoyée au numéro de télécopie, à l'adresse ou à l'adresse de courrier électronique notifiée par écrit à Euronext par ce Membre ou cet Emetteur. Pour les Membres, une telle notification doit être faite conformément à l'article 2.7 ou 3.7 selon le cas.

1503 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut procéder à l'enregistrement des conversations tenues par le biais d'équipements de télécommunication de toute nature situés dans ses locaux, y compris les conversations tenues depuis ses locaux en utilisant des équipements de télécommunication portables. L'Entreprise de Marché d'Euronext détermine les conditions dans lesquelles elle conserve ces enregistrements.

1.5.A. OBLIGATIONS DES MARCHES REGLEMENTES

1501A Les Entreprises de marché d'Euronext sont tenues, en application des Réglementations nationales :

- (i) d'avoir des Règles claires et transparentes qui ;
 - (a) permettent une négociation équitable et ordonnée et établissent des critères objectifs pour une exécution efficace des ordres ; et
 - (b) assurent que les Instruments financiers admis aux négociations puissent être négociés d'une façon équitable, ordonnée et efficace ;
- (ii) d'établir et de maintenir des organisations et procédures pour contrôler régulièrement le respect des Règles par les Membres et Emetteurs ; et
- (iii) contrôler l'activité entreprise par les Membres pour identifier les manquements aux Règles, les conditions désordonnées de négociation ou les comportements potentiellement constitutifs d'abus de marché.

1502A L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut, en présence de circonstances s'étant formées ou en cours de formation qui appellent selon elle une action d'urgence et, dans la mesure du possible après consultation de l'Autorité compétente concernée (et, en tout état de cause, après notification immédiate à ladite Autorité compétente), prendre toute mesure de nature temporaire pour anticiper, corriger ou garder sous contrôle les évolutions ultérieures de telles circonstances, afin de préserver ou rétablir des conditions permettant le maintien d'une négociation équitable et ordonnée et une exécution efficace des ordres. Les mesures prises en application du présent article 1502A sont rendues publiques par Avis ou par tout moyen approprié assorti de leur confirmation ultérieure par Avis.

1503A Pour les besoins de l'article 1502A, les « circonstances qui appellent une action d'urgence » s'entendent de toute circonstance imprévue qui menace, ou fait peser une menace potentielle sur la capacité de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente à remplir ses responsabilités d'opérateur de marché réglementé de maintenir une activité de marché équitable, ordonnée et efficace et la bonne fin des contrats. De telles circonstances incluent, notamment, une extrême volatilité des prix des actifs, une défaillance ou dégradation de systèmes informatiques critiques et des problèmes systémiques d'ampleur sur les marchés financiers.

1504A Les mesures prises en application de l'article 1502A peuvent inclure, à titre non limitatif, les actions suivantes :

- (i) la suspension ou la restriction de l'accès à la négociation sur l'un des Marchés d'Euronext conformément aux articles 4403 ou 5402 ;
- (ii) la fermeture pour toute durée des Marchés d'Euronext conformément aux articles 4403 ou 5401 ;
- (iii) l'annulation de transaction(s) effectuée(s) sur l'un des Marchés d'Euronext conformément aux articles 4403 ou 5403 ;
- (iv) l'annulation de transactions sur les Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext qui n'ont pas été acceptées par l'Organisme de Compensation ;
- (v) toute investigation, tous audit ou contrôle chez un Membre ou Emetteur en vue d'assurer le respect des Règles conformément aux articles 9.2, 6107 ou 6901 ; et

- (vi) la suspension des droits de négocier du membre ou le retrait de la qualité de membre conformément aux articles 2.8 ou 9.3.

Il peut résulter de la mise en œuvre de ces actions, l'incapacité pour un ou plusieurs Membres et par conséquent, pour un ou plusieurs Clients, d'effectuer des Transactions.

- 1505A** L'article 1502A s'entend sans préjudice du pouvoir, pour une Autorité Compétente d'enjoindre à une Entreprise de marché d'Euronext de prendre ou au contraire, de mettre un terme, à certaines mesures, y compris celles se rapportant aux actions énumérées à titre non limitatif à l'article 1504A.
- 1506A** Les Membres sont tenus de porter à la connaissance de leurs Clients les dispositions du présent article 1.5A.

1.6. EXCLUSION DE RESPONSABILITE

- 1601** Euronext souhaite porter à l'attention des Membres et Emetteurs les dispositions suivantes.
- 1602** Sauf mention contraire expresse dans les présentes Règles ou dans toute autre convention entre Euronext et un Membre ou un Emetteur, Euronext, dans les limites permises par la loi, ne saurait être tenue responsable vis-à-vis d'un Membre, d'un Emetteur ou de toute autre personne (ce qui inclut, à titre non limitatif, un Client d'un Membre), sur un fondement contractuel ou extracontractuel (y compris, à titre non limitatif, pour négligence) ou tout autre fondement d'action, de tout dommage, perte, coût ou dépense de toute nature (collectivement les « Pertes ») subis ou encourus par un Membre, un Emetteur ou toute autre personne, le cas échéant, à la suite de leur participation aux Marchés d'Euronext, y compris lorsque les Pertes sont subies à la suite d'actions prises par Euronext telles qu'énumérées à l'article 1.5A.

Aucune disposition du présent article 1602 ne saurait être interprétée comme une tentative d'Euronext de se soustraire à sa responsabilité dans les cas où celle-ci est encourue de plein droit en vertu de la loi nationale, ce qui inclut, le cas échéant, les cas de fraude, de déclarations frauduleuses ou de défaillance intentionnelle.

- 1603** Les Membres sont tenus de porter à la connaissance de leurs Clients les dispositions du présent article 1.6.
- 1604** Aux fins d'application de l'article 1.6, la référence à "Euronext" comprend les directeurs, employés, agents et préposés d'Euronext.

1.6.A. CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS

- 1601A** Toute information relative aux activités d'un Emetteur, d'un Membre ou d'une personne demandant l'attribution du statut de Membre, obtenue ou reçue par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente sera traitée comme confidentielle et, sous réserve de l'article 1602A, ne sera pas transmise à un tiers sans l'accord écrit préalable de la Personne concernée.
- 1602A** L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut transmettre l'information confidentielle relative à cette Personne, sans requérir son accord écrit préalable, à :
- (i) une autre Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ;
 - (ii) l'Organisme de Compensation ou un organisme de règlement-livraison ;

- (iii) pour les Emetteurs, l'Etablissement Chargé du Service Financier ou l'Introducteur précisément désigné par l'Emetteur ;
- (iv) une Autorité Compétente ; ou
- (v) toute Personne ou entité qui à l'appréciation d'Euronext exerce une fonction légale ou réglementaire en vertu de toutes lois ou réglementations ou une fonction comprenant ou associée à l'exercice d'une telle fonction,

sous réserve que la Personne destinataire de l'information confidentielle en vertu de l'Article 1602A soit soumise au secret professionnel et doive respecter le caractère confidentiel d'une telle information.

1603A L'Entreprise de Marché d'Euronext peut communiquer à un Emetteur de l'information de nature confidentielle portant sur l'activité effectuée sur ses Titres sur un Marché d'Euronext, à la condition que l'Emetteur traite l'information comme confidentielle et ne la transmette pas à des tiers.

1.7. DROIT APPLICABLE

1701 Toute disposition des présentes Règles relatives aux ordres ou aux Transactions produits, exécutés ou réputés exécutés sur les divers Marchés Euronext et toute matière s'y rapportant et, sous réserve de l'article 1702, toute autre disposition des présentes Règles sont soumises aux droits suivants et s'interprètent en conséquence :

- (i) au droit hollandais, pour ce qui est d'Euronext Amsterdam, et sont soumis à la juridiction exclusive des tribunaux hollandais, sauf clause compromissoire ou compromis d'arbitrage ;
- (ii) au droit belge, pour ce qui est d'Euronext Bruxelles et sont soumis à la juridiction exclusive des tribunaux belges sauf clause compromissoire ou compromis d'arbitrage ;
- (iii) au droit irlandais, pour ce qui est d'Euronext Dublin, et sont soumis à la juridiction exclusive des tribunaux irlandais sauf clause compromissoire ou compromis d'arbitrage ;
- (iv) au droit portugais, pour ce qui est d'Euronext Lisbon et sont soumis à la juridiction exclusive des tribunaux portugais sauf clause compromissoire ou compromis d'arbitrage ;
- (v) au droit français, pour ce qui est d'Euronext Paris, et sont soumis à la juridiction exclusive des tribunaux français sauf clause compromissoire ou compromis d'arbitrage ;
- (vi) au droit norvégien, pour ce qui est d'Oslo Børs, et sont soumis à la juridiction exclusive des tribunaux norvégiens sauf clause compromissoire ou compromis d'arbitrage ;
- (vii) au droit italien, pour ce qui est de Borsa Italiana, et sont soumis à la juridiction exclusive des tribunaux italiens sauf clause compromissoire ou compromis d'arbitrage.

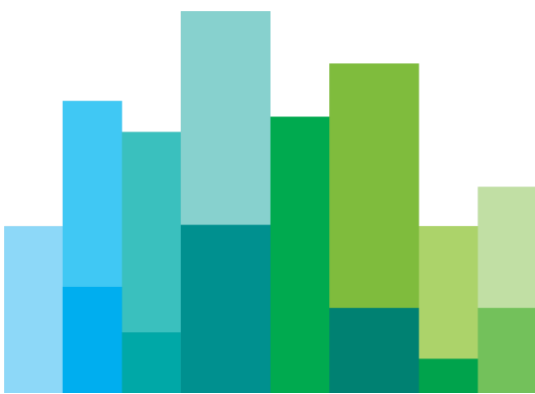
Il est précisé que toutes les Transactions dans le Carnet d'Ordres Central sont exécutées sur le Marché de référence. Elles sont soumises au droit applicable sur ce marché et sont du ressort exclusif des tribunaux compétents pour ce marché tels que définis par le présent article 1.7.

- 1702** Euronext et le Membre peuvent convenir par écrit d'un autre droit applicable et déterminer d'autres tribunaux compétents que ceux prévus par l'article 1701, à l'exception des dispositions relatives aux ordres ou aux Transactions produits ou exécutés sur les Marchés Euronext et de toute matière s'y rattachant.
- 1703** Le contenu des présentes Règles ne saurait nullement remettre en cause les dispositions des Réglementations Nationales applicables et, en cas de conflit entre ces textes, les Réglementations Nationales prévalent.
- 1704** Euronext collecte et traite des données personnelles. Ces données personnelles seront traitées conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables. Toute information utile concernant ces traitements est accessible dans la politique de respect de la vie privée mise à disposition sur le site d'Euronext ou dans les contrats spécifiques signés avec Euronext.

1.8. ENTREE EN VIGUEUR

- 1801** Un Avis d'Euronext annonce la date à compter de laquelle les présentes Règles entrent en vigueur.

CHAPITRE 2: LES MEMBRES DES MARCHES D'EURONEXT



2.1. QUALITE DE MEMBRE DES MARCHES D'EURONEXT ET ACTIVITES DE NEGOCIATION

2101 QUALITE DE MEMBRE DES MARCHES D'EURONEXT

2101/1 Toute personne souhaitant devenir membre d'un Marché d'Instruments Dérivés d'Euronext ou d'un Marché de Titres d'Euronext doit en faire la demande conformément au présent Chapitre 2. L'admission d'une Personne comme Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext ou Membre des Marchés de Titres d'Euronext (selon le cas) est soumise à l'accord écrit préalable de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente. Après avoir obtenu l'admission auprès d'une Entreprise de Marché d'Euronext Compétente en vertu du présent Chapitre 2, la Personne sera désignée comme un Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext ou un Membre des Marchés de Titres d'Euronext (selon le cas).

2101/2 Les droits et obligations d'un Membre sont définis par les présentes Règles, par le Contrat d'Admission ainsi que par tout autre contrat spécifique prévu par les présentes Règles.

2101/3 La qualité de Membre ou les droits découlant de cette qualité ne peuvent en aucun cas être transférés (à l'exception de la restructuration de l'entreprise sans changement de la structure de l'actionnariat et sous réserve de l'autorisation écrite préalable d'Euronext) ou grevés de charges par ou pour le compte du Membre.

2101/4 Les critères d'admission prévus par l'article 2201/1, ou pris en application de celui-ci, s'appliquent non seulement au moment de l'admission, mais aussi de façon permanente, tant que la Personne concernée est Membre.

2102 LES DIFFERENTES QUALITES

2102/1 La qualité d'un Membre est déterminée à partir de ses agréments, autorisations ou habilitations par l'autorité compétente, lorsqu'ils sont obligatoires, bien que le Membre puisse restreindre en deçà de ce périmètre ses activités sur un ou plusieurs Marchés d'Euronext.

2102/2 Les activités du Non-executing Broker sont limitées à la saisie de transactions déjà appariées au nom et pour le compte des membres négociateurs existants, en suivant des normes techniques prescrites par Euronext.

2.2. CONDITIONS RELATIVES A L'OBTENTION DU STATUT DE MEMBRE

2201 CONDITIONS D'ELIGIBILITE

2201/1 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente détermine si un candidat ne disposant pas préalablement de la qualité de Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext ou de Membre des Marchés de Titres d'Euronext (selon le cas) remplit les conditions suivantes :

- (i) pour les Entreprises d'Investissement ou Etablissements de Crédit :
 - a. qu'ils soient agréés par les autorités compétentes du pays d'origine pour une activité de négociation ; et
 - b. le cas échéant, qu'ils aient notifié à l'autorité compétente leur volonté d'exercer leurs droits en vertu du passeport EEE dans le pays dans lequel est établie l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ;

(ii) pour une Entreprise Non-MIF :

- a. qu'elle soit agréée, autorisée ou habilitée par l'Autorité Compétente ou une autre autorité concernée à exercer l'activité de négociation sur le marché ou puisse établir qu'un agrément, autorisation ou habilitation ne sont pas requis ;
- b. qu'elle jouisse d'une honorabilité suffisante ;
- c. qu'elle présente un niveau suffisant d'aptitude, de compétence et d'expérience pour la négociation ; et
- d. qu'elle dispose d'une organisation appropriée ;

(iii) que son personnel dispose des qualifications et de l'expérience nécessaires à la mise en place et la gestion des procédures internes et des mesures de contrôle adéquates relatives à ses activités prévues sur le marché ;

(iv) que, le cas échéant, elle a conclu tout contrat prévu par les présentes Règles et satisfait aux obligations techniques imposées par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ;

(v) qu'elle puisse démontrer que son personnel parle couramment l'anglais ou l'une des langues de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ;

(vi) qu'elle puisse démontrer qu'elle présente des ressources suffisantes pour le rôle qu'elle entend jouer sur le marché ; et

(vii) qu'elle remplit tout autre critère qui peut être imposé par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, tel que publié par Avis.

2201/2 Les personnes physiques et les entreprises individuelles ne peuvent pas devenir Membres des Marchés de Titres d'Euronext.

2201/3 La qualité de Membre d'un Marché d'Euronext ne confère à son titulaire aucun droit de participer ou de voter aux assemblées de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente et ne confère aucun droit de créance sur l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.

2201/4 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ne prend en considération que des candidatures à la qualité de Membre de la part de personnes établies dans des pays présentant un cadre réglementaire satisfaisant, notamment en matière :

- (i) de surveillance des activités d'investissement ; et
- (ii) d'accord d'échange d'informations et de coopération entre les autorités de surveillance du pays concerné et les Autorités compétentes ou, lorsque cela est permis par la Réglementation nationale, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.

2201/5 Il est précisé qu'un pays dont les régime juridique et cadre de supervision ont été reconnus comme équivalents par la Commission européenne en application de l'article 47(1) de MIFIR est réputé satisfaire aux conditions de l'article 2201/4.

2202 PERSONNES RESPONSABLES ET NEGOCIATEURS

2202/1 Le Membre doit s'assurer qu'il dispose d'un nombre suffisant de Personnes Responsables eu égard à la nature et à la taille des activités de négociation. La Personne Responsable a la charge des activités de négociation conduites :

- (i) sur les Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext et/ou
- (ii) sur les Marchés de Titres d'Euronext, sous son autorité,

et peut être lui-même un négociateur ou responsable de la négociation.

2202/2 Afin de répondre aux exigences du présent Article 2202, une Personne Responsable doit, conformément aux obligations imposées par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, être suffisamment formée et entièrement familiarisée avec les Règles et les Procédures de Négociation. L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut imposer des obligations (et les publier dans un Avis) relatives à la formation et à la compétence requise pour des Personnes Responsables.

2202/3 Sous réserve des restrictions imposées par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, les négociations peuvent être effectuées par des Personnes Responsables ou par d'autres personnes physiques au sein du Membre, selon son choix, à condition que ces personnes soient aptes et suffisamment formées conformément aux Règles. Les négociateurs qui ne sont pas des Personnes Responsables doivent introduire leurs ordres sous le contrôle général d'une Personne Responsable.

2.3. PROCEDURE D'ADMISSION

2301 INTRODUCTION DE LA DEMANDE

2301/1 Les candidats adressent une demande d'admission écrite à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente comprenant, notamment, les informations et documents que l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente estime selon son seul jugement pertinents pour examiner la demande.

2301/2 Un Membre qui souhaite agir en une autre qualité que celle au titre de laquelle il est déjà admis ou qui souhaite étendre ses activités à un autre Marché d'Euronext soumet une demande écrite à cet effet à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.

2302 DOSSIER DE CANDIDATURE

2302/1 La demande d'admission en qualité de Membre se fait au moyen d'un formulaire établi par Euronext, en anglais ou dans la langue ou l'une des langues de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente sauf mention contraire.

2302/2 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut exiger du candidat des informations et des documents complémentaires et peut, si elle l'estime nécessaire, opérer des recherches afin de vérifier les informations fournies par le candidat. L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut exiger du candidat, ou d'un ou plusieurs représentants du candidat, de comparaître à un entretien organisé par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.

2302/3 Le candidat autorise l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ou ses agents dûment habilités à effectuer durant les heures de travail normales des inspections sur place portant sur les activités

sur les Marchés d'Euronext si l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente l'estime utile, à sa discrétion. En outre, le candidat ou le Membre s'engagent à agir de bonne foi pour fournir toute information ou apporter toute modification à ses systèmes d'information requise par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente suite à cette inspection.

2303 DECISION D'ADMISSION

2303/1 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, après réception d'une demande d'admission en qualité de Membre et de toute information complémentaire demandée par celle-ci, approuve ou rejette cette demande, à sa discrétion, ou approuve cette demande moyennant les conditions ou restrictions qu'elle estime appropriées. L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente notifie sa décision au candidat par écrit.

2303/2 Sans préjudice des dispositions de l'Article 2303/3 et sous réserve de l'Article 1.6A, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente assure la confidentialité de toute information qui lui aurait été remise par un Membre ou candidat Membre lors de sa demande d'admission en qualité de Membre ou qu'elle aurait obtenue dans le cadre de l'examen de cette demande.

2303/3 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente informe les Autorités Compétentes, les autres Entreprises de Marché d'Euronext, et, selon le cas, le ou les Organisme(s) de Compensation de l'admission de nouveaux Membres ainsi que de la date à partir de laquelle le nouveau Membre est admis ou commence ses activités de négociation.

2303/4 Lorsqu'une Entreprise de Marché d'Euronext Compétente décide de refuser une demande, elle est tenue de le notifier au candidat par écrit dans les plus brefs délais. Le candidat dispose d'un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de cette décision, pour exiger, par écrit, de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente qu'elle lui fournisse, dans les sept jours suivant la réception d'une telle demande écrite, des explications supplémentaires quant à sa décision.

2.4. OBLIGATIONS PERMANENTES DES MEMBRES

2401 Le Membre doit de manière permanente :

- (i) respecter les Règles en vigueur et prendre toutes mesures prescrites par celles-ci ;
- (ii) remplir ses obligations découlant du Contrat d'Admission et, le cas échéant, de toute autre convention à laquelle l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente et le Membre sont parties ;
- (iii) payer les redevances et commissions facturées par Euronext dans les conditions définies par Euronext et communiquées aux Membres ;
- (iv) autoriser Euronext ou ses agents dûment habilités à effectuer des contrôles sur place pendant les heures de travail normales dans tout lieu d'activité du Membre ou ses Affiliés, et fournir dans les meilleurs délais toute information ou document que l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ou ses agents estiment utiles aux fins de ces contrôles ;
- (v) respecter les obligations techniques de la Plate-Forme de Négociation d'Euronext correspondante et de tout autre système ou réseau informatique utilisé par Euronext, telles qu'énoncées dans les contrats correspondants ;
- (vi) notifier dans les meilleurs délais et par écrit à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente tout

changement relatif aux éléments constitutifs du dossier d'admission en qualité de Membre, y compris à titre non limitatif toute information concernant l'agrément, l'autorisation ou l'habilitation octroyés au Membre pour fournir des Services d'Investissement ;

- (vii) informer de manière préalable et par écrit l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente de tout fait ou circonstance qui peut affecter la forme juridique ou l'organisation du Membre ou ses activités de négociation sur les Marchés d'Euronext, y compris à titre non limitatif tout regroupement, restructuration, fusion, changement de raison sociale, changement de contrôle ou événement similaire auquel le Membre est ou sera partie et fournir toute information complémentaire à la demande de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ;
- (viii) notifier immédiatement à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente l'ouverture ou l'anticipation d'une faillite, d'une procédure d'insolvabilité, d'une liquidation, d'une mise sous administration judiciaire ou de toute procédure d'insolvabilité équivalente, y compris une procédure amiable, affectant le Membre ou auquel un Membre peut être partie dans tout pays ;
- (ix) transmettre à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente les coordonnées des représentants du Membre dans les conditions fixées par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ainsi que tout changement relatif à ces données (notamment les changements d'adresse du Membre) dans les plus brefs délais ;
- (x) s'assurer que toute description de sa qualité de Membre ou des services qu'il peut prêter, dans la forme et le contexte dans lesquels elle apparaît ou est utilisée, ne présente pas de manière erronée la portée de la qualité dont il bénéficie en vertu des Règles auprès de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ;
- (xi) notifier immédiatement à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente la suspension ou la résiliation de sa Convention de Compensation ;
- (xii) notifier immédiatement à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente un manquement aux obligations visées à l'article 2501/2 ; et
- (xiii) mettre en œuvre et maintenir des procédures adéquates de contrôle interne portant sur son activité sur le marché et
- (xiv) fournir à Euronext toutes données requises en application du Droit de l'Union, notamment et à titre non limitatif les exigences imposées par :
 - a. le règlement délégué UE 2017/580 ;
 - b. le règlement délégué UE 2017/590 ;
 - c. la Réglementation nationale transposant l'article 57 de MIFID ; et se conformer à toutes normes techniques associées, données et normes telles que précisées par Avis.
- (xv) certifier que les algorithmes qu'il déploie et utilisent pour le Trading algorithmique ont fait l'objet de tests pour éviter qu'ils contribuent ou créent des conditions de marché désordonnées.

2402 Membres non-MIF

Pour ce qui a trait au compte-rendu des transactions aux Autorités compétentes, un Membre non-MIF doit s'assurer à tout moment qu'il a fourni à Euronext l'intégralité des données requises en

application du règlement délégué UE 590/2017, dans des conditions et sous des formes précisées par Avis d'Euronext.

2.5. MODALITES POST MARCHÉ

2501 MODALITÉS GÉNÉRALES DE COMPENSATION

2501A/1 Chaque Entreprise de marché d'Euronext désigne un ou plusieurs Organismes de compensation pour compenser les Transactions.

2501A/2 [Réservé]

2501A/3 En application des dispositions de l'article 2501A/1, les Transactions sur les Titres sont compensées par Euronext Clearing sauf si (i) l'Entreprise de Marché d'Euronext a désigné un autre Organisme de Compensation aux fins de compenser une catégorie particulière de Titres, ou bien (ii) l'Entreprise de Marché d'Euronext a mis en place des dispositifs par lesquels les Membres peuvent indiquer leur Organisme de Compensation préféré. L'Entreprise de Marché d'Euronext précise et rend public par Avis l'Organisme de Compensation pour chaque catégorie de Titres.

Les Transactions sur les Instruments Dérivés d'Euronext sont compensées par Euronext Clearing.

2501B/1 Un Membre des Marchés désirant négocier sur les Marchés d'Euronext autrement qu'en qualité de client d'un autre Membre doit être partie à une Convention de Compensation relative aux Instruments Financiers qu'il est autorisé à négocier, mais non à compenser. Il est précisé qu'une telle Convention de Compensation doit, entre autres, permettre la compensation auprès d'Euronext Clearing dans les cas où l'Article 2501A/3 (i) ne s'applique pas.

2501B/2 Lorsqu'un Membre conclut une Transaction sur les Marchés d'Instruments dérivés d'Euronext pour son compte propre ou pour le compte d'un Client, le Membre doit s'assurer que lui-même s'il n'a pas la qualité d'adhérent compensateur ou son Client, selon le cas, a passé des accords contractuels appropriés et valables juridiquement aux termes desquels le Membre ou son Client, selon le cas, devient la contrepartie d'une transaction compensée correspondant à la Transaction effectuée sur les Marchés d'Instruments dérivés d'Euronext en application d'accords de compensation directe ou indirecte avec un adhérent compensateur.

2501/2 Les Membres qui ne sont pas adhérents compensateurs doivent à tout moment avoir déposé auprès de leur adhérent compensateur un dépôt de garantie adéquat par rapport à leurs obligations de couverture.

2501/3 Un Adhérent compensateur doit notifier à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente tout manquement à l'article 2501/2 commis par un Membre qu'il compense.

2502 CONVENTIONS DE COMPENSATION

2502/1 S'agissant des Instrument Financiers soumis à compensation par un Organisme de Compensation, tout Membre désirant négocier autrement qu'en qualité de client d'un autre Membre doit conclure pour les Instruments Financiers qu'il n'est pas autorisé à compenser une Convention de Compensation se conformant aux Règles de Compensation applicables telles qu'en vigueur.

2502/2 S'agissant des Instrument Financiers soumis à compensation par un Organisme de Compensation afin de traiter sur un Marché d'Euronext, un Membre qui n'est pas lui-même Adhérent compensateur sur les Instruments financiers qu'il est autorisé à négocier doit avoir remis à l'Entreprise de Marché

d'Euronext Compétente, ou faire remettre pour son compte, un Mandat de compensation valable et non révoqué, lequel peut prendre la forme d'une copie de la Convention de Compensation conclue par ledit Membre ou d'une confirmation écrite de l'existence de cette Convention de Compensation.

2502/3 Il est précisé que les Non-executing Brokers ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2502.

2503 MODALITES DE REGLEMENT-LIVRAISON

2503/1 Tout Membre doit disposer d'une admission en vigueur auprès d'un des dépositaires centraux de titres par lesquels se fait le règlement-livraison des Instruments Financiers négociés sur le Marché Euronext concerné ou d'un accord avec un agent de règlement-livraison disposant d'une telle admission, dont l'objet est le règlement-livraison des négociations du Membre sur le Marché Euronext concerné.

2.6. EXTENSION DE LA QUALITE DE MEMBRE

2601 Une Entreprise Membre des Marchés d'Euronext qui souhaite étendre sa qualité de Membre à d'autres Marchés d'Euronext doit soumettre une demande écrite à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente. L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente auprès de laquelle est faite la demande peut effectuer les contrôles nécessaires afin de vérifier si le Membre satisfait aux critères d'admission supplémentaires, requis le cas échéant.

2.7. REGISTRE DES MEMBRES

- 2701** Les Entreprises de Marché d'Euronext tiennent un registre des Membres, comportant notamment les coordonnées et le statut des Membres.
- 2702** Un Membre est réputé avoir élu domicile à l'adresse indiquée par lui dans le Contrat d'Admission ou à la dernière adresse qu'il a expressément notifiée par la suite, par écrit, à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, selon le cas.

2.8. RENONCIATION, SUSPENSION ET RETRAIT

2801 RENONCIATION

- 2801/1** Un Membre peut renoncer à sa qualité de Membre d'un ou de plusieurs Marchés d'Euronext en transmettant à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente une notification écrite indiquant sa volonté de renoncer à sa qualité de Membre ("notification de renonciation").
- 2801/2** Sous réserve de la Réglementation Nationale, une Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut, à sa seule discrétion, différer la date d'entrée en vigueur de la renonciation si elle l'estime nécessaire en vue de la protection des clients ou dans l'intérêt du marché. Dans un tel cas, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut dispenser le Membre de tout ou partie des contributions et des frais occasionnés pendant la période suivant la date à laquelle sa notification de renonciation aurait sinon pris effet.
- 2801/3** Tous les montants dus par le Membre à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente deviennent immédiatement exigibles à compter de la notification de sa renonciation conformément à l'Article 2801/1. Le Membre doit restituer à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, à sa demande, tout logiciel, matériel et documentation qui aurait été mis à sa disposition par Euronext.
- 2801/4** La renonciation du Membre prend effet à compter de la date précisée par écrit par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente à ce Membre.

2802 SUSPENSION ET RETRAIT

2802/1 Nonobstant les dispositions applicables du Chapitre 9, le cas échéant, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente suspend pour une durée déterminée, en tout ou partie, les activités de négociation du Membre et peut mettre fin à sa qualité de Membre dans chacune des circonstances suivantes :

- (i) le Membre n'exécute pas, ou exécute avec retard, l'une quelconque des obligations de ce Membre en vertu du Contrat d'Admission ou de toute autre convention à laquelle tant l'Entreprise Marché d'Euronext Compétente que le Membre sont parties et pour laquelle un tel manquement constituerait une violation par le Membre de ses obligations en vertu des présentes Règles ; ou
- (ii) le décès d'un Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext, s'agissant d'une personne physique. Cependant, des représentants personnels du défunt peuvent conserver la qualité de Membre pour une période de six mois maximum suivant la date du décès afin de déterminer de manière adéquate les modalités de clôture des positions ouvertes du Membre ; ou
- (iii) la dissolution du Membre, s'agissant d'une personne morale ou d'un groupement ; ou
- (iv) la cessation des paiements ou la convocation des créanciers à une réunion par le Membre ; ou
- (v) la réception par le Membre, qu'il soit une personne physique ou un groupement, d'une ordonnance de mise sous séquestre ou de mise en faillite visant le Membre ou tous ses associés ; ou
- (vi) le Membre est une personne morale pour laquelle un liquidateur ou un administrateur a été nommé ou ayant déposé une demande de mise en liquidation ou pour laquelle la liquidation a été prononcée (sauf le cas d'une liquidation consentie volontairement dans le cadre d'une fusion ou d'une restructuration ayant reçu une approbation préalable de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente) ou si une quelconque autre procédure de dissolution a été mise en œuvre ; ou
- (vii) l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité contre le Membre ou toutes autres procédures jugées similaires ; ou
- (viii) la demande d'admission en qualité de Membre comporte des erreurs ou omissions importantes ou sont de nature à induire en erreur ; ou
- (ix) le retrait ou l'expiration sans renouvellement de l'agrément, autorisation ou habilitation du Membre émis par l'Etat d'Origine, en vue de fournir des Services d'Investissement et ayant pour conséquence un manquement du Membre aux obligations inhérentes à sa qualité de Membre en vertu de l'Article 2201 ; ou
- (x) le Membre viole les dispositions de la section 2.5 ; ou
- (xi) la suspension ou la perte par le Membre de la qualité d'Adhérent Compensateur ou, selon le cas, la résiliation de la Convention de Compensation.

2802/2 Tout retrait de la qualité de Membre en vertu de l'Article 2802/1 est décidé par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, en tenant compte du degré de continuité ou de gravité de l'événement en question. La décision de suspension ou de retrait est notifiée par écrit au Membre.

2802/3 Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des règles du Chapitre 9, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente se réserve le droit de retirer la qualité de Membre si le Membre :

- (i) n'a pas commencé son activité de négociation dans les trois mois suivant son admission en qualité de Membre ; ou
- (ii) a cessé d'exercer régulièrement l'activité de négociation d'Instruments Financiers pour compte de tiers ou pour compte propre pendant une période de six mois consécutifs.

2802/4 Un Membre dont les droits de négociation sont suspendus ou dont la qualité de Membre est retirée peut demander, à tout moment, à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente de rapporter la suspension ou le retrait. Le cas échéant, le Membre fournit, lors de cette demande, à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente toute information que celle-ci peut exiger. L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut rejeter une telle demande ou réintégrer le Membre ou rétablir ses droits de négociation, soit sans condition, soit selon les conditions que l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente estime appropriée. Le Membre peut, dans les sept jours suivant la réception de la notification de la décision, exiger, par écrit, de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente des explications supplémentaires quant à sa décision dans les sept jours suivant la réception de la demande écrite du Membre.

2802/5 Un Membre dont les droits de négociation sont suspendus en tout ou partie pour une période quelconque :

- (i) ne peut négocier en tant que Membre pendant la période de suspension (sauf si les Règles le permettent en vue de la clôture de ses positions ouvertes et de celles de ses Clients) ; mais
- (ii) demeure responsable de toutes ses obligations attachées à la qualité de Membre, y compris le paiement de toute contribution et de tout frais en vertu des Règles.

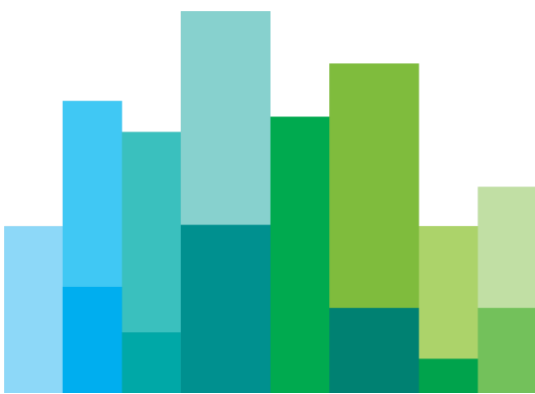
2802/6 Sans préjudice de ce qui précède, une Personne dont la qualité de Membre a été retirée continue à être soumise aux Règles et à la compétence de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente pour tous les actes et omissions commis pendant qu'il était Membre, pour une période de douze mois à compter de la date à laquelle le retrait de la qualité de Membre a pris effet. En outre, une Personne dont la qualité de Membre a été retirée perd tout droit à l'activité de négociation sans pour autant pouvoir prétendre à un remboursement des redevances payées pour l'exercice de ce droit.

2802/7 Toutes les sommes dues par un Membre à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente deviennent immédiatement exigibles à compter de la notification de la suspension ou du retrait de la qualité de Membre en application de l'Article 2802/2. Le Membre s'acquitte de la totalité des obligations qui lui incombent, vis-à-vis de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente. Le Membre doit restituer à l'Entreprise de Marché Euronext Compétente, à sa demande, tout logiciel, matériel et documentation qui aurait été mis à sa disposition par Euronext.

2803 NOTIFICATION DE RENONCIATION, DE SUSPENSION ET DE RETRAIT DE LA QUALITE DE MEMBRE

Euronext informe sans délai les Autorités Compétentes et, le cas échéant, le ou les Organismes de Compensation de la renonciation, de la suspension ou du retrait, ainsi que de la fin de cette suspension, de la qualité de Membre de toute Personne.

CHAPITRE 3: MODALITES D'ACCES AU MARCHE



3.1. ADMISSION CROISEE

- 3101/1** Les Entreprises de Marché d'Euronext peuvent, individuellement ou ensemble, conclure un accord avec une autre bourse gérant un Marché Réglementé ou d'autres marchés organisés soumis à des normes équivalentes reconnues par l'Autorité Compétente, afin de déterminer, sur une base réciproque, les conditions spécifiques d'admission des membres de ces marchés. Pour l'application du présent Article 3.1 un tel Marché Réglementé ou marché organisé est appelé un « Marché Partenaire ».
- 3101/2** Une Personne ayant accès aux Marchés d'Euronext par le biais d'un accord d'admission croisée tel que prévu par l'article 3101/1 est appelée un « Membre Croisé ». Sauf disposition contraire dans l'accord concerné, un Membre Croisé ne peut pas bénéficier d'autres accords d'admission croisée mis en place par Euronext.
- 3101/3** Le Membre Croisé est soumis aux Règles de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente telles qu'amendées par les dispositions de l'accord d'admission croisée. Réciproquement, le Membre respecte les règles des Marchés Partenaires où il négocie.
- 3101/4** L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente informe le marché avec lequel le Marché d'Euronext a conclu un accord d'admission croisé, de l'admission d'un nouveau Membre Croisé et de la résiliation ou de la suspension de la qualité de Membre d'un Membre Croisé.
- 3101/5** Après la résiliation d'un accord d'admission croisée, le Membre Croisé peut choisir de rester Membre. Dans ce cas, il sera soumis aux dispositions des Règles et les dispositions prévues antérieurement dans l'accord résilié ne seront plus d'application.

3.2. DISPOSITIFS D'ACCES ELECTRONIQUE POUR LES CLIENTS

- 3201/1** L'accès donné par un Membre ayant la qualité d'Entreprise d'investissement ou d'Etablissement de crédit à ses Clients par le biais de Systèmes de Routage d'Ordres Electronique ou d'Accès direct électronique (y compris d'Accès Sponsorisés) doit être contrôlé de manière adéquate conformément aux dispositions du chapitre 8. Pour ce qui concerne l'accès aux Marchés d'Euronext, le Membre doit avoir des systèmes et contrôles efficaces lui permettant de s'assurer:
- a) que ses Clients ne peuvent dépasser des limites de négociation et de crédit mises en place par le Membre sponsor ;
 - b) que l'activité de négociation de ces Clients est surveillée de façon adéquate ;
 - c) que des contrôles de risques appropriés sont en place pour éviter des formes de négociation qui pourraient compromettre la conformité du Membre aux présentes Règles, créer ou contribuer à des conditions de négociation désordonnées sur un Marché d'Euronext ou faciliter des conduites qui puissent impliquer des abus de marché ou des tentatives d'abus de marché ;
 - d) qu'une politique de mise en oeuvre des fonctionnalités d'interruption a été définie. Le Membre doit s'assurer qu'il a la capacité d'annuler des ordres entrés via des Systèmes de Routage d'Ordres Electronique ou d'Accès direct électronique ou, si nécessaire, qu'il ait la possibilité de restreindre la possibilité d'entrer des ordres via de tels systèmes, avec ou sans le consentement de la Personne à l'origine de l'entrée des ordres.

3201/2 Les activités engagées par un Client sur les Marchés d'Euronext par le biais de Systèmes de Routage d'Ordres Electronique ou d'Accès électronique direct (y compris d'Accès Sponsorisés) sont effectuées au nom du Membre qui en demeure en permanence entièrement responsable.

3201/3 Un Membre donnant à ses Clients un Accès électronique direct doit se conformer au chapitre III du règlement délégué EU 2017/589. Le Membre doit mettre en oeuvre des procédures lui permettant de s'assurer que les Personnes auxquelles l'accès peut être donné se conforment aux exigences de l'article 22 du règlement 2017/589/EU. Si le Membre prend conscience qu'un Client connecté au marché via Accès électronique direct ne remplit plus les conditions mentionnées ci-dessus, il doit suspendre l'accès et en rendre compte sans délai à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.

3201/4 Les Membres doivent porter à la connaissance de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente dès que possible et par écrit toute modification substantielle des dispositifs se rapportant la fourniture d'Accès électronique direct à leurs Clients, en précisant si l'accès se fait via l'infrastructure technique de l'intermédiaire de marché par un DMA ou directement par un Accès Sponsorisé.

3201/5 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut restreindre l'accès via des Systèmes de Routage d'Ordres Electronique ou d'Accès électronique, y compris par l'arrêt dudit accès, pour des Clients du Membre et, le cas échéant, leurs propres clients (« sub-delegates ») directement connectés au marché par le biais d'Accès Sponsorisé, ou par ségrégation d'activités particulières de négociation.

3.3. ACCES SPONSORISE

3301/1 Les Membres Sponsors doivent remplir la documentation requise en utilisant les formulaires et fonctionnalités mises à disposition par portail dédié, avec les données suivantes:

- (i) la demande d'un code d'accès propre à chaque Participant Sponsorisé et, le cas échéant, ses propres clients (« sub-delegates »);
- (ii) la déclaration par le Membre Sponsor pour confirmer qu'il a vérifié l'adéquation des Participants Sponsorisés et, le cas échéant, de leurs propres clients (« sub-delegates ») par rapport au règlement 2017/589/EU en certifiant que l'activité de ces intervenants se conforme aux exigences de participation applicables aux intermédiaires de marché;
- (iii) la demande d'activation des fonctionnalités appropriées nécessaires à la suspension des Participants Sponsorisés et, le cas échéant, de leurs propres clients (« sub-delegates »), à la possibilité de procéder à l'annulation en masse des ordres non exécutés entrés par Participant Sponsorisé et de suivre en temps réel l'activité sur le marché des Participants Sponsorisés et, le cas échéant, de leurs propres clients (« sub-delegates »);
- (iv) pour chaque code d'accès donné aux Participants Sponsorisés et, le cas échéant, leurs propres clients (« sub-delegates »), une liste spécifique du personnel de négociation autorisé à demander la suppression des ordres entrés, faisant référence au code d'accès attribué à chacune de ces parties. Ladite liste doit être établie en conformité avec les exigences de l'article 2202;
- (v) l'indication de l'identité du point de contact pour la fonction informatique en ce qui concerne les opérations du Participant Sponsorisé, devant être disponible pendant les heures d'ouverture du marché, si elle diffère du point de contact pour la fonction informatique chez le Membre Sponsor;

- (vi) une déclaration confirmant la possibilité d'accès à l'information relative à l'activité de négociation des propres clients du Participant Sponsorisé (« sub-delegates ») afin de permettre à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente de répondre à toute demande d'information de son autorité compétente.

3301/2 La certification de conformité (« conformance ») doit être remplie pour chaque connexion directe de Participants Sponsorisés.

3301/3 En suivant des procédures précisées par avis, les Membres Sponsors doivent utiliser un code d'accès propre afin de ségréguer les activités conduites par Les Participants Sponsorisés directement connectés au marché par Accès Sponsorisé et, le cas échéant, par leurs propres clients (« sub-delegates »). Ledit code est attribué par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente à la suite de l'approbation de la demande d'Accès Sponsorisé formulée par le Membre Sponsor pour son Participant Sponsorisé.

3301/4 Dans le cas où l'Accès Sponsorisé se fait par sous-délégation (pour un client du Participant Sponsorisé), le Membre Sponsor est tenu de ségréguer les différents flux d'ordres par bénéficiaire de la sous-délégation (« sub-delegates »).

3301/5 Le Membre Sponsor ne doit pas autoriser le Participant Sponsorisé et, le cas échéant, ses propres clients (« sub-delegates ») à fixer ou modifier les paramètres qui s'appliquent au contrôle des ordres entrés via Accès Sponsorisé.

3301/6 Le Membre Sponsor apporte une formation spécifique aux personnes figurant sur la liste de personnes autorisées à demander l'annulation des ordres produits, par référence au code d'accès propre au Participant Sponsorisé ou, le cas échéant, à ses propres clients (« sub-delegates »).

3301/7 Le Membre Sponsor doit être capable, dans toute situation, de gérer la suspension de l'accès au marché du Participant Sponsorisé et l'annulation en masse des ordres entrés par le Participant Sponsorisé et, le cas échéant, par ses propres clients (« sub-delegates ») en cas de suspension ou déconnexion, perte de la capacité de suivre l'activité du Participant Sponsorisé et, le cas échéant, de ses propres clients (« sub-delegates ») ou déconnexion du marché de l'intermédiaire.

3.4. DISPOSITIFS D'ACCES ELECTRONIQUE POUR LES AFFILIES

3401/1 Sous réserve des dispositions de l'article 3.5, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut prendre en considération une demande d'un Membre souhaitant obtenir un accès direct à un Marché d'Euronext pour ses Affiliés.

3401/2 Pour l'application du présent article, il est entendu par Affilié toute Personne :

- (i) détenant 95% ou plus du Membre ; ou
- (ii) étant détenue à 95% ou plus par le Membre ; ou
- (iii) étant détenue à 95% ou plus par un tiers qui détient également 95% ou plus du Membre.

Toute réponse favorable à une demande d'accès pour des Affiliés est notifiée par écrit au candidat par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.

3401/3 Les activités poursuivies par un Affilié sur les Marchés d'Euronext sont effectuées au nom du Membre et le Membre demeure en permanence entièrement responsable de cette activité.

3.5. ACCES A DISTANCE

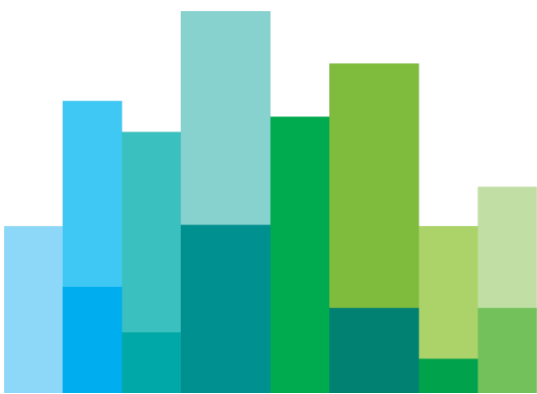
3501/1 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ne prend en considération que les demandes ayant trait à des Affiliés ou des Participants Sponsorisés établis dans des pays disposant d'un environnement réglementaire satisfaisant relativement :

- (i) au contrôle des activités et services d'investissement ; et
- (ii) à l'échange d'informations et à la collaboration entre l'organisme de contrôle du pays concerné et les Autorités Compétentes ou, si la Réglementation Nationale le permet, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.

3501/2 Il est précisé qu'un pays dont les régime juridique et cadre de supervision ont été reconnus comme constituant un système équivalent pour les besoins de reconnaissance des entreprises d'investissement par la Commission européenne en application de l'article 47(1) de MIFIR est réputé répondre aux exigences de l'article 3501/1.

CHAPITRE 4:

REGLES DE NEGOCIATION DES TITRES



4.1. DISPOSITIONS GENERALES

4101 CHAMP D'APPLICATION DU CHAPITRE 4

Le présent chapitre établit les règles applicables à la négociation sur les Marchés de Titres d'Euronext.

4102 JOURS DE NEGOCIATION

Le calendrier des Jours de Négociation d'une année civile est annoncé par un Avis des Entreprises de Marché d'Euronext, publié au plus tard le dernier Jour de Négociation de l'année civile précédente.

4103 MONNAIE DE NEGOCIATION

Les ordres d'achat ou de vente de Titres doivent être exprimés dans la monnaie retenue par les Entreprises de Marché d'Euronext pour les Titres concernés.

4104 CODES IDENTIFIANTS DE NEGOCIATION

Les Entreprises de Marché d'Euronext définissent des codes identifiant les Titres dans ses systèmes de négociation. Elles peuvent à leur seule initiative les modifier ou les réaffecter. Les Emetteurs des Titres concernés ne sauraient prétendre à aucun droit sur lesdits codes.

4105 PROCEDURES TECHNIQUES D'UTILISATION DES SYSTEMES

Lorsqu'ils négocient sur un Marché de Titres d'Euronext, les Membres d'un Marché de Titres doivent se conformer aux conditions techniques d'utilisation et aux procédures opérationnelles applicables aux systèmes et réseaux utilisés par Euronext, telles que précisées par celle-ci.

4106 RESPONSABILITE DES MEMBRES

Dans le cadre de son activité sur les Marchés de Titres d'Euronext ou toute activité liée, un Membre des Marchés de Titres d'Euronext est tenu responsable des actes et de la conduite de toutes les Personnes Responsables enregistrées sous son nom et de tous individus négociant sous l'autorité des Personnes Responsables. En particulier, un Membre des Marchés de Titres d'Euronext sera tenu responsable de toute violation d'obligation du fait de ces personnes et pourra être sanctionné au titre des présentes Règles.

4107 APORTEURS DE LIQUIDITE ET TENEURS DE MARCHE

4107/1 Obligation pour les Entreprises d'investissement de conclure un accord de tenue de marché

Lorsque les conditions prévues par l'article 1 du règlement délégué UE 2017/578 sont remplies par un Membre, ledit Membre doit conclure un accord de tenue de marché avec l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.

4107/2 Systèmes de tenue de marché

L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente met en place des Systèmes de tenue de marché dans les cas prévus par le règlement délégué UE 2017/578.

4107/3 Lorsque l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente considère qu'il est dans l'intérêt du marché d'améliorer la liquidité du marché d'un Instrument Financier Admis, elle peut mettre en œuvre des Programmes avec un ou plusieurs Membres (ou, lorsque le Livre II applicable l'autorise, un ou plusieurs Clients agissant pour compte propre), n'intervenant pas dans le cadre d'une activité de

teneur de marché telle que définie aux articles 17(4) et 48(2) de MIFID mais acceptant de jouer le rôle d'Apporteur de Liquidité pour cet instrument.

4107/4 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente publie et met régulièrement à jour la liste des Teneurs de marché en application de l'article 7.1 du règlement délégué UE 2017/578 et la liste des Apporteurs de Liquidité et toute information pertinente relative à leurs activités.

4.2. LES ORDRES

4201 CHAMP D'APPLICATION DE LA SECTION 4.2

La présente section s'applique uniquement à la production par les Membres des Marchés de Titres dans le Carnet d'Ordres Central d'un Marché de Titres d'Euronext d'ordres d'achat ou de vente de Titres. Ses dispositions ne font pas obstacle à des stipulations d'ordres particulières convenues entre les Membres de Marchés de Titres et leurs Clients.

Un Membre peut refuser d'exécuter des ordres soumis à des conditions suspensives ou résolutoires, ou d'autres conditions de validité non prévues par le présent chapitre.

4202 STIPULATIONS ET MENTIONS GENERALES

4202/1 Mentions minimales

Tout ordre produit dans le Carnet d'Ordres Central doit comporter au moins les indications suivantes, le cas échéant :

- (i) le Titre sur lequel il porte ou le code identifiant attribué par les Entreprises de Marché d'Euronext ;
- (ii) le sens, acheteur ou vendeur ;
- (iii) une quantité ;
- (iv) les conditions de prix ;
- (v) la précision de la nature de l'intervention:
 - a. pour compte propre ;
 - b. pour le compte propre d'un Affilié ayant obtenu un accès direct en vertu de l'article 3.4 ;
 - c. pour compte de tiers ;
 - d. dans le cadre d'un Accord de tenue de marché, d'un Système de tenue de marché ou d'un Programme d'Apport de Liquidité ;
 - e. en tant que Prix Ferme de Détail ;
 - f. en tant qu'Ordre de Détail ;
- (vi) le code court d'identification du Client ;
- (vii) le code court identifiant la source de la décision d'investissement au sein de l'établissement ;

(viii) le code court identifiant l'exécution au sein de l'établissement.

Lorsqu'il produit un ordre, le Membre des Marchés de Titres d'Euronext peut également lui attribuer une des conditions spéciales visées à l'article 4204.

Pour chaque ordre, un Membre doit fournir à Euronext avant la fin de la journée de négociation toutes les données requises par l'annexe du règlement délégué UE 2017/580.

4202/2 Quotité

Toutes les quantités sont négociables, sous réserve de restrictions particulières pour certains types de Titres précisées par Avis.

4202/3 Evénements

Les ordres en attente d'exécution sur un Titre donné sont annulés dans le Carnet d'Ordres Central en cas d'annonce ou de survenance d'événements, identifiés par Avis, affectant l'Emetteur concerné et qui sont de nature à avoir une influence notable sur le cours du Titre.

Les Membres des Marchés de Titres doivent convenir avec leurs Clients si les événements susvisés appellent un renouvellement exprès des ordres ou si les Membres des Marchés de Titres sont autorisés à ressaisir les ordres après les éventuels ajustements de prix ou de quantité nécessaires.

4202/4 Modification et annulation

Tout ordre produit dans le Carnet d'Ordres Central peut être modifié ou annulé tant qu'il n'a pas été exécuté. Une augmentation de quantité ou une modification de la limite de prix entraîne la perte de la priorité temporelle.

4202/5 Indication d'intérêt

Pour certains warrants et certificats sur lesquels l'intervention d'un Apporteur de liquidité est requise, à la seule appréciation d'Euronext, afin de maintenir un marché efficient, les ordres en carnet de cet Apporteur de liquidité ont d'abord le statut de cours indicatifs (« les indications d'intérêt ») en phase de négociation continue. Toutefois, les ordres produits par cet Apporteur de liquidité qui seraient immédiatement exécutables à leur saisie dans le Carnet d'Ordres Central sont exécutés comme des ordres fermes, leur solde éventuel étant positionné comme « indications d'intérêt ».

Les négociations doivent avoir lieu dans la fourchette acheteur/vendeur formée par lesdites indications d'intérêt, bornes incluses. Corollairement, la négociation est réservée lorsque l'Apporteur de liquidité n'a pas produit les indications d'intérêt prévues par ses obligations de présence, étant précisé que lesdites obligations peuvent se résumer en une simple présence à la demande ou bien à l'offre en fonction des circonstances.

Pour tenir compte d'une telle organisation de marché, les ordres à la meilleure limite ne sont pas admis et les ordres « stop » se déclenchent sur la base des indications d'intérêt de l'Apporteur de liquidité sur le sens opposé.

Euronext établit la liste des warrants et certificats qui suivent ce régime.

4203 TYPOLOGIE DES ORDRES

4203/1 Ordres « au marché »

Les ordres au marché sont des ordres d'achat ou de vente d'une certaine quantité de titres destinés à être exécuté au(x) à meilleur(s) prix disponibles lorsqu'ils entrent dans le Carnet d'Ordres Central.

4203/2 Ordres « à cours limité »

Les ordres à cours limité ne peuvent être exécutés qu'à la limite de prix fixée ou à un meilleur cours. La limite de prix doit être compatible avec l'échelon de cotation fixé par Avis.

4203/3 Ordres « stop »

Les ordres stop sont des ordres qui se déclenchent en cas d'atteinte d'une certaine limite de prix sur le marché (ladite limite devant être atteinte ou franchie à la hausse pour un ordre d'achat, à la baisse pour un ordre de vente). Un ordre à seuil de déclenchement (« stop loss ») produit automatiquement dans le Carnet d'Ordres Central un ordre au marché pur. Un ordre à plage de déclenchement (« stop limit ») produit automatiquement un ordre à cours limité.

4203/4 Ordres indexés

Les ordres indexés sont des ordres d'achat ou de vente d'une certaine quantité de titres à un cours limité qui suit en permanence la meilleure demande ou la meilleure offre sur le Carnet d'Ordres Central d'Euronext ou d'un autre marché, à l'identique ou avec un écart automatique. A chaque mise à jour automatique du cours limité associé à un ordre indexé, celui-ci se voit attribuer une nouvelle priorité horaire conformément aux Règles d'Euronext. Les ordres indexés peuvent se voir affecter une limite d'exécution : si celle-ci est franchie, l'indexation de l'ordre est suspendue tant que la meilleure demande ou la meilleure offre est meilleure que ladite limite.

Les paramétrages possibles pour les ordres indexés sont les suivants :

- (i) ordres indexés « primaires » : la limite de cours est constamment mise à jour pour s'ajuster, s'agissant d'un ordre d'achat, à la demande du moment ou, s'agissant d'un ordre de vente, à l'offre du moment, demande ou offre telles qu'affichées sur le Carnet d'Ordres Central d'Euronext ou d'un autre marché ; il est possible de fixer un écart qui vient s'imputer automatiquement sur lesdites demande ou offre ;
- (ii) ordres indexés « au marché » : la limite de cours est constamment mise à jour pour s'ajuster avec imputation obligatoire d'un écart sur l'offre du moment, s'agissant d'un ordre d'achat, ou sur la demande du moment, s'agissant d'un ordre de vente, offre ou demande telles qu'affichées sur le Carnet d'Ordres Central d'Euronext ou d'un autre marché.

Les paramétrages d'indexation primaire ou d'indexation au marché ne peuvent être utilisés que pour des ordres de taille importante au sens de l'article 4204/3.

4203/5 Ordres en milieu de fourchette

Les ordres en milieu de fourchette sont une forme d'ordre indexé consistant en des ordres d'achat ou de vente destinés à être exécutés au milieu de la fourchette constituée de la meilleure demande et de la meilleure offre du moment constatées sur le Carnet d'Ordres Central d'Euronext ou d'un autre marché.

Les ordres en milieu de fourchette peuvent se voir affecter une limite d'exécution : si celle-ci est franchie, l'exécution de l'ordre en milieu de fourchette est suspendue tant qu'elle est incompatible avec ladite limite.

4204 PARAMETRES DES ORDRES

4204/1 Validité

Les ordres produits dans le Carnet d'Ordres Central peuvent être valables pour le Jour de Négociation, jusqu'à une certaine date ou bien à révocation dans la limite de 365 jours civils. Par défaut, un ordre est considéré comme valable pour le Jour de Négociation.

Au sein d'une session de négociation donnée à compter de sa saisie, un ordre peut être exprimé comme valable jusqu'à une heure particulière, pour une durée particulière de temps ou pour le prochain fixing d'ouverture ou de clôture.

4204/2 Paramètres d'exécution

4204/2/A Conditions particulières d'exécution

Certains types d'ordres peuvent être exprimés avec les conditions suivantes d'exécution, suivant un tableau de compatibilité avec les types d'ordres établi par Avis :

pour ce qui concerne les ordres rejetés dès leur entrée si les conditions ne sont pas remplies immédiatement :

- (i) les ordres « exécutés ou éliminés » sont à exécuter pour le maximum possible, soit dès leur entrée en mode continu, soit à la confrontation générale des ordres en mode fixing, leur solde s'annulant immédiatement après ;
- (ii) les ordres « à quantité minimale » doivent être exécutés immédiatement au moins pour la quantité minimale fixée, leur solde intégrant alors le Carnet d'Ordres Central. A défaut d'exécution immédiate dudit minimum, ils s'annulent ;

pour ce qui concerne les ordres qui restent en attente d'exécution tant que leurs conditions ne sont pas remplies

- (iii) les ordres « à quantité minimum acceptable » sont des ordres exemptés de transparence pré-négociation qui ne peuvent être exécutés qu'en la présence d'une quantité minimum évaluée en cumul sur les ordres disponibles en contrepartie. Le solde éventuel résultant d'une première exécution de l'ordre reste alors valable pour exécution sans condition ;
- (iv) les ordres « à taille minimale exécutable » sont des ordres exemptés de transparence pré-négociation qui ne peuvent être exécutés qu'en la présence d'au moins un ordre répondant à ladite taille minimale disponible en contrepartie. Le solde éventuel résultant d'une première exécution de l'ordre reste alors valable pour exécution sans condition.

Les conditions mentionnées ci-dessus ne sont utilisables qu'en mode continu.

4204/2/B Ordres au marché

Les ordres au marché purs sont des ordres dont le solde éventuel intègre le Carnet d'Ordres Central pour être exécuté dès que possible aux prix suivants ;

Les ordres à la meilleure limite sont des ordres d'achat ou de vente à exécuter immédiatement à la meilleure limite des ordres de sens opposé, en mode continu, ou au cours du fixing, dans ce dernier mode. Leur solde éventuel est converti en un ordre à cours limité au dernier cours d'exécution intégrant le Carnet d'Ordres Central.

4204/3 Paramètres d'affichage

Les ordres « à quantité cachée », lesquels ne peuvent porter sur une taille inférieure à celle fixée par l'article 8 du règlement délégué UE 2017/587 et l'article 4 du règlement délégué UE 2017/583, ne sont produits et dévoilés dans le Carnet d'Ordres Central que par portions successives, l'horodatage associé étant attribué suite à l'exécution de la tranche précédente ;

Les ordres « de taille importante » sont des ordres qui ne sont pas affichés sur le Carnet d'Ordres Central à la condition qu'ils aient été produits initialement pour des montants satisfaisant aux seuils établis par le règlement délégué de l'Union européenne 2017/587. Le paramètre d'exemption de transparence pré-négociation pour taille importante n'est pas disponible pour un ordre au marché.

Les ordres en milieu de fourchette sont des ordres tels que définis à l'article 4203/5 qui ne sont pas affichés sur le Carnet d'Ordres Central dans la mesure où ils ont été entrés dans un système d'appariement des ordres qui est fondé sur une méthode de négociation dans laquelle le prix est déterminé par référence au prix généré par un autre système, où ce prix de référence est largement divulgué et considéré par les participants au marché comme un prix de référence fiable, en application des articles 4(1)(a) et 4(2) de MIFIR, tels que précisés à l'article 4 du règlement délégué 2017/587.

4205 SYSTEME DE NEGOCIATION DE DETAIL

4205/1 Un Membre Négociateur de Détail ne peut apporter de changements aux caractéristiques d'un ordre fixées par son client en ce qui concerne le prix, la quantité ou le sens, que ce soit par voie manuelle ou par le biais d'algorithme de négociation ou toute autre méthode informatique, sans préjudice des moyens prévus à l'Article 8106/3 dont dispose le membre pour gérer le risque pré et post négociation.

4.3. CYCLE DE NEGOCIATION DANS LE CARNET D'ORDRES CENTRAL

4301 PRINCIPE GENERAL

Les Titres se négocient soit par appariement continu des ordres de sens opposé dans le Carnet d'Ordres Central, soit par fixing, c'est-à-dire confrontation générale des ordres après une période d'accumulation sans exécution.

La répartition des Titres de Capital entre les modes continu et fixing est déterminée par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente sur la base de critères objectifs tels que, de manière non limitative, les volumes historiques ou anticipés, l'appartenance à un indice d'Euronext ou un autre indice reconnu internationalement, et la présence d'Apporteurs de Liquidité et de Teneurs de marché.

4302 NEGOCIATION EN CONTINU

4302/1 Période de préouverture

Un fixing d'ouverture a lieu au début de chaque Jour de Négociation avant démarrage de la négociation en continu, dans des conditions précisées par Avis.

4302/2 Session de négociation principale

Après le fixing d'ouverture, la négociation se fait de manière continue : chaque ordre arrivant est confronté aux ordres de sens opposé présents en carnet pour déterminer s'il peut être exécuté, son solde éventuel intégrant le carnet sous réserve des conditions particulières d'exécution autorisées par l'article 4204.

4302/3 Période de clôture

Sauf pour certains types de Titres déterminés par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, un fixing de clôture est organisé pour obtenir le dernier cours, dans des conditions précisées par Avis.

4302/4 Négociation au dernier cours traité

A l'exception de certains types de Titres déterminés par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, il est possible de produire durant une brève période, à la fin du Jour de Négociation, des ordres pour exécution au dernier cours traité.

4303 FIXING

4303/1 Période d'accumulation

Chaque fixing commence par une période d'accumulation durant laquelle les ordres sont enregistrés sans donner lieu à Transactions. Durant ladite période, les Membres des Marchés de Titres peuvent entrer de nouveaux ordres ainsi que modifier ou annuler les ordres déjà présents. Un cours théorique indicatif, lequel représente le prix auquel l'algorithme du système parviendrait compte tenu de la situation du moment du Carnet d'Ordres Central, est diffusé continûment, en étant mis à jour au fur et à mesure de l'évolution de l'état du Carnet d'Ordres Central.

4303/2 Phase de détermination du prix

A la fin de la période d'accumulation, le système cherche à déterminer un prix maximisant le volume exécuté, conformément à l'article 4401/3. Durant cette phase, il n'est pas possible d'entrer de nouveaux ordres ni de modifier, ni d'annuler, des ordres existants.

4303/3 Négociation au dernier cours traité

Pour les Titres déterminés par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, il est possible de produire durant une certaine période suivant le fixing des ordres pour exécution au cours résultant de la confrontation générale.

4304 PERIODE DE GESTION DU CARNET D'ORDRES CENTRAL

Durant une période suivant la fermeture de la négociation, précisée par Avis, les Membres des Marchés de Titres ont accès au Carnet d'Ordres Central tant pour entrer de nouveaux ordres que pour modifier ou annuler les ordres existants pour le Jour de Négociation suivant.

4305 NEGOCIATION HORS SEANCE

4305/1 Intervalle de prix pour les actions et les autres Titres régis par le règlement délégué UE 2017/587

Sans préjudice des règles applicables aux Négociations de Taille importante, les Transactions sur les actions et les autres Titres régis par le règlement délégué UE 2017/587 réalisées en dehors des sessions de négociation doivent s'effectuer au dernier cours traité pour les Instruments financiers liquides ou dans un intervalle de prix de 1%, bornes incluses, de part et d'autre du dernier cours traité pour les autres Titres (respectivement 5% pour les ETF).

4.4. MECANISMES DE MARCHE

4401 APPARIEMENT DES ORDRES ET EXECUTION DANS LE CARNET D'ORDRES CENTRAL

4401/1 Principe de priorité d'exécution des ordres

a) Ordres soumis à transparence pré-négociation

Dans le Carnet d'Ordres Central, les ordres sont exécutés suivant un principe de stricte priorité de prix.

Les ordres au même prix sont exécutés suivant un principe de stricte priorité de temps, excepté pendant la phase de négociation en continu pour les ordres au meilleur prix transmis par un Membre utilisant le Service d'appariement interne qui seront exécutés par priorité par rapport aux ordres des autres membres face à des ordres entrants de ce Membre.

Les Prix Fermes de Détail ne peuvent donner lieu à transaction qu'avec des Ordres de Détail (sauf si ces derniers ont été exprimés comme des ordres en milieu de fourchette), alors que les Ordres de Détail peuvent s'apparier avec tout autre ordre dans le Carnet d'Ordres Central.

Les Prix Fermes de Détail ne sont pas valables pour transaction s'ils croisent la meilleure limite du Carnet d'Ordres Central dans le sens opposé.

b) Ordres exemptés de transparence pré-négociation

(i) Possibilités d'interaction pour les ordres de taille importante

A la demande du Membre l'ayant produit, un ordre de taille importante peut être confronté avec les ordres transparents du Carnet d'Ordres Central ainsi qu'avec d'autres ordres de taille importante. En l'absence d'une telle demande, les ordres de taille importante ne sont confrontés qu'entre eux.

A la demande du Membre l'ayant produit, un ordre transparent arrivant peut venir s'apparier dès son entrée avec un ordre de taille importante.

Lorsque des ordres transparents et non transparents sont confrontés, à limite de cours identique les ordres transparents ont priorité sur tout ordre concurrent exempté de transparence pré-négociation, lesdits ordres exemptés de transparence pré-négociation étant exécutés par la suite selon un principe de priorité prix/temps.

(ii) Possibilités d'interaction pour les ordres en milieu de fourchette

Les ordres en milieu de fourchette ne sont confrontés qu'entre eux dans un carnet d'ordres non affichés particulier et sont exécutés selon un principe de priorité quantité/temps. Toutefois, à la demande du Membre qui en est à l'origine, le solde d'un ordre en milieu de fourchette peut, après tentative d'exécution dans le carnet d'ordres non affichés sur une base d'exécution immédiate ou d'annulation, être transféré au Carnet d'Ordres Central pour y être affiché comme un ordre à cours limité ou un ordre au marché, selon le cas, affecté d'un nouvel horodatage.

4401/2 Négociation en continu

Durant la période de négociation en continu, chaque ordre arrivant est confronté immédiatement aux ordres de sens opposé présents en carnet pour déterminer s'il peut être exécuté. L'exécution s'effectue suivant le principe de priorité d'exécution des ordres. Le cours traité est déterminé par la limite de prix des ordres en carnet.

Pour certains warrants et certificats sur lesquels dans le contexte du présent article 4401/2 l'intervention d'un Apporteur de liquidité est requise, à la seule appréciation d'Euronext, afin de maintenir un marché efficient, dans les circonstances suivantes :

- soit la saisie d'un ordre susceptible d'être apparié avec son indication d'intérêt initiale ;
- soit le possible appariement de deux ordres à l'intérieur de la fourchette d'indications d'intérêt,

l'Apporteur de liquidité reçoit une « demande d'exécution » qui consiste en une alerte ne lui indiquant ni le sens, ni le prix ou la quantité de l'ordre saisi. A la suite d'une période d'ajustement lui permettant de mettre à jour, le cas échéant, ses indications d'intérêt, lesdites indications d'intérêt deviennent des ordres fermes, exécutables dans l'instant seulement contre les autres ordres, à la condition que :

- dans le premier cas, l'Apporteur de liquidité n'ait pas mis à jour ses indications d'intérêt d'une façon qui rendrait les ordres non exécutables ;
- dans le second cas, l'Apporteur de liquidité ait modifié ses indications d'intérêt et amélioré le sens concerné pour le rendre exécutable.

Dans tous les cas, les ordres fermes de l'Apporteur de liquidité sont exécutés selon le principe usuel de priorité prix/temps, la priorité horaire de l'ordre ferme de l'Apporteur de liquidité étant donnée par celle de l'indication d'intérêt correspondante si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une action dégradant sa priorité. Passé l'exécution de l'ordre ferme, son solde éventuel reprend le statut d'indication d'intérêt.

Euronext se réserve le droit de supprimer le processus d'ajustement si elle conclut qu'il conduit sur un instrument donné à une faible qualité d'exécution, telle qu'évaluée souverainement par Euronext.

Euronext établit la liste des warrants et certificats qui suivent ce régime.

4401/3 Fixing

Le cours du fixing est le prix qui maximise le volume échangé, sur la base du carnet à l'issue de la période d'accumulation.

Les ordres au marché sont prioritaires sur les ordres à cours limité. Si plusieurs prix conduisent à un même volume maximum, le prix est déterminé en tenant compte du dernier cours traité sur le système électronique, ajusté des éventuelles opérations sur titres survenues depuis lors. Si un tel cours n'est pas disponible, un autre prix de référence, déterminé par Avis, est utilisé.

4401/4 Instruments financiers admis aux négociations sur plusieurs marchés d'Euronext

Sauf les situations prévues à l'article 4404/5, une Transaction est exécutée sur le Marché de référence.

Les prix et volumes du Marché de référence sont ceux pris en compte pour la publication des cotes d'Euronext et de tous autres prix de référence utilisés sur les autres marchés d'Euronext sur lesquels l'Instrument financier est admis aux négociations (ceci incluant notamment les cours d'ouverture, de clôture, plus haut, plus bas ainsi que les calculs d'indices).

4402 APPLICATIONS ET OPERATIONS DE CONTREPARTIE GARANTIES SUR LES ACTIONS ET LES AUTRES TITRES REGIS PAR LE REGLEMENT DELEGUE UE 2017/587

Une Application garantie, laquelle constitue une transaction négociée au sens du règlement délégué UE 2017/587, consiste en la production et l'exécution simultanées au même cours par un seul Membre des Marchés de Titres d'Euronext de deux ordres client de sens opposés pour la même quantité d'un titre donné.

Dans le Carnet d'Ordres Central, les Applications garanties sont réalisables uniquement pour les Titres régis par le règlement délégué UE 2017/587 négociés en continu, à un prix strictement compris entre les deux meilleures limites acheteur et vendeur du moment ou à un prix égal à l'une de ces deux limites.

Une opération de contrepartie garantie consiste pour un Membre des Marchés de Titres d'Euronext à traiter volontairement face à l'un de ses Clients et s'effectue dans les mêmes conditions qu'une Application garantie.

4403 SECURISATION DE LA NEGOCIATION

4403/1 Seuils de précaution et seuils de réservation (contrôle de la volatilité)

4403/1A Mode continu

Le contrôle de la volatilité des Titres sur le Carnet d'Ordres Central s'organise sur la base (i) d'un contrôle à l'entrée de l'ordre qui s'opère sans impact sur la continuité du marché (dénommé méthode de « précaution ») ou (ii) d'une interruption générale du marché (dénommée méthode de « réservation »). Les méthodes de contrôle de la volatilité peuvent utiliser des cours de référence statiques ou dynamiques, selon le cas.

En mode continu, à l'exception de certains types de Titres, le contrôle de volatilité est fondé sur :

- des seuils de précaution ou des seuils de réservation fixés par rapport à un cours de référence dynamique ; et
- des seuils de réservation fixés par rapport à un cours de référence statique.

Euronext détermine par elle-même la répartition des Titres entre ces mécanismes dans le but de faciliter un déroulement équitable, efficace et ordonné de leur négociation. L'affectation des Titres à l'une ou l'autre méthode et les paramètres associés sont fixés dans le Manuel de négociation et les annexes techniques qui lui sont liées.

Les seuils de précaution susmentionnés sont déterminés par Euronext et publiés dans le Manuel de négociation et les annexes qui lui sont liées. Lorsque l'exécution d'un ordre doit inévitablement conduire au franchissement d'un seuil de précaution sur le Titre, l'ordre est exécuté partiellement à l'intérieur des seuils, sous réserve de conditions particulières de validité quant à sa quantité. La négociation continue sur le marché n'est pas interrompue. L'exécution de l'ordre reprend sur la base de seuils ajustés dès lors que le Membre confirme son intention de franchir le seuil.

Les seuils de réservation susmentionnés sont déterminés par Euronext et publiés dans le Manuel de négociation et les annexes qui lui sont liées. Si l'exécution d'un ordre doit inévitablement conduire au franchissement d'un certain seuil de prix sur le Titre, seuil dynamique ou statique, Euronext interrompt la négociation de l'ordre pour la partie susceptible d'être exécutée en dehors dudit seuil et place en conséquence le marché en mode de réservation. Un fixing est organisé systématiquement avant la reprise de la négociation en continu.

4403/1/B Mode fixing

En mode fixing, la reprise de la négociation se fait en reportant la confrontation générale des ordres au fixing suivant.

4403/2 Cas de suspension de négociation

L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut, de sa seule initiative ou sur demande motivée de l'Emetteur concerné, suspendre la négociation d'un Titre pour empêcher ou arrêter un fonctionnement erratique du marché.

Par ailleurs, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente suspend la négociation d'un Titre à la demande d'une Autorité Compétente.

4403/3 Annulation de transactions ou de cours

L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut annuler de son propre chef des Transactions déjà enregistrées s'il lui apparaît qu'elles ont été effectuées :

- (i) en infraction à ses règles, en particulier à celles relatives au fonctionnement d'un marché équitable, ordonné et efficace ; ou
- (ii) dans des conditions incorrectes de négociation ; ou
- (iii) à la suite d'une erreur matérielle manifeste.

La capacité de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente à annuler des Transactions de sa propre initiative porte à la fois sur les négociations du Carnet d'Ordres Central et sur les négociations effectuées en dehors du Carnet.

En outre, à la demande d'une des contreparties :

- (i) l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut pour certains types de Titres annuler des Transactions effectuées à un cours aberrant ; ou
- (ii) l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut annuler des Transactions avec l'accord de la contrepartie, sur la base des explications fournies par le membre concerné.

L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente informe le marché de l'annulation, dans le périmètre défini à l'article 4503/1, dans les meilleurs délais si celle-ci intervient durant le cycle de négociation ou avant l'ouverture de la session suivante de négociation en cas d'annulation postérieure au cycle.

Il est précisé que L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ne prend pas en charge les conséquences de l'annulation sur les Transactions ultérieures. En particulier, ne sont pas annulées les Transactions qui venaient déboucher une position initiale ou celles exécutées suite au déclenchement d'ordres liés (notamment les ordres « stop »).

4403/4 A titre de précision, toute référence à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente pour les besoins du présent article fait référence à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente qui a admis l'Instrument Financier à la négociation.

4404 NEGOCIATION HORS CARNET D'ORDRES CENTRAL

4404/1 Le présent article 4404 définit en application des articles 4 et 9 de MIFIR les transactions réputées effectuées sur un Marché de Titres d'Euronext réglementé sans avoir été traitées dans le Carnet d'Ordres Central, outre les négociations hors séance telles que visées à l'article 4305.

4404/2 Négociations de Taille importante

Les Négociations de Taille importante admis à la cotation ou aux négociations sur un Marché de Titres d'Euronext peuvent être réalisées en dehors du Carnet d'Ordres Central dans les conditions fixées au présent article 4404.

4404/2A Définition pour les Actions et titres assimilés

Une Négociation de Taille importante s'entend d'une transaction supérieure ou égale à la taille fixée par le règlement délégué UE 2017/587 dans les tables 1 et 2 de son annexe II.

4404/2B Définition pour les obligations et titres assimilés

Une Négociation de Taille importante s'entend d'une transaction supérieure ou égale à la taille fixée par le règlement délégué UE 2017/583 dans son annexe III.

4404/3 Négociations au cours moyen pondéré du marché sur les actions et les autres Titres régis par le règlement délégué UE 2017/587

4404/3A Une Transaction au cours moyen pondéré du marché (dite « au VWAP [value weighted average price] du marché ») consiste pour un Membre à convenir avec son Client ou un autre Membre d'effectuer conformément aux dispositions du Manuel de négociation une Transaction à un prix se situant dans un intervalle de 1%, bornes incluses, autour du cours moyen pondéré des volumes qui se traiteront dans le Carnet d'Ordres Central du Titre sur une période de temps à venir.

4404/3B Euronext est seule compétente pour définir la méthode de calcul des cours moyens pondérés à utiliser comme référence pour faire enregistrer des Transactions de cette nature sur les Marchés de titres d'Euronext. En particulier, Euronext peut pour les besoins d'un tel calcul exclure certains types de Transactions dans des conditions fixées dans le Manuel de négociation.

4404/3C Seuls les Titres de capital admis à la négociation en continu peuvent donner lieu à l'usage de ce dispositif de Transactions au VWAP du marché.

4404/4 Couverture d'opérations liées sur les instruments financiers à terme (dites "delta neutre")

Est considérée comme réalisée sur le marché réglementé de Titres géré par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente la transaction sur un titre admis aux négociations sur ce marché qui résulte d'une opération liée entre une option et son sous-jacent effectuée sur un marché réglementé d'instruments financiers à terme géré par la même entreprise de marché d'Euronext, sous réserve que le prix du titre sous-jacent s'établisse dans un intervalle dont les modalités de calcul sont définies par instruction.

4404/5 Autres Transactions négociées sur les actions et les autres Titres régis par le règlement délégué UE 2017/587

Les autres Transactions négociées s'entendent, sur les actions et les autres Titres régis par le règlement délégué UE 2017/587, de tous les autres types de négociations bilatérales exécutées en application du présent article 4404. Leur prix doit s'établir dans la fourchette moyenne pondérée reflétée par le Carnet d'Ordres Central pour la quantité concernée, bornes incluses, ou, selon le cas, dans un pourcentage autour du dernier cours traité.

Sur demande expresse des contreparties, il est ouvert la possibilité de faire enregistrer une Transaction sur un autre Marché de Titres d'Euronext que le Marché de référence dès lors que l'Instrument financier concerné est admis aux négociations sur ce marché-là.

Aux fins de contrôle du prix, le prix de la Transaction est comparé aux données de marché issues du Carnet d'Ordres Central sur le titre concerné.

Le prix est contrôlé sur la base des conditions suivantes :

- le prix doit se situer dans la fourchette moyenne pondérée reflétée par le Carnet d'Ordres Central, bornes incluses ; et
- le prix doit se situer dans la fourchette des cours extrêmes du Titre concerné pour la séance de négociation considérée.

Si la Transaction intervient en dehors des Horaires de négociation, le prix doit être le dernier cours traité ou le dernier cours ajusté (soit le cours de référence).

Euronext précise par Avis les conditions d'utilisation de ce dispositif d'enregistrement.

4404/6 Négociation sur la base de la valeur liquidative

Les ETFs et les Organismes de placement collectif ouverts peuvent être négociés à cours fixé à terme sur la base de leur valeur liquidative, sous réserve de la désignation d'un agent du fonds, dans des conditions précisées par instruction d'Euronext.

4404/7 Autres Transactions négociées sur les Titres, autres que titres de capital, illiquides régis par le règlement délégué UE 2017/583

En application de l'article 9(1)(c) de MIFIR, les Titres, autres que titres de capital, illiquides peuvent faire l'objet de négociation bilatérale et être exécutés dans le cadre du présent article 4404, dans des conditions précisées par avis d'Euronext.

4.5. CONFIRMATION, DECLARATION ET PUBLICITE

4501 CONFIRMATION

4501/1 Les ordres produits dans le Carnet d'Ordres Central font l'objet d'un message d'acquiescement par les Entreprises de Marché d'Euronext, lesquelles leur attribuent un numéro séquentiel par Titre, communiqué au Membre des Marchés de Titres d'Euronext concerné.

L'exécution partielle ou totale d'un ordre fait l'objet par les Entreprises de Marché d'Euronext d'un message de confirmation aux contreparties concernées, mentionnant le solde restant le cas échéant.

4501/2 S'agissant des Transactions enregistrées en application des dispositions de l'article 4404, les Entreprises de Marché d'Euronext communiquent aux contreparties concernées un message d'acquiescement des détails de la transaction saisis dans le système de négociation hors carnet d'ordres central et une confirmation à l'exécution.

4502 DECLARATION DES TRANSACTIONS

4502/1 Champ d'application

Les présentes dispositions régissent uniquement les Transactions, c'est-à-dire les négociations faites dans le cadre des Règles des Marchés de Titres d'Euronext et s'entendent sans préjudice des obligations déclaratives fixées par les réglementations européennes et nationales transposant l'article 26 de MIFIR.

4502/2 Transactions dans le Carnet d'Ordres Central

Les Transactions effectuées dans le Carnet d'Ordres Central sont de manière immédiate et automatique considérées comme effectuées, et déclarées, sur le Marché de Titres géré par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.

4502/3 Transactions hors Carnet d'Ordres Central

Les Membres des Marchés de Titres d'Euronext ayant réalisé des Transactions hors carnet doivent les déclarer à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, en précisant s'ils ont agi pour compte propre ou compte de tiers, dans des conditions aussi proches du temps réel qu'il est techniquement possible et en tout état de cause :

- dans les délais suivant l'exécution de la Transaction concernée prévus par l'article 14 du règlement délégué UE 2017/587 pour les Titres qui en relèvent.

Il est précisé que le compte-rendu des Transactions au VWAP du marché doit être effectué immédiatement suivant la fin de la période convenue mentionnée à l'article 4404/3.

- dans les délais suivant l'exécution de la Transaction concernée prévus par l'article 7 du règlement délégué UE 2017/583 pour les Titres qui en relèvent.

Les Transactions effectuées en dehors du Carnet d'Ordres Central ne sont considérées comme effectuées sur le Marché de Titres géré par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente qu'à l'issue de leur déclaration, et sous réserve d'une possible annulation en application de l'article 4403/3.

4503 PUBLICITE

4503/1 Champ de la publicité

Pour l'application du présent article 4503, « publication » doit s'entendre comme la diffusion aux Membres des Marchés de Titres, à leurs Affiliés qui bénéficient d'un accès à la négociation avec l'accord de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente en application de l'article 3.3, aux rediffuseurs d'information agréés et à toute Personne ayant conclu avec Euronext un contrat de distribution de bases de données.

4503/2 Transparence des offres et demandes

A l'exception des ordres exemptés de transparence pré-négociation, les Entreprises de Marché d'Euronext compétentes publient en continu:

- a) s'agissant des titres autres que ceux négociés sur le modèle de marché dirigé par les prix des Apporteurs de Liquidité:
 - (i) le marché par ordres, lequel fait apparaître le détail de tous les ordres en carnet à un instant donné ;
 - (ii) le marché par limites, lequel est constitué de l'ensemble des limites du Carnet d'Ordres Central à l'offre et à la demande, à chaque limite étant associés le nombre d'ordres et la quantité totale dévoilée ;
 - (iii) la fourchette à la meilleure limite, soit la meilleure offre et la meilleure demande dans le Carnet d'Ordres Central, à chacune de ces meilleures limites étant associés le nombre d'ordres et la quantité totale dévoilée.
- b) s'agissant des titres négociés sur le modèle de marché dirigé par les prix des Apporteurs de Liquidité:
 - (i) le marché par limites, lequel est constitué de l'ensemble des limites du Carnet d'Ordres Central à l'offre et à la demande, à chaque limite étant associés le nombre d'ordres et la quantité totale dévoilée ;
 - (ii) la fourchette à la meilleure limite, soit la meilleure offre et la meilleure demande dans le Carnet d'Ordres Central, à chacune de ces meilleures limites étant associés le nombre d'ordres et la quantité totale dévoilée.

Les Prix Fermes de Détail sont diffusés en tant que tels.

Au cours de la période d'accumulation des ordres, les Entreprises de Marché d'Euronext diffusent en continu le cours théorique d'ouverture et les composantes du volume potentiellement exécutable à ce cours.

4503/3 Publicité des Transactions

4503/3A Transactions dans le Carnet d'Ordres Central

Pour chaque Transaction conclue dans le Carnet d'Ordres Central, les Entreprises de Marché d'Euronext publient immédiatement la quantité, le prix et l'heure de la Transaction.

Les Transactions effectuées par voie d'Application garantie sont publiées avec un indicateur de transaction négociée.

Les Transactions résultant de l'appariement avec des Prix Fermes de Détail sont publiées en tant que telles.

4503/3B Transactions en dehors du Carnet d'Ordres Central sur des Actions ou des titres assimilés

S'agissant des Actions et assimilés, les régimes suivants s'appliquent :

- (i) les Négociations de Taille importante pour lesquelles un Membre des Marchés de Titres d'Euronext ne s'est pas porté contrepartie sont publiées dès leur déclaration ;
- (ii) les Négociations de Taille importante pour lesquelles un Membre des Marchés de Titres d'Euronext s'est porté contrepartie de son client sont publiées dans les délais suivants :
 - a. pour les Actions, dans les délais fixés par le règlement délégué UE 2017/587 dans la table 4 de son annexe II ;
 - b. pour les ETF, dans les délais fixés par le règlement délégué 2017/587 dans la table 5 de son annexe II ;
 - c. pour les certificats et autres instruments financiers assimilés, dans les délais fixés par le règlement délégué UE 2017/587 dans la table 6 de son annexe II.
- (iii) les Transactions négociées sont identifiées en tant que telles et publiées immédiatement suivant leur compte-rendu, sauf si elles remplissent les conditions de différé de publication des Négociations de Taille importante ;
- (iv) les Transactions au VWAP du marché sont identifiées en tant que telles et publiées immédiatement suivant leur compte-rendu, sauf si elles remplissent les conditions de différé de publication des Négociations de Taille importante ;
- (v) les couvertures d'opérations liées sur les instruments financiers à terme sont identifiées en tant que telles et publiées immédiatement suivant leur réalisation ;
- (vi) les Transactions conclues en dehors des Horaires de Négociation sont publiées avant l'ouverture du marché le Jour de Négociation suivant, sauf si leur caractère de Négociation de Taille importante leur confère un différé particulier ; et
- (vii) les Transactions sur la base de la valeur liquidative sont identifiées en tant que telles et publiées immédiatement suivant leur exécution sur la base de la valeur liquidative.

4503/3C Transactions en dehors du Carnet d'Ordres Central sur des obligations ou des titres assimilés

S'agissant des obligations ou des titres assimilés, les Transactions sont publiées dans les délais prévus par le règlement délégué UE 2017/583 dans ses articles 7 et 8, ainsi que son annexe III.

4503/4 Utilisation des données de marché par les Membres des Marchés de Titres d'Euronext

L'utilisation des données de marché par les Membres des Marchés de Titres est régie par le contrat de distribution de bases de données de marché conclu avec Euronext.

4.6. COMPENSATION ET REGLEMENT-LIVRAISON

4601/1 Les Transactions effectuées sur un Marché de Titres d'Euronext sont compensées conformément aux Règles de Compensation de l'Organisme de Compensation concerné. Leur règlement-livraison s'effectue via les systèmes désignés par Euronext.

4601/2 Les Règles de Compensation et procédures de l'Organisme de Compensation peuvent prévoir que certaines Transactions sur des Titres sont exclues de la garantie de bonne fin de l'Organisme de Compensation. Les Membres doivent établir en tant que de besoin le périmètre de cette exclusion en se référant à l'information appropriée publiée à cet effet par l'Organisme de Compensation concerné.

CHAPITRE 5:

REGLES DE NEGOCIATION DES INSTRUMENTS DERIVES



5.1. DISPOSITIONS GENERALES

5101 CHAMP D'APPLICATION DU CHAPITRE 5

Le présent chapitre édicte les règles applicables à la négociation sur les Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext.

5102 JOURS DE NEGOCIATION ET HORAIRES DE NEGOCIATION

5102/1 Le calendrier des Jours de Négociation d'une année civile est annoncé par un Avis des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext, publié au plus tard le dernier Jour de Négociation de l'année civile précédente.

5102/2 Les heures d'ouverture et de clôture des marchés, ainsi que les heures d'ouverture et de clôture de la négociation au sein des horaires susmentionnés pour chaque Instrument Dérivé qui est un Instrument Financier Admis, sont fixées régulièrement et publiées par les Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext.

5103 CARACTERISTIQUES D'UN CONTRAT

5103/1 Avant d'admettre aux négociations un Instrument dérivé en tant qu'Instrument financier admis, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente vérifie que la conception d'un tel Instrument dérivé permet une valorisation ordonnée et des conditions de règlement efficaces et rentre en conformité avec les dispositions de l'article 5 du règlement délégué UE 2017/568 du 24 mai 2016.

5103/2 Les clauses spécifiquement applicables à un Instrument Dérivé qui est un Instrument Financier Admis sont publiées par les Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext en tant que Caractéristiques du Contrat.

5103/3 Ces Caractéristiques du Contrat peuvent être régulièrement modifiées. De telles modifications sont publiées dans un Avis. L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente n'effectue aucune modification des Caractéristiques d'un Contrat sur des positions ouvertes, sauf dans des circonstances exceptionnelles ou dans l'intérêt de l'intégrité et du fonctionnement ordonné du marché.

5104 MOIS DE LIVRAISON, MOIS D'ECHEANCE ET DATES D'ECHEANCE

5104/1 Les mois de livraison, mois ou dates d'échéance, selon le cas, et les séries d'options le cas échéant, de tous les Instruments Dérivés qui sont des Instruments Financiers Admis sont déterminés régulièrement et publiés par les Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext.

5105 APPORTEURS DE LIQUIDITE/TENEURS DE MARCHE

5105/1 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut mettre en place des Programmes avec des Membres des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext ou des Clients desdits Membres, n'intervenant pas dans le cadre d'une activité de tenue de marché au sens des articles 17(4) et 48(2) de MIFID, afin de promouvoir la liquidité de certains Instruments Dérivés qui sont des Instruments Financiers Admis.

5105/2 Obligation pour les Entreprises d'investissement de conclure un accord de tenue de marché

Lorsque les conditions prévues par l'article 1 du règlement délégué UE 2017/578 sont remplies par un Membre, ledit Membre doit conclure un accord de tenue de marché avec l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.

5105/3 Systèmes de tenue de marché

L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente met en place des Systèmes de tenue de marché dans les cas prévus par le règlement délégué UE 2017/578.

5105/4 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente publie et met régulièrement à jour la liste des Teneurs de marché et toute information pertinente relative à leurs engagements conformément aux Contrats et Systèmes de tenue de marché en application de l'article 7.1 du règlement délégué UE 2017/578 et la liste des Apporteurs de Liquidité et toute information pertinente relative à leurs engagements conformément au Programme d'apport de liquidité applicable.

5106 PROCEDURES DE NEGOCIATION

5106/1 Les Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext mettent en place les procédures (« Procédures de Négociation ») qu'ils estiment appropriées et notamment:

- (i) des procédures réglant la négociation sur la Plate-forme de Négociation d'Euronext ; et
- (ii) des procédures relatives à tout autre aspect des activités sur le marché.

De telles procédures peuvent être introduites et modifiées régulièrement. Elles sont publiées par les Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext conformément à la Règle 1501.

5106/2 Les Procédures de Négociation s'imposent au même titre que les Règles.

5107 RESPONSABILITE DES MEMBRES

Dans le cadre de l'activité conduite sur les Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext et toute autre activité liée, un Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext est tenu responsable des actes et conduite de toutes Personnes Responsables enregistrées sous son nom et toutes personnes négociant sous le contrôle général de ces Personnes Responsables comme si ces actes et conduite étaient le fait du Membre des Marchés d'Instruments Dérivés Euronext. Il est précisé qu'un Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext sera tenu responsable de la violation d'une obligation commise par toute personne mentionnée ci-dessus et pourra se voir imposer les sanctions prévues par les Règles.

5.2. ACCES A LA PLATE-FORME DE NEGOCIATION D'EURONEXT

5201 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente donne accès à la Plate-forme de Négociation d'Euronext à un Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext qui souhaite négocier des Instruments Dérivés mis à disposition par cette Entreprise de Marché d'Euronext Compétente pour être négociés sur la Plate-forme de Négociation d'Euronext à condition que le Membre ait conclu un Trading Platform Agreement et remplisse les conditions requises par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente et celles des Règles et des Procédures de Négociation en vigueur.

5202 Conformément aux conditions visées à l'Article 5201, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut :

- (i) suspendre l'accès d'un Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext à la Plate-forme de Négociation d'Euronext après un avertissement écrit ou oral (suivi d'une confirmation écrite) ; ou
- (ii) mettre fin à l'accès d'un Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext à la Plate-forme de Négociation d'Euronext par notification écrite.

5203 Il est entendu que l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente :

- (i) met fin à l'accès d'un Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext à la Plate-forme de Négociation d'Euronext ; et
- (ii) annule tous les ordres existants introduits par ou au nom de ce Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext,

si les droits à l'activité de négociation du Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext sont suspendus ou si celui-ci s'est vu retirer la qualité de Membre.

5.3. NEGOCIATION SUR LA PLATE-FORME DE NEGOCIATION D'EURONEXT

5301 NEGOCIATION ET APPARIEMENT DES ORDRES

5301/1 Les Instruments Dérivés sont négociés sur la Plate-forme de Négociation d'Euronext par l'appariement continu des ordres de sens opposés du Carnet d'Ordres Central, conformément aux règles de priorité déterminées par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente et publiées dans le Livre II des Règles ou dans les Procédures de Négociation, selon le cas.

5301/2 Mentions minimales

Tout ordre produit dans le Carnet d'Ordres Central doit comporter au moins les indications suivantes, le cas échéant :

- (i) l'Instrument Financier sur lequel il porte ou le code identifiant attribué par les Entreprises de Marché d'Euronext ;
- (ii) le sens, acheteur ou vendeur ;
- (iii) une quantité ;
- (iv) les conditions de prix ;
- (v) la précision de la nature de l'intervention :
 - a. pour compte propre ;
 - b. pour compte de tiers ;
 - c. dans le cadre d'un Accord de tenue de marché, d'un Système de tenue de marché ou d'un Programme d'Apport de Liquidité ;

- (vi) le code court d'identification du Client ;
- (vii) le code court identifiant la source de la décision d'investissement au sein de l'établissement ;
- (viii) le code court identifiant l'exécution au sein de l'établissement.

Pour chaque ordre, un Membre doit fournir à Euronext avant la fin de la journée de négociation toutes les données requises par l'annexe du règlement délégué UE 2017/580.

5302 TYPES D'ORDRES

5302/1 Les types d'ordres qui peuvent être introduits dans le Carnet d'Ordres Central sont :

- (i) les ordres à « cours limité » ; et
- (ii) les ordres « au marché » ; et
- (iii) les ordres « stop ».

Les Procédures de Négociation en vigueur précisent les conditions applicables à chaque type d'ordre pour chaque Instrument Dérivé qui est un Instrument Financier Admis.

5303 EXECUTION DES ORDRES

5303/1 Réservé

5303/2 Toute Transaction, qu'elle soit exécutée dans le Carnet d'Ordres Central ou non, est effectuée conformément aux Procédures de Négociation mises en place par les Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext. Les Transactions ne peuvent avoir lieu qu'aux Jours de Négociation pendant les heures précisées à cet effet en vertu de l'Article 5102/2.

5303/3 Toute demande, toute offre et toute Transaction effectuée via un poste de travail de la Plate-forme de Négociation d'Euronext s'imposent au Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext dont l'accès pour entrer des ordres a été utilisé pour effectuer ces demandes, offres ou Transactions, selon le cas.

5304 RELATIONS CONTRACTUELLES

5304/1 L'acceptation valable d'un ordre d'achat ou d'un ordre de vente valable donne lieu à une Transaction entre les Membres dont les négociateurs ont exprimé la demande ou l'offre et l'acceptation.

5304/2 S'agissant de la Plate-forme de Négociation d'Euronext, l'appariement d'un ordre d'achat valable avec un ordre de vente valable par le Système Central de Négociation constitue pour l'application du présent Article 5304 l'acceptation valable d'un ordre d'achat ou de vente valable.

5.4. CESSATION, SUSPENSION ET NULLITE/ANNULATION DES TRANSACTIONS

5401 CESSATION D'UNE SESSION DE NEGOCIATION

5401/1 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut mettre fin à une séance de négociation pour un ou plusieurs Instruments Dérivés dans le but de préserver le bon fonctionnement du marché. Les procédures de cessation ou de reprise d'une séance de Négociation sont détaillées dans les Procédures de Négociation.

5402 SUSPENSION OU RESTRICTION DE NEGOCIATION

5402/1 Sans préjudice des actions qui peuvent être prises en application du Chapitre 9, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut suspendre ou limiter l'accès à la négociation d'un Instrument Dérivé, ou prendre toute autre mesure jugée nécessaire, en vue de maintenir le bon fonctionnement du marché. Toute suspension ou restriction ainsi que toute reprise de l'accès à la négociation, ou la mise en œuvre comme la révocation de toute autre mesure prise dans ce cadre, sont publiées par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente de la façon jugée la plus adaptée aux circonstances et confirmées, le cas échéant, par Avis.

5402/2 En application de l'article 5402/1, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut, en application du Droit communautaire, décider la suspension d'une série d'options. Les séries d'options peuvent être suspendues si les options d'achat ou de vente correspondantes n'ont pas de position ouverte, sauf dans les cas suivants :

- a. une série juste dans la monnaie ou juste en dehors ; ou
- b. s'il existe une autre série positionnée au même stade dans la monnaie ou en dehors avec la même maturité et qui ne remplit pas les critères de suspension ; ou
- c. s'il existe une autre série avec le même prix d'exercice mais avec une maturité supérieure et qui ne remplit pas les critères de suspension.

5403 NULLITE ET ANNULATION DES TRANSACTIONS

5403/1 Une Transaction effectuée ou projetée peut être déclarée nulle par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente dans les conditions posées dans le Livre II des Règles ou dans les Procédures de Négociation.

5403/2 Une Transaction effectuée par erreur sur certains Instruments Dérivés désignés peut être déclarée nulle par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente aux conditions posées dans le Livre II des Règles ou dans les Procédures de Négociation.

5404 RADIATION D'INSTRUMENTS DERIVES

5404/1 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut, en application du Droit communautaire, décider de radier un Instrument Dérivé ou de retirer une classe d'option. Un Instrument Dérivé peut être radié ou une classe d'option retirée pour une série de raisons, notamment :

- a. la radiation d'un des instruments sous-jacents au contrat lorsque ledit instrument était précédemment admis aux négociations sur un Marché réglementé ou un marché organisé établi en dehors de l'Espace Economique Européen ;
- b. la disparition de l'indice sous-jacent ;
- c. un manque de liquidité.

La radiation, et la réadmission le cas échéant, font l'objet d'une publication par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente suivant la méthode la plus appropriée aux circonstances, confirmée si nécessaire par Avis.

5404/2 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut, en application du Droit communautaire, décider de radier une série d'options et peut consulter les Membres à cet effet. Les séries d'options peuvent être radiées si les options d'achat et de vente correspondantes n'ont pas de position ouverte, sauf dans les cas suivants :

- a. une série juste dans la monnaie ou juste en dehors ; ou
- b. s'il existe une autre série positionnée au même stade dans la monnaie ou en dehors avec la même maturité et qui ne remplit pas les critères de radiation ; ou
- c. s'il existe une autre série avec le même prix d'exercice mais avec une maturité supérieure et qui ne remplit pas les critères de radiation.

5.5. PRENEGOCIATION ET PREARRANGEMENT

5501/1 Les Membres des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext sont autorisés à négocier avec d'autres Personnes avant d'exécuter, ou d'essayer d'exécuter, une Application ou une Transaction hors Carnet d'Ordres (« prénégociation ») si cette prénégociation est expressément autorisée par les Règles ou par les Procédures de Négociation. Cette prénégociation doit être effectuée en respectant strictement ces Règles ou ces Procédures de Négociation.

5501/2 Toute négociation préalable avec d'autres Personnes ne rentrant pas dans le cadre de celles mentionnées à l'Article 5501/1 constitue une infraction aux Règles. Toute Transaction effectuée ou projetée dont l'exécution a fait l'objet d'une prénégociation autre que celle visée à l'Article 5501/1 (« préarrangement ») peut être déclarée nulle.

5.6 APPLICATIONS ET TRANSACTIONS HORS CARNET D'ORDRES

5601 APPLICATIONS

5601/1 Les Applications sont autorisées, via le Carnet d'Ordres Central ou en tant que Transactions hors Carnet d'ordres, dans les conditions précisées par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente dans les Procédures de Négociation.

5601/2 Les Applications portant sur des classes particulières d'Instruments Dérivés peuvent être soumises à des conditions ou à des restrictions complémentaires, notamment sur le cours des Transactions, fixées par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente dans les Procédures de Négociation.

5601/3 Les conditions qui sont précisées dans les Procédures de Négociation en application des articles 5601/1 et 5601/2 comportent, entre autres, des conditions relatives au prix, au volume minimum et à la publication.

5602 TRANSACTIONS HORS CARNET D'ORDRES

5602/1 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente précise dans les Procédures de Négociation les conditions auxquelles des Transactions peuvent être effectuées en dehors du Carnet d'Ordres Central (« Transactions hors Carnet d'Ordres »). En particulier, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut permettre l'exécution de Transactions hors Carnet d'Ordres rentrant dans les catégories suivantes:

- a. Négociations techniques, c'est-à-dire des Transactions hors Carnet d'Ordres qui impliquent la combinaison (i) d'Instruments Financiers Admis entre eux ou (ii) d'Instruments Financiers Admis et d'Instruments Financiers ou de marchandises liés ;
- b. Négociations de taille importante, c'est-à-dire des Transactions dont la taille est supérieure ou égale à un volume minimum fixé par l'Entreprise de Marché d'Euronext ;
- c. d'autres Transactions prénégociées, consistant notamment en des Applications garanties et des Contrats Flex.

L'ensemble des Transactions exécutées selon les dispositifs précités sont considérées comme exécutées sur le Marché Réglementé correspondant et, à l'exception des Contrats Flex, les positions qui en résultent fongibles avec les Transactions exécutées dans le Carnet d'Ordres Central. L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente précise dans les Procédures de Négociation les conditions auxquelles la fongibilité peut intervenir pour les positions constituées sur les Contrats Flex.

5602/2 Les conditions précisées dans les Procédures de Négociation en application de l'article 5602/1 comportent, entre autres, des conditions relatives au prix, au volume minimum et à la publication.

5.7. DECLARATION ET PUBLICITE

5701 DECLARATION

5701/1 Champ d'application

Le présent Article n'est d'application qu'aux Transactions (c'est-à-dire aux négociations effectuées sur un Marché d'instruments dérivés d'Euronext en vertu des présentes Règles) et s'entend sans préjudice de toute obligation de déclaration de Transactions à laquelle un Membre est soumis par son régulateur ou par son organisme de contrôle.

5701/2 Transactions dans le Carnet d'Ordres

Les Transactions effectuées dans le Carnet d'Ordres Central sont d'office et immédiatement considérées comme étant exécutées et déclarées sur le marché d'Euronext organisé par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.

5701/3 Transactions hors Carnet d'Ordres

Les Membres des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext négociant des Transactions hors Carnet d'Ordres doivent déclarer ces Transactions à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente dans les délais et selon les modalités fixés par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente. En tout état de cause, une telle déclaration doit être effectuée par les Membres à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente dans les quinze minutes suivant la négociation de la Transaction hors Carnet d'Ordres, sauf si l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente a fixé dans les Procédures de négociation un délai supérieur.

Ces Transactions sont réputées exécutées sur le marché d'Instruments Dérivés d'Euronext organisé par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente seulement après leur réception ou validation, selon le cas, par cette Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.

5702 PUBLICITE

5702/1 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente publie immédiatement le volume et le prix attachés à tous les ordres d'achat et de vente introduits dans le Carnet d'Ordres Central ainsi que ceux de toutes les Transactions exécutées dans le Carnet d'Ordres Central.

5702/2 En ce qui concerne les Transactions hors Carnet d'Ordres, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente précise, entre autres, les modalités de publication dans les Procédures de Négociation. En tout état de cause, la publication intervient immédiatement, sauf si l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente a fixé dans les Procédures de Négociation une possibilité de différé de publication.

5703 USAGE DES DONNEES DE MARCHE PAR LES MEMBRES DES MARCHES D'INSTRUMENTS DERIVES D'EURONEXT

5703/1 L'usage des données de marché par les Membres des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext est régi par le contrat de distribution de bases de données conclu avec Euronext.

CHAPITRE 6:

ADMISSION ET OBLIGATIONS PERMANENTES DES EMETTEURS



6.1. CHAMP D'APPLICATION DU CHAPITRE 6

6101 Le présent Chapitre 6 énonce:

- (i) les règles et procédures régissant l'admission aux négociations et la radiation de Titres ;
- (ii) les mesures administratives pouvant être prises afin de permettre un fonctionnement équitable, ordonné et efficace du marché ; et
- (iii) les obligations permanentes des Emetteurs dont les Titres sont admis aux négociations avec leur accord (y inclus notamment l'obligation d'informer l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente de toute opération sur titres affectant l'Emetteur).

6102 Aux fins du présent Chapitre 6 et sauf mention contraire au Livre II, l'admission aux négociations signifie la décision par une Entreprise de Marché d'Euronext Compétente d'admettre un titre aux négociations sur un Marché de Titres d'Euronext à la demande de l'Emetteur ou bien après en avoir informé celui-ci et la radiation se comprend en conséquence.

6102A Il est précisé que le présent Chapitre 6 s'entend sans préjudice des règles d'admission à la cote qui peuvent être établies le cas échéant dans le Livre II d'une entreprise de marché à titre particulier.

6103A L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente est compétente pour toutes les opérations concernant l'admission aux négociations de Titres et leur radiation, les mesures administratives ainsi que pour toutes les obligations permanentes des Emetteurs, telles qu'énoncées dans le présent Chapitre 6, sauf si la Réglementation Nationale en dispose autrement.

6103B Afin d'assurer une certaine transparence auprès des investisseurs ainsi qu'un fonctionnement équitable, ordonné et efficace du marché, les Emetteurs doivent se conformer aux obligations de publicité et de communication telles que prévues par le Droit communautaire.

6104 Les références à des montants exprimés en euros qui sont faites, dans le présent Chapitre 6 et par Avis ou dans le cadre d'obligations supplémentaires imposées en vertu du présent Chapitre 6, sont réputées se rapporter à des montants équivalents ou proches dans d'autres monnaies.

6105 [Réservé]

6106 Les Emetteurs doivent s'acquitter des obligations leur incombant en vertu du présent chapitre 6 afin de permettre à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente de remplir ses fonctions et de s'acquitter de ses missions d'entreprise de marché.

6107 Si l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente constate des indices sérieux d'une possible violation, ou d'une violation avérée, par l'Emetteur d'obligations liées à sa cotation initiale ou continue au titre des Réglementations Nationales, elle en rend compte à l'Autorité Compétente dès que possible après en avoir eu connaissance.

6.2. CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION DE TITRES

6201 Pendant toute la période où les Titres sont admis aux négociations:

- (i) l'Emetteur doit avoir une forme sociale valablement constituée et la forme juridique, la structure et les activités de l'Emetteur doivent être conformes à ses statuts ainsi qu'à la législation et la réglementation en vigueur ;
- (ii) l'Emetteur doit se conformer aux exigences des Autorités Compétentes ;
- (iii) des procédures adéquates doivent s'appliquer à la compensation et au règlement-livraison des Transactions portant sur ces Titres ; et
- (iv) l'Emetteur doit prendre toutes mesures nécessaires pour que soient disponibles un code ISIN ainsi qu'un LEI actif.

6202 L'Emetteur s'assure que les Titres d'une même catégorie comportent des droits identiques en vertu de ses statuts ou de tout autre document constitutif et de la Réglementation Nationale.

6203 Les Titres doivent être valablement émis conformément à la législation et la réglementation en vigueur qui régissent ces Titres, les statuts de l'Emetteur et tout autre document constitutif.

6204 L'Emetteur s'assure que la forme des Titres est conforme aux exigences de la Réglementation Nationale en vigueur.

6205 L'Emetteur s'assure que les Titres peuvent être négociés de façon juste, ordonnée et efficace et, dans le cas de Titres transférables, sont librement négociables. L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente prend également en considération la situation financière de l'Emetteur et les autres facteurs pertinents pour se prononcer sur l'adéquation des Titres pour la négociation.

6206 Les Titres conférant à leur détenteur le droit d'acquérir d'autres Titres (« Titres Sous-jacents ») ne peuvent être admis que si, au moment de la demande d'admission aux négociations :

- (i) les Titres Sous-jacents sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé ou, en dehors du territoire de l'Union européenne, sur un autre marché organisé soumis à des normes équivalentes telles que déterminées par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ; ou
- (ii) il existe des assurances adéquates que ces Titres sous-jacents seront admis sur un Marché Réglementé ou, en dehors du territoire de l'Union européenne, sur un autre marché organisé soumis à des normes équivalentes telles que déterminées par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, au moment où le droit de les acquérir pourra être exercé.

6207 Une demande d'admission aux négociations doit porter sur tous les Titres de même catégorie de l'Emetteur existants ou à émettre dans le cadre de la demande d'admission. Si l'Emetteur a émis plusieurs catégories de Titres, en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur, les critères d'admission aux négociations doivent être satisfaits pour chaque catégorie de Titres pour laquelle une demande d'admission a été présentée, sauf si l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente en dispose autrement.

6208 Chaque membre de l'organe d'administration de l'Emetteur doit disposer d'une connaissance satisfaisante des Règles et des législations et réglementations applicables.

- 6209** L'Emetteur peut décider de diffuser tout ou partie des Titres selon un processus centralisé organisé par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente. L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente en précise les modalités dans le Livre II ou par voie d'Avis.
- 6210** L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut placer des Titres sur des compartiments spécifiques qu'elle aura créés au sein des Marchés de Titres Euronext et dont le fonctionnement sera basé sur la Capitalisation boursière ou sur tout autre critère. L'affectation de Titres sur de tels compartiments sera revue périodiquement. Les Titres affectés au Compartiment des Procédures Collectives ou au Compartiment des Sanctions ne seront pas inclus aux compartiments spécifiques décrits ci-avant.
- 6211** L'Emetteur qui dépose une demande d'admission aux négociations de ses Titres s'acquitte sans délai des frais facturés par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente en application des conditions établies par celle-ci et communiquées aux Emetteurs.

6.3. CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES D'ADMISSION PAR CATEGORIE DE TITRES

- 6301** En sus des conditions générales d'admission énoncées dans la section 6.2, la présente section 6.3 stipule des conditions supplémentaires pour l'admission aux négociations de certaines catégories de Titres, sauf mention contraire au Livre II.

6302 ACTIONS, CERTIFICATS REPRESENTATIFS DE TITRES ET TITRES DONNANT ACCES AU CAPITAL.

- 6302/1** Une demande de première admission aux négociations d'Actions, Certificats représentatifs d'Actions ou Titres donnant accès au capital, est subordonnée aux conditions suivantes :

- (i) Une diffusion suffisante des Titres dans le public doit être réalisée au plus tard au moment de l'admission aux négociations.

Le nombre des Titres diffusé est réputé suffisant lorsque au moins 25 % du capital souscrit représenté par cette catégorie de Titres sont répartis dans le public, soit, à la seule discrétion de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, un pourcentage plus faible au vu du nombre élevé de Titres concernés et de leur répartition dans le public. Un tel pourcentage réduit ne pourra toutefois être inférieur à 5% du capital souscrit représenté par la catégorie de Titres concernée et il devra représenter une valeur d'au moins cinq (5) millions d'euros sur la base du prix de souscription; et

- (ii) Au moment de l'admission aux négociations, l'Emetteur, ou dans le cas de Certificats représentatifs de titres, l'émetteur des Titres Sous-jacents, doit disposer pour les trois (3) derniers exercices précédant la demande d'admission d'états financiers annuels audités publiés ou déposés auprès des organismes compétents, ou de comptes pro forma audités. Ces états financiers, consolidés le cas échéant, doivent être établis conformément aux normes comptables du pays dans lequel l'Emetteur a son siège, aux normes IFRS ou à toutes autres normes comptables autorisées par la Réglementation Nationale pour la période couverte par les informations financières. Si le dernier exercice a été clos plus de neuf (9) mois avant la date de l'admission aux négociations, l'Emetteur doit avoir publié ou déposé des comptes semestriels.

6302/2 Sans préjudice de l'article 6406, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut accorder une dérogation aux dispositions de l'article 6302/1 (ii) si cela est dans l'intérêt de l'Emetteur, ou de l'émetteur des Titres Sous-jacents s'agissant de Certificats représentatifs de titres, ou des investisseurs et si l'Emetteur a mis à disposition suffisamment d'informations pour permettre aux investisseurs de se faire une opinion en toute connaissance de cause sur les droits attachés aux Titres dont l'admission aux négociations est demandée ainsi que sur le bilan, la situation financière, le compte de résultat et les perspectives d'activité de l'Emetteur ou de l'émetteur des Titres Sous-jacents et de son éventuel garant dans le cas de Certificats représentatifs de titres.

Si une telle dérogation est accordée, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut subordonner l'admission aux négociations à des conditions supplémentaires portant sur la Capitalisation boursière, les fonds propres ou un blocage de titres, ou toute autre condition fixée au moment de l'admission aux négociations.

6303 OBLIGATIONS

6303/1 Les Requérants demandant l'admission aux négociations d'obligations doivent émettre à la date de l'admission un montant nominal d'au moins:

- (i) cinq millions (5 000 000) d'euros dans le cas d'une offre au public ; ou
- (ii) deux cent mille (200 000) euros pour toutes les autres formes d'admission (c.à.d. sans offre au public).

Les montants minimum ci-dessus ne s'appliquent pas dans le cadre de programmes d'émission en continu pour lesquels le montant de l'émission n'est pas encore fixé.

6303/2 La demande d'admission aux négociations doit porter sur toutes les obligations émises pari passu.

6303/3 Les Requérants ayant la qualité de PME demandant l'admission aux négociations d'obligations à la suite d'une offre au public doivent obtenir, et rendre publique dans leur documentation d'offre, une notation, portant sur l'Emetteur ou l'émission, d'une agence de notation financière dûment enregistrée ou certifiée par l'Autorité européenne des marchés financiers, sauf dispense convenue entre l'Emetteur et l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.

Pour les besoins du présent article, une PME s'entend :

- (i) s'agissant de sociétés dont les titres de capital ou équivalents sont déjà admis aux négociations sur un Marché de Titres d'Euronext ou un autre Marché Réglementé (ou un marché présentant des standards équivalents), les sociétés présentant une capitalisation boursière de moins de 100 millions d'euros sur la base des cours de clôture des 30 derniers jours de bourse précédant la date de dépôt de la demande d'admission aux négociations des obligations concernées auprès de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ; et
- (ii) s'agissant de sociétés dont les titres de capital ou équivalents ne sont pas admis aux négociations sur un Marché de Titres d'Euronext ou un autre Marché Réglementé (ou un marché présentant des standards équivalents), celles présentant, d'après leurs derniers comptes annuels ou consolidés publiés, au moins deux des trois caractéristiques suivantes : un nombre moyen de salariés inférieur à 250 personnes sur l'ensemble de l'exercice, un total du bilan ne dépassant pas 43 millions d'euros ou un chiffre d'affaires net annuel ne dépassant pas 50 millions d'euros.

Il appartient au Requérant d'apporter à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente la preuve qu'il ne répond pas à cette définition de PME.

Sans préjudice de ce qui précède, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut subordonner l'admission aux conditions suivantes :

- (i) que les obligations devant être admises à l'issue d'un processus n'impliquant pas d'offre au public fasse l'objet d'une notation par une agence de notation financière ; et/ou
- (ii) indépendamment du type d'admission (c.à.d. avec ou sans offre au public), que le principal et les intérêts soient garantis par une société mère ou par un tiers accepté par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.

6304 TITRES EMIS PAR DES FONDS FERMES ET DES SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT

6304/1 Les conditions ci-après doivent être remplies pour une première admission aux négociations de Titres émis par un Fonds fermé ou par des Sociétés d'investissement :

- (i) à la date de l'admission aux négociations, la Capitalisation boursière des Titres concernés doit être au moins égale à cinq (5) millions d'euros ;
- (ii) les Titres doivent être autorisés à la commercialisation dans l'Etat membre de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ;
- (iii) Une diffusion suffisante des Titres dans le public doit être réalisée au plus tard au moment de l'admission aux négociations.

Le nombre des Titres diffusé est réputé suffisant lorsque au moins 25% des Titres sur lesquels porte la demande d'admission sont répartis dans le public, ou, à la seule discrétion de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, un pourcentage plus faible au vu du nombre élevé de Titres concernés et de leur répartition dans le public ; et

- (iv) A la date de l'admission aux négociations ou, si cette admission coïncide avec une émission de Titres déjà alloués au moment de l'admission, après l'émission des Titres alloués, la Capitalisation boursière doit être au moins égale à cinq (5) millions d'euros.

6305 ETF, ETN, ETV ET ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF OUVERTS AUTRES QUE LES ETF

6305/1 L'admission d'ETF, ETN, ETV et Organismes de placement collectif ouverts autres que les ETF suit des conditions particulières précisées par Avis.

6306 PRODUITS STRUCTURES

6306/1 Un Requérant demandant l'admission aux négociations de produits structurés à la cotation ou aux négociations doit être :

- (i) un Établissement de crédit ou une Entreprise d'Investissement ;
- (ii) ou une entité soumise à une surveillance et un contrôle comparables, dont le Requérant doit prouver l'existence et l'équivalence ;

- (iii) ou toute autre entité dont les obligations relatives aux produits structurés en cours d'émission sont garanties inconditionnellement et irrévocablement par une entité remplissant les critères (i) ou (ii) ci-dessus ou bénéficiant d'un accord produisant les mêmes effets.

6306/2 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut subordonner l'admission aux négociations de warrants à la conclusion d'une Convention d'Apport de Liquidité entre l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente et un Apporteur de Liquidité ainsi qu'à toute autre convention jugée appropriée par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.

6306/3 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut subordonner l'admission aux négociations de produits structurés à une taille minimale par émission ou une taille minimale pour les ordres.

6306/4 S'agissant des produits structurés de type dérivés titrisés indexés sur un sous-jacent de type (1) marchandise (2) indice de marchandise ou (3) tout type de sous-jacent incorporant une composante de marchandise, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente subordonne l'admission aux négociations (et toute admission ultérieure conduisant à une augmentation de l'émission) au respect d'une quantité maximum de 2,5 millions de titres par code ISIN.

6307 AUTRES TITRES NEGOCIABLES

6307/1 L'admission aux négociations d'autres Titres Négociables est soumise à des conditions supplémentaires que l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut spécifier par Avis en tenant compte de la nature des Titres dont l'admission est demandée et, dans la mesure du possible, des conditions générales d'admission spécifiées dans le présent Chapitre 6 pour des Titres comparables.

6307/2 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut décider que d'autres types de Titres Négociables ne remplissent pas les critères d'admission aux négociations.

6.4. PROCEDURE DE DEMANDE D'ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

6401 Une demande d'admission aux négociations doit être déposée auprès de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, par le biais d'un Formulaire d'Admission, dans les délais prévus par ledit Formulaire d'Admission ou le Livre II.

6402 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente et le Requérent arrêtent conjointement un calendrier pour l'admission aux négociations, en conformité avec les procédures de demande d'admission de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.

6403 [Réservé]

6404 Sauf cas d'exonération prévus par le Livre II, les Emetteurs doivent mandater un Agent Introduteur pour les besoins de leur demande de première admission aux négociations de Titres, ainsi que pour toute demande ultérieure d'admission aux négociations nécessitant la rédaction d'un prospectus.

L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente précise dans un Avis les cas de figure où la nomination d'un Agent Introduteur est obligatoire ainsi que les responsabilités et obligations des Agents Introduteurs. L'obligation de nommer un Agent Introduteur n'affecte aucunement l'obligation éventuelle de nommer des intermédiaires financiers ou toute autre entreprise agréée dans le cadre d'une offre publique ou de toute autre offre telle que prévue par la Réglementation Nationale.

6405 Le Formulaire d'Admission portant sur l'admission aux négociations de Certificats représentatifs de titres (Depository Receipts) doit aussi être signé par l'émetteur des Titres Sous-jacents.

6406 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut :

- (i) imposer au Requérant, au cas par cas, les conditions de cotation supplémentaires qu'elle juge raisonnablement appropriées, lesquelles s'ajoutent à celles qui sont stipulées par les sections 6.2 et 6.3, notamment si l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente le considère nécessaire pour la protection des investisseurs potentiels. Elle en informe dûment le Requérant avant de statuer sur sa demande ;
- (ii) réclamer au Requérant tous documents et informations supplémentaires ;
- (iii) ou effectuer les vérifications ou investigations qu'elle juge raisonnablement nécessaires dans le cadre de l'examen de la demande d'admission aux négociations.

6.5. DOCUMENTATION GENERALE A FOURNIR AU MOMENT DE LA DEMANDE

6501 Au moment de la demande, les documents suivants doivent être remis à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, sauf si cela n'a pas lieu d'être :

- (i) Le Formulaire d'Admission dûment signé par le Requérant ;
- (ii) les documents spécifiés au Formulaire d'Admission, y inclus notamment toutes informations attestant à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente que :
 - a. la situation et la structure juridiques du Requérant sont conformes à la législation et la réglementation applicables ;
 - b. l'administration des opérations sur titres et le paiement d'éventuels dividendes sont assurés ; et
 - c. des procédures adaptées sont disponibles pour la compensation et le règlement-livraison des Transactions sur les Titres concernés.
- (iii) les projets et la copie de tout prospectus visé ou de tout document d'information équivalent émis par le Requérant et relatif à la demande d'admission aux négociations ;
- (iv) la copie de tout procès-verbal des organes sociaux de l'Emetteur incluant les résolutions approuvant l'émission des Titres et la demande d'admission aux négociations afférente.

La documentation visée au présent article 6501 est fournie à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente sous la seule responsabilité du Requérant afin de permettre à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente de vérifier que les conditions d'admission fixées aux sections 6.6 et 6.7 sont remplies. L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ne saurait voir sa responsabilité engagée par une documentation fausse ou incomplète fournie par le Requérant (ou, une fois les Titres admis aux négociations, par l'Emetteur) en rapport à l'admission aux négociations des Titres.

6502 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut être amenée à préciser par voie d'Avis le type de documentation considérée comme satisfaisante. Sans préjudice de l'article 6503, en sus des documents et informations requis en vertu de l'article 6501, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut également préciser par voie d'Avis les autres documents dont la fourniture est nécessaire pour un type donné de Titres.

6503 Tous les documents dont la fourniture est demandée en vertu du présent Chapitre 6 sont établis en anglais ou dans une langue acceptée par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente et, si nécessaire, traduits par un traducteur juré. Si le siège social du Requêteur se trouve hors du territoire de l'espace économique européen, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut demander que les états financiers du Requêteur soient retraités selon les principes comptables généralement reconnus qui s'appliquent dans l'Etat où l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente a son siège social et que ces états financiers retraités soient revus par un auditeur dont elle aura accepté la désignation.

6.6. DECISION DE L'ENTREPRISE DE MARCHÉ D'EURONEXT COMPETENTE

6601 Sauf convention contraire entre le Requêteur et l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente prend sa décision sur la demande d'admission aux négociations dans un délai maximal de trente (30) Jours de négociation.

Ce délai commence à courir à partir de la date où l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente a reçu la totalité des documents et informations prévus à la section 6.3 et/ou à l'article 6206.

6602 La décision de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente d'admettre aux négociations des Titres est valable pour une durée maximum de soixante (60) Jours de négociation, sauf si l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente apprend qu'une quelconque information fournie dans le dossier de demande d'admission aux négociations a changé entre-temps. L'Entreprise de Marché d'Euronext compétente peut proroger ce délai une seule fois sur la demande écrite du Requêteur pour une durée maximale de soixante (60) Jours de négociation supplémentaires.

6603 Le Requêteur est informé par écrit de la décision et l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente publie dans un premier avis de marché la date où l'admission aux négociations des Titres prend effet, le Marché de référence, les conditions d'admission aux négociations des Titres en question, ainsi que toutes caractéristiques afférentes. L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut également publier un avis de marché ultérieur pour confirmer notamment que les conditions ont été remplies ainsi que la date d'effectivité de l'admission aux négociations.

6604 Dans le cas d'une offre publique de Titres, l'admission aux négociations ne prend effet qu'à la fin de la période d'offre, sauf dans le cas des programmes d'émission en continu de Titres pour lesquels la date de clôture des souscriptions n'est pas encore fixée.

6.7. MOTIFS DE REFUS

6701 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut rejeter une demande d'admission aux négociations d'un Titre pour tout motif approprié, y compris, de façon non limitative :

- (i) si le Requêteur ne remplit pas une ou plusieurs des conditions résultant du présent Chapitre 6 ou de la Réglementation Nationale en vigueur ;
- (ii) si elle considère que l'admission des Titres est susceptible de nuire à l'intérêt du marché en général, au fonctionnement équitable, ordonné et efficace du Marché des Titres d'Euronext ou à la réputation d'Euronext dans son ensemble ;
- (iii) si elle découvre qu'un Titre est déjà admis aux négociations ou à la cotation sur un autre marché et que le Requêteur ne s'acquitte pas des obligations résultant de cette admission ; ou

- (iv) si elle a connaissance du fait que le Requérant, tout membre de son conseil d'administration (y inclus le cas échéant de son conseil de surveillance), ou tout bénéficiaire réel de cet Emetteur, figure sur la Liste de sanctions de l'UE ou celle établie par l'OFAC.

6702 La décision de rejet d'une demande d'admission aux négociations est motivée et notifiée par écrit au Requérant.

6703 Sous réserve de la section 1.7, le Requérant peut faire appel de la décision de rejet de l'admission aux négociations prise par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente conformément à la Réglementation Nationale.

6.8. CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES POUR L'ADMISSION DE TITRES SOUS FORME DE "PROMESSES"

6801/1 A la demande du Requérant, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut, par dérogation à l'article 6203, admettre à la négociation des Titres qui ne sont pas effectivement émis ou réglés-livrés, selon le cas, (référence étant alors faite à l'admission de ces Titres sous forme de « Promesses ») pour une période maximale n'excédant pas la période standard de règlement-livraison telle que calculée à partir du premier jour d'admission aux négociations des Promesses (sauf accord contraire). L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente doit être avisée au moins dix (10) Jours de négociation avant la première date d'une admission faite sur la base de Promesses. En plus des critères généraux d'admission des Titres prévus aux sections 6.2 et 6.3, les conditions supplémentaires suivantes doivent être remplies en cas d'admission des Promesses:

- (i) Le Requérant fournit à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente la description des différents éléments qui seront pris en compte par le Requérant pour décider s'il faut ou non annuler l'admission aux négociations ;
- (ii) Le Requérant informe l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente des dates prévues de début et de fin des négociations sur les Promesses ;
- (iii) Le Requérant a entrepris des mesures adéquates pour permettre qu'une information suffisante, y compris sur le prix d'offre et les détails de l'allocation des titres, quant aux conséquences d'une annulation de l'opération et de l'admission des Promesses soit mise à la disposition des investisseurs potentiels et de tout autre intervenant du marché ;
- (iv) Jusqu'à l'émission ou au règlement-livraison des Titres, toute information publiée par le Requérant doit indiquer que les Titres offerts seront préalablement admis et négociés en tant que Promesses ainsi que la période pendant laquelle une telle admission sous forme de Promesses est prévue ;
- (v) L'engagement du Requérant d'informer immédiatement l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente de la bonne fin de l'émission ou du règlement-livraison des Titres ;
- (vi) L'engagement du Requérant d'informer immédiatement l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente de toute impossibilité d'émettre ou de régler/livrer les Titres à la date prévue pour la réalisation de l'offre dans le prospectus ou tout autre document d'information équivalent ;
- (vii) Le Requérant fournit à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente confirmation de la date où l'allocation des titres doit avoir lieu et une indication du cours de négociation attendu ;

(viii) le cas échéant, le Requérant a fourni à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente les détails relatifs à l'intermédiaire mandaté pour la stabilisation et toute autre information sur la stabilisation que l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut être amenée à demander

6801/2 Si les Titres admis sous forme de Promesses ne sont pas émis ou réglés-livrés à la date prévue telle que mentionnée au prospectus ou au document d'information équivalent, l'offre afférente peut être retirée par le Requérant de sorte à annuler toutes les Transactions effectuées sur ces Titres. Le Requérant doit s'assurer que le prospectus (ou tout autre document d'information équivalent) émis par rapport à l'admission aux négociations des Titres concernés contienne un avertissement à cet effet.

L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente et/ou Euronext ne peut être tenu responsable pour toute perte subie par toute personne qui résulterait du retrait de l'offre par le Requérant ou de l'annulation consécutive des Transactions. Le Requérant doit s'assurer que le prospectus (ou tout autre document d'information équivalent) émis par rapport à l'admission aux négociations des Titres concernés contienne un avertissement à cet effet.

6.9. MESURES ADMINISTRATIVES

6901 DISPOSITIONS GENERALES

6901/1 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire à l'égard des Instruments Financiers admis aux négociations sur un Marché de Titres d'Euronext en vue de faciliter le fonctionnement équitable, ordonné et efficace de ses marchés. L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente informe promptement l'Emetteur d'une telle mesure.

6901/2 Sous réserve de la Réglementation Nationale, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut, entre autres, prendre les mesures suivantes :

- (i) imposer à l'Emetteur des conditions spécifiques pour s'assurer que les obligations imposées et les critères fixés conformément au présent Chapitre 6, à tout avis ou au Formulaire d'Admission sont respectés ;
- (ii) placer un Titre dans un compartiment spécifique ;
- (iii) admettre un Titre avec une mention spéciale ;
- (iv) publier un avis de marché informant le marché que l'Emetteur ne respecte pas ses obligations telles que prévues aux Règles ;
- (v) suspendre la négociation d'un Titre ;
- (vi) radier le Titre conformément à l'article 6905 ; ou
- (vii) déterminer, le cas échéant, le Marché de référence.

6902 RESERVE

6902/1 [Réservé]

6903 COMPARTIMENTS SPECIFIQUES – COMPARTIMENT DES PROCEDURES COLLECTIVES ET COMPARTIMENT DES SANCTIONS

6903/1 La finalité du Compartiment des Procédures Collectives est de regrouper les Titres des Emetteurs faisant l'objet d'une procédure collective.

La finalité du Compartiment des Sanctions est de regrouper les Titres dont les Emetteurs ont enfreint les Règles.

L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente prend régulièrement en compte la situation des Emetteurs concernés lorsqu'elle envisage de placer des Titres dans le Compartiment des Procédures Collectives ou dans le Compartiment des Sanctions.

6903/2 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut décider d'inscrire un Titre dans le Compartiment des Procédures Collectives dès lors que l'Emetteur se trouve engagé dans une procédure collective telle que prévue au Règlement (CE) no 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, tel qu'en vigueur, ou toute procédure équivalente.

L'affectation d'un Titre au Compartiment des Procédures Collectives prend fin sur demande de l'Emetteur, ou sur la propre initiative de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, pour autant que l'Emetteur ne soit plus engagé dans une procédure collective telle que visée ci-dessus.

6903/3 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut décider d'inscrire un Titre dans le Compartiment des Sanctions dès lors que l'Emetteur enfreint les Règles.

L'affectation d'un Titre au Compartiment des Sanctions prend fin sur demande de l'Emetteur, ou sur la propre initiative de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, pour autant que l'Emetteur ait remédié à l'infraction en remplissant les conditions requises par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente en vue de la réintégration des Titres au compartiment normal de la cote.

6903/4 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente indique par le biais d'Avis les critères et les procédures d'affectation des Titres à l'un ou l'autre des compartiments spécifiques (y inclus le Compartiment des Procédures Collectives et le Compartiment des Sanctions).

6904 [RESERVE]

6905 RADIATION

6905/1 Sous réserve de la Réglementation Nationale, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut radier les Titres admis aux négociations ou à la cotation sur son marché:

- (i) sur la demande de l'Emetteur ; ou
- (ii) de sa propre initiative, en tant qu'entreprise de marché ou autorité compétente en matière de cotation selon le cas.

L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut radier, de sa propre initiative, des Titres de son marché pour tout motif approprié, y compris, de façon non limitative:

- a) le fait que l'Emetteur n'ait manifestement pas rempli les obligations imposées et les critères fixés conformément aux Règles ou au Formulaire d'Admission ;

- b) l'entité juridique ayant émis les Titres cesse d'exister suite à une liquidation, une fusion, une dissolution ou toute procédure équivalente ;
- c) l'Emetteur des Titres a été déclaré en faillite (ou toute procédure équivalente telle qu'une procédure d'insolvabilité) ;
- d) sans préjudice de l'article 4403/2, si, pour l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, des faits ou événements se produisent ou se sont produits qui empêchent qu'un Titre continue à être coté ou qui portent l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente à croire qu'il n'est plus possible de garantir le fonctionnement équitable, ordonné et efficace du marché pour ce Titre ;
- e) si les services adéquats de compensation ou de règlement-livraison pour un type de Titres ne sont plus disponibles ;
- f) le cas échéant, la radiation des Actions ou autres types de Titres en lesquels les Titres peuvent être convertis ou contre lesquels ils peuvent être échangés ;
- g) si des faits ou événements se produisent ou se sont produits qui nuiraient, selon l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, à la réputation d'Euronext dans son ensemble ; ou
- h) l'Emetteur ou ses bénéficiaires effectifs figurent sur la Liste de sanctions de l'UE ou sur celle établie par l'Office of Foreign Assets Control (OFAC).
- i) à la demande de l'Autorité compétente en application de la Réglementation nationale.

6905/2 Si l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente décide de radier un Titre en vertu de l'article 6905/1 (ii), la procédure suivante s'applique :

- (i) l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente informe l'Emetteur de son intention de procéder à la radiation de ses Titres en lui donnant la possibilité de répondre avant qu'une quelconque décision de radiation ne soit prise ;
- (ii) l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente définit la date où la radiation des Titres prend effet ;
- (iii) l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente notifie à l'Emetteur la date prévue de radiation ;
- (iv) l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente publie la date à laquelle cette radiation des Titres entre en vigueur ainsi que les modalités de cette radiation et toutes autres informations pertinentes s'y rapportant ;

A la date où la radiation des Titres entre en vigueur, la relation contractuelle entre l'Emetteur et l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente au titre de la cotation des Titres (telle que résultant notamment du Formulaire d'Admission) est résiliée de plein droit.

6905/3 Si un Emetteur demande la radiation conformément à l'article 6905/1 (i), la procédure suivante s'applique :

- (i) l'Emetteur doit formuler sa demande de radiation par écrit et indiquer les raisons afférentes ;
- (ii) Sous réserve de satisfaction des différentes conditions de radiation, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente fixe la date où la radiation des Titres prend effet ;

- (iii) l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente publie la date à laquelle la radiation des Titres prend effet ainsi que toutes informations pertinentes y ayant trait.

L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente publie par voie d'Avis les éventuelles conditions devant être satisfaites pour procéder à une radiation à la demande de l'Emetteur.

6905/4 Sans préjudice de ce qui précède, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut décider de ne pas procéder à la radiation de Titres telle que demandée par un Emetteur si une telle radiation devait porter préjudice au fonctionnement équitable, ordonné et efficace du marché.

6905/5 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut subordonner une radiation de Titres à toutes conditions supplémentaires qu'elle juge appropriées.

6906 APPELS

6906/1 Un Emetteur peut faire appel de la décision de l'Entreprise de marché d'Euronext Compétente de radier ou non un Titre conformément à la Réglementation Nationale.

6.10. OBLIGATIONS PERMANENTES

61001 DISPOSITIONS COMMUNES

61001/1 Champ d'application

Chaque Emetteur doit respecter les obligations prévues à la présente section 6.10 tout au long de la période pendant laquelle ses Titres sont admis aux négociations. L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut être amenée à préciser par voie d'Avis ces obligations.

Il est précisé qu'aucune obligation prévue à cet article 61001 ne dispense l'Emetteur de s'acquitter de ses obligations d'information ou de communication au titre de la Réglementation Nationale et du Droit communautaire.

61001/2 Frais

L'Emetteur s'acquitte promptement de tous frais, droits ou commissions facturés par l'Entreprise de Marché d'Euronext selon les conditions spécifiées par celle-ci et portées à la connaissance des Emetteurs.

61002 ADMISSION DE TITRES DE MEME CATEGORIE NOUVELLEMENT EMIS

61002/1 Si des Titres supplémentaires appartenant à la même catégorie que des Titres déjà admis sont émis, la demande d'admission aux négociations de ces Titres supplémentaires doit être effectuée:

- (i) dans le cas de Titres émis dans le cadre d'une offre publique, dès qu'ils sont émis ; et
- (ii) dans tous les autres cas, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après leur émission.

61003 RELATIONS AVEC LES INVESTISSEURS

61003/1 Égalité de traitement

Conformément à la Réglementation Nationale, l'Emetteur doit assurer l'égalité de traitement parmi les titulaires des Titres qu'il a émis.

61003/2 Information

L'Emetteur fournit au marché toutes les informations nécessaires pour que les détenteurs des Titres afférents puissent exercer leurs droits.

Les présentes exigences incluent, notamment, la nécessité de publier une information financière périodique (comportant rapports annuel et semestriel), auditée le cas échéant, dans les délais attendus, en conformité avec le Droit communautaire ou la Réglementation nationale.

Un Emetteur doit communiquer à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente au plus tard au moment où de telles informations sont rendues publiques toutes informations qui (i) peuvent affecter le fonctionnement équitable, ordonné et efficace des marchés qu'elle gère, ou (ii) peuvent avoir un impact sur le cours des Titres.

L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut spécifier des obligations particulières d'information et de communication.

61004 OPERATIONS SUR TITRES

61004/1 L'Emetteur informe l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente de toutes opérations sur titres afférente à des Titres admis aux négociations de sorte à permettre un fonctionnement équitable, ordonné et efficace des marchés. L'Emetteur doit se conformer aux obligations de communication et de déclaration des opérations sur titres, en application de la Réglementation Nationale.

Une telle information doit être communiquée à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente au moins deux Jours de Bourse avant la première des deux dates suivantes : (i) l'annonce au public du calendrier afférent à l'opération sur titres concernée, ou (ii) l'opération sur titres concernée impactant le marché ou les positions des titulaires des Titres en question.

A la demande de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, l'Emetteur devra lui fournir tous documents juridiques et sociaux concernant les opérations sur titres concernées.

L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut préciser par voie d'Avis les modalités, documents et méthodes de communication à utiliser dans le cadre de cet article 61004/1.

Il est précisé que l'obligation pour un Emetteur de fournir à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente toute documentation en application du présent chapitre 6 a pour seul objet de permettre à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente de remplir ses fonctions et de s'acquitter de ses missions d'entreprise de marché. Lorsqu'elle examine une telle documentation, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente se limite à contrôler l'information à caractère technique qui lui est nécessaire pour gérer le marché, sans préjudice des dispositions de l'article 6107. La fourniture d'une telle documentation ne dispense pas l'Emetteur de fournir la même information à l'Autorité Compétente.

61004/2 Les informations auxquelles il est fait référence à l'article 61004/1 incluent, entre autres:

- (i) les modifications affectant les droits respectifs de différentes catégories de Titres ;
- (ii) toute émission ou souscription d'Instruments Financiers ;
- (iii) toute restructuration à caractère obligatoire (ex. scission ou regroupement d'Actions, rachat ou remboursement en tout ou partie d'Actions,...) ;

- (iv) toute restructuration volontaire avec ou sans élément optionnel (ex. offre publique, offre de souscription, offre de rachat,...) ;
- (v) toute distribution en nature (ex. dividende en Actions, émission de droits,...) ;
- (vi) toute distribution en espèces (ex. dividende en numéraire) ;
- (vii) toute annonce de non-paiement de coupons ou de dividende en espèces ;
- (viii) tout prospectus (ou document d'information équivalent) relatif à une offre publique ;
- (ix) tout rapport sur l'avancement d'une liquidation et toute décision ayant trait à une quelconque faillite, cessation de paiements (même temporaire), ou situation d'insolvabilité (ou toute procédure équivalente) ;
- (x) toute modification de la raison sociale de l'Emetteur ; et
- (xi) l'admission aux négociations des Titres sur tout Marché Réglementé ou sur tout autre marché organisé.

61004/3 Dans le cas de l'admission aux négociations de Certificats représentatifs de titres, de warrants ou d'autres types de Titres conférant à leurs détenteurs le droit d'acquérir d'autres Titres, les informations mentionnées à l'article 61004/1 incluent, de manière non limitative et sans préjudice des dispositions de l'article 61004/1:

- (i) les opérations sur titres effectuées par l'émetteur des Titres Sous-jacents ; et
- (ii) tout ajustement ou modification que l'Emetteur apporte aux conditions d'exercice d'un warrant du fait d'un changement des Titres Sous-jacents, y compris des indications détaillées sur l'événement sous-jacent qui a rendu cet ajustement ou modification nécessaire.

61004/4 Dans le cas de l'admission aux négociations de Titres émis par des Fonds fermés, les informations mentionnées à l'article 61004/1 que la société de gestion du Fonds fermé concerné doit communiquer à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente incluent, de manière non limitative et sans préjudice des dispositions de l'article 61004/1:

- (i) l'annonce d'une quelconque distribution ;
- (ii) la déclaration de coupons sans valeur.

61004A LEGAL ENTITY IDENTIFIER

61004A/1 Un Emetteur doit prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour disposer de son LEI tel qu'en vigueur tout au long de la période pendant laquelle ses Instruments Financiers sont admis aux négociations sur les Marchés de Titres d'Euronext.

61004/5 [Réservé].

61005 COOPERATION AVEC L'ENTREPRISE DE MARCHE D'EURONEXT COMPETENTE

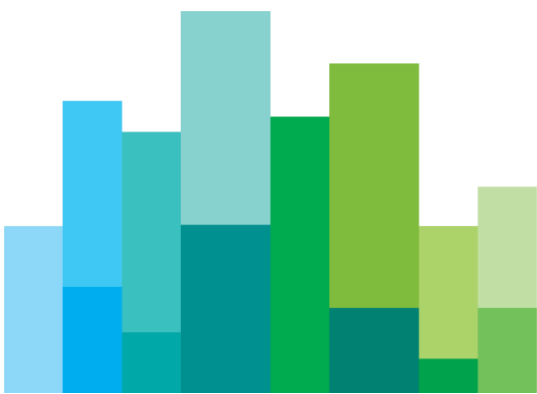
61005/1 Dans leurs rapports avec Euronext, ses administrateurs, cadres dirigeants, salariés, mandataires et représentants, les Emetteurs agissent d'une manière ouverte et coopérative, restent honnêtes et sincères, ne les induisent pas en erreur ni ne leur cachent aucune affaire d'importance.

61005/2 En particulier, sans préjudice de la généralité de l'article 61005/1, tout Emetteur:

- (i) fournit dans les meilleurs délais des réponses circonstanciées à toute demande d'informations émanant d'Euronext relative à l'activité conduite sur les Marchés d'Euronext ou toute activité s'y rapportant ; et
- (ii) avise promptement l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente de toute affaire dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'elle peut intéresser l'Entreprise de Marché d'Euronext dans le contexte de sa relation avec cet Emetteur, y compris (de façon non limitative) toute opération sur titres ou tout autre événement susceptible de placer cet Emetteur en situation de ne plus respecter les Règles. Cette obligation d'information naît dès lors que l'Emetteur devient conscient ou a raisonnablement lieu de croire qu'une telle affaire est survenue ou va survenir.

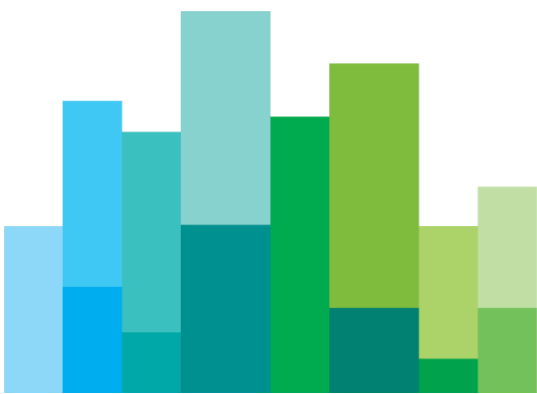
CHAPITRE 7:

[RESERVE]



CHAPITRE 8:

REGLES DE CONDUITE



8.1. DISPOSITIONS GENERALES

8101 CHAMP D'APPLICATION DU CHAPITRE 8

8101/1 Le présent Chapitre 8 édicte des règles de conduite propres aux Marchés Euronext que les Membres sont tenus d'observer lorsqu'ils effectuent des opérations sur ces Marchés.

8102 OBLIGATIONS GENERALES D'INTEGRITE, D'HONNETETE ET D'ATTENTION

8102/1 Lorsqu'ils négocient sur les Marchés Euronext, les Membres:

- (i) répondent à des exigences strictes en matière d'intégrité, de conduite sur le marché et d'honnêteté dans la négociation ;
- (ii) agissent avec toute l'attention, la compétence et la diligence requises ;
- (iii) et s'abstiennent de tout acte ou comportement susceptible de nuire à la réputation d'Euronext ou d'un Marché Euronext.

8102/2 Les Membres agissent d'une manière responsable lorsqu'ils utilisent une Plate-forme de Négociation d'Euronext et les autres dispositifs complémentaires mis à leur disposition par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente et limitent l'utilisation des Plate-formes et autres dispositifs à leurs seuls besoins réels.

8102/3 Les Membres qui agissent pour le compte de Clients doivent s'assurer que, en application des Réglementations Nationales, chacun de leurs clients est informé des caractéristiques de risque des Instruments financiers concernés.

8103 COOPERATION AVEC L'ENTREPRISE DE MARCHÉ D'EURONEXT

8103/1 Dans leurs rapports avec Euronext, ses administrateurs, cadres dirigeants, salariés, mandataires et représentants, les Membres agissent d'une manière ouverte et coopérative, restent honnêtes et sincères, ne les induisent pas en erreur ni ne leur cachent aucune affaire d'importance.

8103/2 En particulier, sans préjudice de ce qui précède, tout Membre:

- (i) fournit dans les meilleurs délais des réponses circonstanciées à toute demande d'informations émanant d'Euronext relative à l'activité conduite sur les Marchés d'Euronext ou toute activité s'y rapportant et donne accès à tous documents, supports d'enregistrements, enregistrements téléphoniques et autres formes de documentation ; et
- (ii) avise promptement l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente de toute affaire dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'elle peut intéresser L'Entreprise de Marché d'Euronext dans le contexte de sa relation avec ce Membre, y compris (de façon non limitative) toute opération sur titres ou tout autre événement susceptible de placer ce Membre en situation de ne plus respecter les Règles. Cette obligation d'information naît dès lors que le Membre devient conscient ou a raisonnablement lieu de croire qu'une telle affaire est survenue ou va survenir.

8104 ABSENCE DE CONDUITE ABUSIVE OU TROMPEUSE

8104/1 Dans le cadre de leur activité pour compte propre ou pour le compte de leurs Clients, les Membres prennent les mesures appropriées pour prévenir et s'abstiennent d'entreprendre des Opérations d'initié ou des Manipulations de marché et d'adopter ou de sciemment faciliter les comportements suivants:

- (i) toutes mesures ou toutes lignes de conduite ayant pour conséquence ou dont on peut prévoir qu'elles puissent avoir pour conséquence, de faire varier artificiellement ou de façon anormale le cours ou la valeur d'un Instrument Financier Admis ou de tout instrument sous-jacent à un Instrument Financier Admis, ou le niveau d'un indice dans la composition duquel entre un Instrument Financier Admis ;
- (ii) produire des ordres artificiels, de conclure ou faire conclure par ailleurs des Transactions artificielles ;
- (iii) déclarer une Transaction fictive ou toute autre donnée fausse à Euronext ou de faire en sorte qu'une telle donnée soit saisie dans un quelconque système d'Euronext ;
- (iv) prendre une mesure ou avoir un comportement donnant, ou dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'ils donnent, une impression fausse sur le marché, le cours ou la valeur d'un Instrument Financier Admis ou toute autre condition de négociation inéquitable ;
- (v) prendre toute autre mesure ou adopter tout autre comportement susceptible de porter atteinte à l'intégrité et la transparence de l'un des Marchés Euronext ;
- (vi) et se mettre d'accord, agir de concert avec, ou fournir une quelconque assistance à, une quelconque Personne (qu'elle ait ou non la qualité de Membre) dans le cadre d'une des mesures ou comportements visés aux points (i) à (v) inclus du présent Article 8104 ou de toute autre façon provoquer ou contribuer à la violation de toutes Règle par cette Personne.

8104/2 Il est précisé qu'un Membre est responsable de toute activité conduite en son nom, que cette activité ait été ou non exécutée au nom d'un Client et que cette activité ait été conduite ou non par le Client via le Membre par le biais d'un Système de Routage d'Ordres Electronique ou par le biais d'un Accès Sponsorisé.

8104/3 Tout Membre qui a connaissance d'une activité conduite par un Client, une Personne Responsable ou une personne agissant sous le contrôle d'une Personne Responsable qui n'est pas ou qui semble ne pas être en conformité avec l'article 8104 doit en informer Euronext dans les meilleurs délais conformément à l'article 8103. Le Membre doit s'assurer qu'il dispose de moyens de contrôles et de procédures adéquats lui permettant d'identifier toute activité conduite par un de ses Clients, par une Personne Responsable ou par l'entremise d'une Personne Responsable, qui ne serait pas en conformité avec les dispositions de l'article 8104.

8105 UTILISATION DES PLATES-FORMES DE NEGOCIATION D'EURONEXT

8105/1 Au cours de l'utilisation des Plates-formes de Négociation d'Euronext et autres dispositifs complémentaires, il est fait interdiction au Membre d'adopter un comportement qui pourrait causer une dégradation du service ou empêcher un fonctionnement ordonné du marché. De tels comportements recouvrent (de façon non limitative) la soumission injustifiée ou excessive de messages électroniques ou requêtes à la Plate-forme de Négociation d'Euronext ou l'usage de la Plate-forme de Négociation d'Euronext à des fins de test de systèmes ou de contrôles.

8106 CONTROLES INTERNES

8106/1 Le Membre doit mettre en place un système de contrôle interne adéquat qui assure qu'il remplit en permanence les obligations définies dans les Règles ou découlant de celles-ci.

8106/2 Le système de contrôle interne doit comporter des procédures internes spécifiques au statut du Membre sur le ou les Marchés Euronext. Ces procédures doivent être documentées et mises à jour à intervalle régulier. Un Membre qui agit pour le compte de Clients doit disposer de procédures et contrôles adaptés pour assurer dans la mesure du possible que cette activité est exercée en conformité avec l'article 8104 notamment.

8106/3 Le contrôle interne des Membres comprend une gestion du risque pré et post négociation adaptée à la nature, l'échelle et la complexité de l'activité du Membre sur le Marché de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente. A titre de précision, cela signifie notamment que le Membre doit s'assurer qu'il dispose des moyens adéquats lui permettant:

- (i) d'examiner les ordres avant leur introduction dans le Carnet d'Ordres Central, que les ordres aient été soumis de façon manuelle ou électronique (y compris à travers un Système de Routage d'Ordres Electronique ou à travers un Accès Sponsorisé) ; et
- (ii) de gérer le risque de position et le risque financier inhérents à son activité.

8106/4 En ce qui concerne la mise en oeuvre de moyens par le Membre en vertu de l'Article 8106/3, le Membre doit être capable de démontrer que les procédures de contrôle suivantes ont été prises en compte par les systèmes de contrôle de risques du Membre :

- (i) limite de position ;
- (ii) définition des utilisateurs (c'est-à-dire la capacité de définir les utilisateurs) au niveau individuel) ;
- (iii) définition des produits (c'est-à-dire la capacité de restreindre l'accès à certains Instrument Financier Admis ou groupes d'Instruments Financiers Admis) ;
- (iv) taille maximale d'ordre par utilisateur ; et
- (v) le cas échéant, soit le rejet automatique d'ordres excédant une certaine limite, soit leur prise en charge manuelle par une personne responsable de la gestion des risques.

8106/5 Euronext peut préciser dans le Livre II des Règles de Marché d'Euronext ou par Avis des normes supplémentaires relatives à l'examen pré-négociation et à la gestion du risque post-négociation pour des Marchés d'Euronext déterminés ou pour certains Instruments Financiers Admis.

8106/6 Le Membre doit disposer de procédures adéquates permettant de s'assurer que tout le personnel impliqué dans la conduite de l'activité sur les Marchés d'Euronext est compétent, convenablement formé et correctement encadré.

8106/7 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut mettre à disposition des Membres et des Adhérents Compensateurs des systèmes de gestion de risque pré- et post-transaction, qui peuvent inclure des dispositifs permettant à un Adhérent Compensateur de suspendre à effet immédiat l'accès à la Plate-forme de Négociation d'Euronext d'un Membre dont il assure la compensation ou à un Membre de suspendre lui-même son propre accès. Les conditions d'utilisation de tels systèmes et dispositifs sont précisées par Avis.

8.2. [RESERVE]

8.3. PISTE D'AUDIT

8301 ENREGISTREMENT DES ORDRES

8301/1 Les membres s'assurent que chaque ordre reçu d'un Client est immédiatement enregistré et horodaté par le biais d'un procédé autre que manuscrit. L'ordre doit également être horodaté lors de son exécution ainsi que, le cas échéant, lors de sa modification ou de son annulation par le Client.

8301/2 Les enregistrements des ordres doivent être conservés sur des fiches d'ordres ou par le biais de moyens électroniques ou par tout autre moyen précisé par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, dès lors que cette méthode est conforme aux critères de l'Article 8301.

8301/3 Les enregistrements des ordres doivent contenir les données relatives aux ordres énumérées à l'annexe du règlement délégué UE 2017/580, ainsi que toute information complémentaire telle qu'exigée par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.

8301/4 Quelle que soit leur nature, les enregistrements des ordres doivent être :

- (i) fiables, sécurisés et non susceptibles d'altération
- (ii) tenus à disposition ;
 - (a) immédiatement le jour de la transaction ; et
 - (b) dans un délai raisonnable suivant la date de transaction, sur demande de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente
- (iii) présentés sous une forme facilement déchiffrable par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.

8301/5 Les Membres qui utilisent des moyens électroniques pour conserver l'enregistrement des ordres doivent disposer de procédures d'urgence en cas de défaut des systèmes, lesquelles peuvent inclure des systèmes de secours ou le recours au support papier afin qu'aucune donnée de la piste d'audit ne soit perdue.

8302 CONSERVATION DES DONNEES

8302/1 Un Membre devra conserver pendant une période de 5 ans les données concernant :

- (i) les paramètres de filtrage automatique et leurs modifications, le cas échéant, ainsi que les ordres qui ont été rejetés en vertu de l'Article 8106/3 ;
- (ii) les ordres classés de façon chronologique, en vertu de l'Article 8301/1 ; et
- (iii) les Transactions et, le cas échéant, les informations relatives à leur dénouement et leur conservation.

Toutes les données conservées en vertu de l'article 8302 doivent être tenues à la disposition d'Euronext dans le cadre de ses contrôles.

8303 ENREGISTREMENT DES CONVERSATIONS TÉLÉPHONIQUES

- (i) En ce qui concerne les Marchés de Titres d'Euronext, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente exige l'enregistrement par le Membre ou une personne agissant pour son compte des conversations tenues par le biais d'équipements de télécommunication de toute nature situés dans les locaux du Membre et ayant trait aux Transactions effectuées sur le marché ou envisagées. Les enregistrements effectués dans ce cadre sont tenus à la disposition d'Euronext pendant six mois.
- (ii) En ce qui concerne les Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut déterminer, dans le Livre 2 des Règles, ses exigences en termes d'enregistrement par ou pour le compte du Membre ayant trait aux Transactions effectuées sur le marché ou envisagées.

CHAPITRE 9:

MESURES APPLICABLES EN CAS DE MANQUEMENT AUX REGLES



9.1. CHAMP D'APPLICATION DU CHAPITRE 9

9101 Le manquement présumé par un Membre à une obligation posée par les Règles relatives au fonctionnement des Marchés Euronext, autres que les marchés gérés par Oslo Børs ou par Borsa Italiana, (« le Manquement Présumé ») est traité selon les dispositions du présent chapitre.

9102 Les dispositions du présent chapitre s'entendent sans préjudice :

- (i) des actions ou mesures pouvant être engagées par Euronext sur la base de procédures fixées dans une autre partie des Règles ;
- (ii) du droit de mener des enquêtes sur place sur le fondement du chapitre 2 ;
- (iii) des dispositions de la Réglementation Nationale relatives au contrôle par les Autorités Compétentes.

9103 Mesures à caractère immédiat

Dans le cas où un manquement aux Règles par un Membre représente une menace pour le fonctionnement juste, ordonné et efficace des Marchés d'Euronext, ou sur injonction de l'Autorité Compétente, Euronext peut prendre des mesures à effet immédiat afin de protéger le marché, allant jusqu'à la suspension de tout ou partie des droits de négociier du Membre.

9.2. PROCEDURE

9201 EXAMEN

9201/1 Pour l'examen d'un Manquement Présumé, Euronext peut :

- (i) exiger du Membre la fourniture de toute information, copie d'enregistrements ou documents qui peuvent s'avérer utiles à l'examen du Manquement Présumé ;
- (ii) missionner des représentants dans les locaux du Membre à tout moment durant les heures normales de travail dans les pays où se situent ces locaux, lesquels représentants peuvent exiger d'avoir accès immédiatement à toute information, tous enregistrements ou documents susceptibles d'être utiles à l'examen du Manquement Présumé ;
- (iii) requérir du Membre la présence d'un ou de plusieurs de ses dirigeants, cadres, employés, mandataires ou représentants en un lieu et à une heure précis, dans les locaux de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ou dans ceux du Membre, afin de répondre aux questions ou de donner les explications susceptibles d'être utiles à l'examen du Manquement Présumé.

9202 CONFIDENTIALITE

Euronext utilise les informations obtenues en vertu de l'article 9201 exclusivement dans le cadre et aux fins du présent chapitre 9 et de toute procédure arbitrale ou judiciaire connexe, et ne les dévoile pas par ailleurs sauf :

- (i) aux Autorités Compétentes ou à d'autres autorités publiques ayant compétence sur le sujet ;
- (ii) si une loi ou réglementation applicable en fait par ailleurs obligation ;

- (iii) en application d'accords d'échange d'informations avec d'autres marchés ou des chambres de compensation, à la condition que ces accords comportent un engagement équivalent de confidentialité.

9203 RAPPORT

9203/1 En cas de Manquement Présumé, Euronext établit un rapport écrit.

9203/2 Ledit rapport comporte les éléments relevés par Euronext et une référence à la disposition enfreinte par le Membre concerné.

9203/3 Une fois terminé, ledit rapport est transmis par Euronext au Membre concerné.

9203/4 Euronext offre au Membre concerné la possibilité de présenter sa réponse par écrit dans les deux semaines, sauf mention contraire, suivant la réception du rapport.

9203/5 Les commentaires apportés par le Membre sont annexés audit rapport.

9204 REUNION D'APPROFONDISSEMENT

9204/1 Après établissement du rapport et réception des éventuels commentaires écrits du Membre, Euronext organise, si l'une ou l'autre des parties en fait la demande, une réunion avec le Membre. L'objet de cette réunion est de permettre aux parties de poser des questions complémentaires et d'apporter des réponses au sujet du Manquement Présumé.

9204/2 La réunion se tient dans les locaux de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, ou en un autre lieu si accord des parties.

9204/3 Les parties peuvent à leur discrétion faire participer à ladite réunion tous représentants, experts ou autres personnes. Il incombe à chaque partie de préserver la confidentialité de l'information à caractère non public fournie à de tels participants ; une partie sera tenue pour responsable de tout manquement à la confidentialité commis par les participants présents pour son compte, sauf si ceux-ci sont tenus d'une obligation légale de dévoiler l'information. Chaque partie a la possibilité de récuser certains représentants, experts ou autres personnes si elle est en mesure de prouver l'existence de conflits d'intérêt.

9204/4 Le nombre de participants à la réunion est limité à huit par partie, sauf accord contraire entre Euronext et le Membre.

9204/5 Euronext établit sur demande préalable du Membre un compte-rendu écrit de ladite réunion, présenté à la signature d'Euronext et du Membre.

9.3. CORRECTION, SUSPENSION ET RESILIATION

9301/1 En cas de manquement à une Règle, Euronext peut:

- (i) exiger du Membre qu'il remplisse ses obligations fixées par les Règles ou qu'il corrige vis-à-vis d'Euronext son manquement aux obligations posées par les Règles dans un délai donné ;
- (ii)

- a. soit exiger du Membre une indemnité forfaitaire pour le manquement à la Règle, d'un montant fixe compris entre 500 Euros et 250 000 Euros selon une échelle publiée par Avis ;
- b. soit réclamer toute forme d'indemnisation des dommages réels causés aux intérêts d'Euronext en tant qu'entreprise commerciale et Marché Réglementé ou à l'intégrité ou la sécurité de ses marchés, s'il est établi que le préjudice est manifestement supérieur au montant fixe visé au a)
La demande est limitée aux dommages directs, sauf manquement intentionnel ou faute lourde ;
- (iii) suspendre tout ou partie des droits de négocier du Membre pour une période maximale de six mois ;
- (iv) suspendre la qualité de Membre d'Euronext pour une période maximale de six mois ;
- (v) mettre fin à l'accès à certains dispositifs ;
- (vi) retirer la qualité de Membre d'Euronext ; ou
- (vii) publier tout ou partie de la décision prise par Euronext conformément au présent article.

9301/2 Le Membre est informé de la décision de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente par courrier recommandé.

9301/3 L'Entreprise de Marché d'Euronext compétente informe dans les meilleurs délais les autres Entreprises de Marché d'Euronext, les Membres, l'Organisme de Compensation et les parties à des accords d'admission réciproque de :

- (i) toute suspension ou retrait de la qualité de Membre ;
- (ii) la durée d'une telle suspension ;
- (iii) et du choix du Membre de contester la décision devant les tribunaux compétents ou une instance arbitrale.

9.4. COMPTE-RENDU ET PUBLICATION

9401 COMPTE-RENDU

9401 Euronext :

- (i) rend compte de son activité de contrôle du respect des Règles et des manquements à celles-ci à l'Autorité Compétente sur la base d'accords passés avec elle ;
- (ii) notifie immédiatement à l'Autorité Compétente toute décision de suspendre ou de retirer les droits de négocier ou la qualité de Membre en vertu du chapitre 9 ;
- (iii) établit et publie un rapport général sur l'application du chapitre 9, périodiquement et en tout état de cause une fois par an. Ledit rapport peut dévoiler l'identité des Membres concernés si cela s'avère nécessaire à la protection de l'intégrité ou la sécurité des marchés.

9402 INFRACTION AUX REGLEMENTATIONS NATIONALES

Si Euronext identifie au cours de l'examen d'un Manquement Présumé ou en toute autre occasion des indices sérieux d'une éventuelle infraction aux Réglementations Nationales, elle rend compte de l'affaire dès que possible à l'Autorité Compétente.

9.5. RESPONSABILITE DU MEMBRE APRES RETRAIT DE LA QUALITE DE MEMBRE OU RENONCIATION A CETTE QUALITE

- 9501** Le retrait de la qualité de Membre d'Euronext ou la renonciation à cette qualité s'effectuent sans préjudice du droit pour Euronext de rechercher des éléments de preuve et de réclamer une indemnisation financière sur le fondement de l'article 9301/1 (ii) pour le tort causé par un quelconque manquement aux Règles par le Membre.



WWW.EURONEXT.COM